



Rapport de synthèse :

Geôles et dépôts de palais de
justice

2014-2015

SYNTHESE

Durant la période du 1^{er} août 2014 au 30 juin 2015, le CGLPL a visité les geôles de sept tribunaux dont la liste figure en annexe. De ces visites ressortent les grandes lignes suivantes.

L'accueil réservé par les chefs de juridiction a toujours été empreint d'une vraie qualité d'écoute et d'un dialogue constructif, qui a souvent permis de mettre en œuvre, sans délai, des mesures destinées à améliorer l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes gardées dans les geôles des tribunaux.

Les constats, sont souvent identiques à ceux explicités dans la précédente note en date du 5 octobre 2015.

A – Les points positifs

Exception faite du palais de justice de Basse-Terre, toutes les juridictions disposent d'un circuit dédié protégeant les personnes captives de la vue du public.

Il est toutefois regrettable qu'un tel cheminement ne soit pas systématiquement respecté, au sein des TGI de Chaumont, Vienne et Evreux, par les escortes qui, pour des raisons de facilité, empruntent parfois l'entrée principale.

Dans les petites et moyennes juridictions, une attention particulière est portée afin d'éviter que le temps d'attente dans les geôles, dont aucune ne dispose de couvertures et dont certaines sont exigües (deux m² au TGI de Vienne) ne soit trop long. Il s'échelonne ainsi de quinze minutes à trois heures.

Il en va autrement au sein des TGI de Nanterre et de Meaux, où la retenue dans les geôles est essentiellement fonction de l'heure, souvent tardive, de la fin des audiences correctionnelles. Les délais d'attente dépassent alors souvent la demi-journée. Une réflexion s'impose entre tous les partenaires concernés pour réduire ce temps.

La propreté des geôles et des sanitaires est globalement satisfaisante, étant toutefois précisé que l'état de maintenance nécessite vigilance et suivi réguliers, notamment pour effacer les tags ou inscriptions laissés par les personnes captives. Ce constat trouve exception au TGI d'Evreux où la prestation de nettoyage est particulièrement défectueuse ; l'état de saleté d'une des trois cellules doit être regardé comme incompatible avec le respect de la dignité de la personne détenue.

B – Les constats devant conduire à un changement des pratiques pour assurer le respect des droits fondamentaux des personnes gardées dans les geôles des tribunaux

En dépit des avis régulièrement émis à l'issue des contrôles, la non restitution du soutien-gorge, que les femmes ont l'obligation de retirer lors de leur placement en garde à vue, perdure. Des instructions doivent être données pour qu'une telle pratique, qui présente un caractère dégradant et humiliant, cesse (sauf exceptions motivées) dans les plus brefs délais et pour que le principe même du retrait systématique de ce vêtement soit abandonné.

Alors que l'ensemble des locaux visités disposent d'un point d'eau (et même d'une douche au TGI de Nanterre), l'absence de nécessaire d'hygiène, voire même de savon, ne permet pas aux

personnes captives de se présenter devant les magistrats dans un état de propreté qui respecte leur dignité.

La règle, généralement en vigueur dès lors qu'une personne sort de sa geôle pour transiter par le tribunal, fait qu'elle est menottée et ce malgré l'étanchéité des trajets à Nanterre et la vidéo surveillance à Evreux et à Meaux. Une telle pratique ne saurait perdurer et devrait devenir l'exception motivée par des éléments concrets après évaluation, par le responsable de l'escorte, du risque encouru.

Si les juridictions de Nanterre et Evreux disposent d'espaces dédiés dans lesquels les avocats peuvent s'entretenir en toute confidentialité avec leurs clients, il en va différemment dans les TGI de Belfort, Chaumont, Basse Terre, Vienne et Meaux où les avocats déplorent de devoir rencontrer leurs clients dans un couloir ou dans une salle d'attente, parfois en présence de l'escorte. La garantie de respect des droits de la défense exige que, dans les tribunaux précités, soit trouvé un local conforme aux exigences de la confidentialité, réservé aux entretiens avec l'avocat.

A l'exception de l'organisation en place à Nanterre où, compte-tenu du nombre très important de personnes transitant quotidiennement dans les geôles, un service de police spécialisé en assure la surveillance et tient, avec rigueur, un registre d'enregistrement de toutes les opérations s'y déroulant, la traçabilité, indispensable pour répertorier le flux des personnes arrivant et sortant des geôles, autant que pour connaître les modalités de déroulement du temps passé en geôle est inexistante dans les six autres tribunaux visités. Les chefs de juridiction, alertés sur ce point par les contrôleurs, ont indiqué qu'un système d'enregistrement serait sans délai mis en place.

Les chefs de juridiction, les magistrats du parquet et les juges d'instruction ne contrôlent pas les geôles de leurs tribunaux à fréquence régulière. Il est souhaitable que cette obligation leur soit rappelée afin qu'ils puissent s'assurer de l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes qui y séjournent.

OBSERVATIONS

A – Palais de justice de Basse-Terre

- Basse-Terre 1.** La pièce servant de local de rétention est manifestement trop exigüe. Il est nécessaire de trouver rapidement une solution permettant de garantir un minimum de confort, tant aux personnes incriminées qu'aux escortes, qui en sont réduites à attendre debout dans le couloir devant la porte du local de rétention.
- Basse-Terre 2.** Il convient que les personnes sous escorte empruntent, lors de leurs déplacements dans l'enceinte du palais de justice, des parcours garantissant qu'elles ne rencontreront pas de public.
- Basse-Terre 3.** Les escortes policières ne doivent pas placer les menottes dans le dos, mais devant la personne, à l'instar de ce qui est pratiqué par la gendarmerie.
- Basse-Terre 4.** Il n'est pas acceptable qu'une personne manifestant sa soif à son escorte ne soit pas satisfaite sans délai.
- Basse-Terre 5.** De même, il est nécessaire que la personne reçoive un repas à l'heure du déjeuner ou du dîner, notamment lorsque le maintien au palais de justice se prolonge au-delà des prévisions.
- Basse-Terre 6.** Aucune traçabilité n'est assurée concernant les conditions de prise en charge de la personne privée de liberté (remise d'effets personnels retirés lors de la fouille, notamment le soutien-gorge, conditions et temps d'attente, alimentation, remise d'une bouteille d'eau, comportement de la personne, réalisation de contrôles par les autorités, ...). Il convient d'ouvrir un registre permettant d'assurer une telle traçabilité.

B – Tribunal de grand instance de Belfort

- Belfort 1.** Si les locaux sont propres, clairs et si les droits sont respectés dans leur ensemble, il n'en reste pas moins que le manque de confidentialité des entretiens, avec les avocats et les conseillers d'insertion et de probation du SPIP dans le cadre de leur permanence d'orientation pénale, est un problème majeur relevé par les contrôleurs et confirmé par les catégories de professionnels concernées.

C – Tribunal de grand instance de Chaumont

- Chaumont 1.** Le TGI ne dispose pas d'une cour intérieure ni d'un parc de stationnement. L'accès au tribunal ne peut s'effectuer qu'à pied. Cependant une porte d'accès débouchant sur un escalier de service permet à la personne escortée d'éviter de croiser le public.
- Chaumont 2.** La porte de la geôle ne dispose plus de poignée, il est donc impossible de l'ouvrir manuellement une fois fermée. Elle est équipée d'une seule serrure cependant elle n'est jamais verrouillée lorsqu'elle est occupée. Les contrôleurs ont constaté que les escortes pouvaient également l'ouvrir avec leur propre jeu de clefs. Il semble nécessaire de procéder à la réparation de cette porte afin de garantir la sécurité des personnes placées en geôle.
- Chaumont 3.** Les sanitaires de la geôle devraient être équipés de savon et d'essuie main.
- Chaumont 4.** Il conviendrait de faire patienter les personnes escortées, en attente du délibéré, dans la pièce dédiée à cet effet afin de leur éviter de croiser le public.
- Chaumont 5.** Les femmes dont le soutien-gorge a été retiré lors de leur placement en garde à vue n'ont pas la possibilité de le revêtir au moment de leur déferrement. Lors de l'attente en geôle et pendant le temps d'audience, elles sont ainsi dans des conditions qui portent atteinte à leur dignité. Des instructions doivent donc être données aux escortes pour que, sauf situation exceptionnelle, elles puissent disposer et porter ce vêtement dès leur arrivée dans les locaux du tribunal.
- Chaumont 6.** Il est nécessaire de s'assurer de la bonne qualité des sandwiches et de la distribution systématique de boissons. En sus, des gobelets placés dans les sanitaires attenants à la geôle permettraient à la personne privée de liberté d'utiliser de l'eau, à tout moment et dans de meilleures conditions, pour faire face à ses besoins d'hydratation.
- Chaumont 7.** Il est regrettable que le personnel du SPIP soit en nombre insuffisant pour être en capacité d'assurer l'ensemble des enquêtes sociales rapides avant les comparutions immédiates.
- Chaumont 8.** Le TGI ne disposant pas de registre, il n'est pas possible de connaître le nombre de personnes escortées transitant par les geôles avant d'être présentées devant le magistrat. Il conviendrait de mettre en place un registre recensant le nombre de personnes transitant par les geôles du TGI.

D – Tribunal de grand instance d'Evreux

- Evreux 1.** Les contrôleurs ont constaté une maintenance défectueuse dans les sanitaires, point d'eau sans savon ni sèche-mains, minuterie mal réglée, ampoule du luminaire non remplacée).
- Evreux 2.** L'absence de registre, donc de traçabilité (du contrôle de l'autorité judiciaire, du flux et du temps de présence des personnes placées en geôle, de la supervision du ménage, du signalement de dysfonctionnements techniques, de la main courante des forces de l'ordre) est préjudiciable.
- Evreux 3.** La prestation de nettoyage est fortement lacunaire (geôles sales) et aucun contrôle de la prestation n'est opéré.
- Evreux 4.** L'armoire à pharmacie est vide.
- Evreux 5.** La cellule d'attente située à droite est plongée dans l'obscurité, faute de réparation du luminaire, et un miroir concave permettrait d'en distinguer les angles morts.
- Evreux 6.** Un problème de remontée d'informations vers l'autorité judiciaire est constaté, faute de canaux (écrits ou oraux) de communication.
- Evreux 1.** Un manque d'harmonisation de l'escorte dans la gestion des clés (grille de séparation, portes des geôles) est relevé.

E – Tribunal de grand instance de Meaux

- Meaux 1.** L'ouverture d'une annexe judiciaire du tribunal à proximité du centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot a eu pour effet de diviser quasiment par trois le nombre de personnes placées en geôles. Un enregistrement rigoureux devrait cependant être mis en œuvre afin de disposer d'un dénombrement exhaustif des personnes qui y sont conduites par les diverses forces de sécurité compétentes.
- Meaux 2.** Depuis 2008, la surveillance au sein des geôles n'a pas été revue, aucun service de police ne s'est vu affecter la responsabilité de ce secteur et aucun règlement de fonctionnement n'a été élaboré. Lorsque plusieurs escortes sont simultanément présentes, faute de procédure d'identification valable, la gestion s'avère problématique pour les agents d'escorte en termes de sécurité et pour les divers intervenants dont la perte de temps est préjudiciable au bon déroulement de la justice. Conséquemment à la décision d'inscrire le TGI de Meaux comme site doté d'un dépôt, une

réorganisation générale des geôles doit être rapidement entreprise.

- Meaux 3.** Des règles d'affectation dans les cellules ont été définies depuis le précédent contrôle. Elles devraient toutefois être plus strictement respectées, notamment pour les mineurs à séparer des majeurs.
- Meaux 4.** Il convient de veiller au bon fonctionnement des caméras de surveillance, de traiter le problème de ventilation qui touche l'ensemble du secteur et de prévoir un nombre de sanitaires en rapport avec la présence parfois importante de personnes dans les geôles.
- Meaux 5.** L'exercice effectif du droit des personnes gardées de s'alimenter ainsi que la qualité des aliments qui leur sont distribués dans ce cadre, doivent être plus rigoureusement contrôlés.
- Meaux 6.** Des sanitaires supplémentaires pourraient être prévus afin de permettre aux personnes déferées de faire leur toilette et de se présenter devant les magistrats dans des conditions respectueuses de leur dignité.
- Meaux 7.** L'exercice effectif du droit d'être soigné pourrait être davantage formalisé afin d'améliorer la prise en charge médicale des personnes gardées.

F – Tribunal de grand instance de Nanterre

- Nanterre 1.** Les murs d'occultation des toilettes à l'intérieur des cellules individuelles ont été mal conçus et ne remplissent pas leur rôle, puisque depuis le fenestron de chaque porte de cellule, l'assise du cabinet de toilette est parfaitement visible.
- Nanterre 2.** S'agissant de l'alimentation, les détenus extraits de leurs maisons d'arrêt ne bénéficient que d'un « repas-tampon » pour une journée souvent très longue d'extraction, repas qui s'avère très insuffisant en quantité, quand bien même il répondrait aux critères du cahier des charges de l'administration pénitentiaire.
- Nanterre 3.** Aucun repas n'est servi le soir alors même qu'il n'est pas rare que des présentations finissent bien au-delà de 20 heures.
- Nanterre 4.** Aucun nécessaire d'hygiène n'est proposé alors que les locaux disposent d'une salle de bain avec douche en excellent état d'entretien et de fonctionnement.
- Nanterre 5.** Les soutien-gorge et les lunettes sont systématiquement retirés lors de la

mise sous écrou.

- Nanterre 6.** La règle en vigueur, dès lors qu'une personne privée de liberté sort de l'enceinte du dépôt pour transiter dans le tribunal, est qu'elle est systématiquement menottée dans le dos, malgré l'étanchéité des trajets, la sécurisation des lieux et la vidéo-surveillance. La règle devrait devenir l'exception, motivée par des éléments concrets.
- Nanterre 7.** Une réflexion générale entre tous les partenaires concernés s'impose sur les délais d'attente des personnes retenues. Les chiffres attestent d'une présence dans les geôles du dépôt toujours largement supérieure à celle devant les magistrats. Les premiers efforts entrepris s'avèrent, de l'avis même des chefs de juridiction, insuffisants.

G – Tribunal de grand instance de Vienne

- Vienne 1.** La mise à jour des annonces des heures d'ouverture du public - site internet et panneau affiché sur la porte d'accès au public est nécessaire ; l'affichage de ces horaires au pied de l'escalier d'accès serait utile.
- Vienne 2.** Il convient de privilégier l'arrivée des véhicules transportant les personnes menottées par le parking intérieur, notamment en s'assurant que les télécommandes du portail délivrées aux forces de l'ordre et aux agents pénitentiaires sont en nombre suffisant et en état. À défaut, lorsque l'escalier extérieur est utilisé, il convient de préserver de façon systématique du regard du public les mains menottées en les couvrant par un vêtement par exemple.
- Vienne 3.** Les dimensions des geôles (2,21m², 2,36m² et 2,12m²) sont manifestement insuffisantes pour y stationner plus que quelques minutes ; de plus elles ne sont pas ventilées ; les revêtements des cloisons sont à remettre en état.
- Vienne 4.** L'excellent état des sanitaires mis à disposition des personnes placées dans les geôles et des personnes assurant leur escorte est à signaler.
- Vienne 5.** Le nettoyage des geôles doit être effectué de façon régulière, au moins après chaque utilisation.
- Vienne 6.** La mise à disposition d'espaces dans lesquels les avocats peuvent s'entretenir en confidentialité avec leurs clients est nécessaire ; aucun espace dédié n'existe.
- Vienne 7.** La situation actuelle de non-paiement effectif de l'aide juridictionnelle pour

les personnes en audition libre conduit à augmenter le nombre de placements en garde à vue. Cela constitue un détournement de procédure et fragilise le droit à bénéficier de l'assistante à un avocat pour les gardés à vue.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
1. PALAIS DE JUSTICE DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE)	12
1.1 Les conditions de la visite	12
1.2 Présentation générale.....	12
1.3 Les locaux de rétention	14
1.4 Les conditions de la surveillance.....	15
1.5 La prise en charge	16
1.6 Les registres.....	19
1.7 Les incidents.....	19
2. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)	20
2.1 Les conditions de la visite.	20
2.2 Présentation générale.....	20
2.3 L'arrivée au palais de justice des personnes déférées et détenues	21
2.4 La prise en charge des captifs au dépôt.....	22
2.5 l'exercice des droits.....	25
2.6 Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	27
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT (HAUTE-MARNE)	28
3.1 Les conditions de la visite	28
3.2 La présentation du tribunal de grande instance.....	28
3.3 La description des geoles	31
3.4 Les conditions de la surveillance.....	33
3.5 La prise en charge	34
3.6 Les registres.....	36
3.7 Les incidents.....	36
3.8 Les contrôles	36
4. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D'EVREUX (EURE)	37
4.1 Les conditions de la visite	37
4.2 Présentation générale du tribunal de grande instance	37
4.3 Les personnels et l'organisation du service	38
4.4 La population placée en attente	38
4.5 L'arrivée et la prise en charge des personnes déférées et détenues.	39
4.6 Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	52
5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX (SEINE-ET-MARNE)	53

5.1	les conditions de la visite	53
5.2	Présentation générale	54
5.3	Les locaux	55
5.4	La surveillance	58
5.5	Le respect des droits des personnes gardées au dépôt.....	60
5.6	L'enregistrement des personnes retenues	63
6.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE).....	65
6.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE	65
6.2	LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	65
6.3	LA DESCRIPTION DES GEOLES	69
6.4	LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE	77
6.5	LA PRISE EN CHARGE	80
6.6	LES REGISTRES	83
6.7	LES INCIDENTS.....	89
6.8	LES CONTROLES.....	90
6.9	NOTE D'AMBIANCE	90
7.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE (ISERE)	91
7.1	Les conditions de la visite	91
7.2	Présentation générale	91
7.3	La description des geôles	98
7.4	Les conditions de la surveillance.....	100
7.5	La prise en charge	101
7.6	Les registres.....	102
7.7	Les incidents.....	102
7.8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.....	103

1. PALAIS DE JUSTICE DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE)

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du palais de justice de Basse-Terre (Guadeloupe) les 8 et 9 juin 2015 afin de s'assurer du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté durant leur passage au sein dudit palais de justice.

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice le lundi 8 juin à 9h30. En l'absence du premier président de la cour d'appel, ils ont été accueillis par la procureure générale avec qui ils se sont longuement entretenus. Ils ont ensuite eu un entretien avec le procureur de la République. Ils ont également rencontré la présidente du tribunal de grande instance (TGI) ainsi que la vice-présidente du tribunal d'instance de l'île de Saint-Martin.

Le secrétariat du préfet de la Guadeloupe a été avisé de ce contrôle.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux susceptibles de recevoir une personne privée de liberté, en compagnie du procureur de la République.

Le mardi 9 juin, ils ont assisté à une audience de comparution immédiate au cours de laquelle quatre affaires ont été appelées.

Une réunion s'est tenue le vendredi 12 juin avec la procureure générale et le procureur de la République.

L'ensemble des documents demandés a été fourni.

Un rapport de constat a été adressé le 31 décembre 2015 aux autorités du palais de justice. Le procureur de la République a répondu par un courrier en date du 1er février 2016 par lequel il déclarait n'avoir aucune observation à formuler. Le premier président et le procureur général ont répondu par un courrier en date du 22 février 2016, dans lequel ils apportaient une précision concernant les effectifs de magistrats, qui a été prise en compte dans le présent rapport.

1.2 PRESENTATION GENERALE

1.2.1 Implantation

Situé au cœur de la ville de Basse-Terre, le palais de justice abrite le tribunal de grande instance et la cour d'appel. Depuis le parking du personnel, une porte dans le mur d'enceinte du palais de justice permet d'accéder directement à la cour de l'entrée de la maison d'arrêt.

A la suite d'une destruction provoquée par un séisme en 1928, le palais de justice a été reconstruit à l'identique en 1930. Rendu vite exigü, il a fait l'objet de nombreux réaménagements. Des bâtiments modulaires ont été installés en 1995 puis en 2004 à la suite d'un nouveau séisme.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'une inspection conduite en 2004 avait conclu à une insuffisance en termes de sécurisation, d'accueil du public et de convivialité des bureaux. Au

moment de la visite des contrôleurs, l'exigüité du bâtiment est marquée notamment par l'absence de salle de réunion, de salle de délibérations – lesquelles sont conduites dans la bibliothèque – et de geôle.



Le palais de justice : entrée

Depuis le début de l'année 2015, le box de la salle des assises est sécurisé. Par ailleurs, il a été évoqué auprès des contrôleurs un projet d'établissement d'un bâtiment modulaire qui permettrait de libérer les bureaux situés autour de la salle des assises ; « *les travaux ont déjà été budgétisés avec une participation de l'ordre de 45 % de la part du conseil général* ».

1.2.2 Le fonctionnement et l'activité

Le ressort de la Cour d'appel comprend les deux TGI implantés en Guadeloupe – à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre – ainsi que le tribunal d'instance de Saint-Martin.

Au moment de la visite, l'effectif de la cour d'appel était de quinze magistrats du siège et cinq au parquet, tandis que celui du TGI de Basse-Terre était de quatorze magistrats du siège et quatre au parquet. Au jour du contrôle, le poste de juge de l'application des peines était vacant. Un des deux juges placés auprès du premier président avait été délégué par ce dernier pour exercer ces fonctions.

Le palais de justice accueille, en garde statique de quelques heures, les personnes, majeures ou mineures, déférées au parquet à l'issue de leur garde à vue ou présentées dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire. Passent également dans les locaux du palais de justice les personnes déjà détenues dans un des deux établissements pénitentiaires de la Guadeloupe – le centre pénitentiaire de Baie-Mahault, situé à moins d'une heure de route, et la maison d'arrêt de Basse-Terre – qui comparaissent devant le juge des libertés et de la détention (JLD) en vue du renouvellement de l'ordonnance de leur détention ou dans l'attente de leur comparution devant le tribunal correctionnel ou la chambre de l'instruction de la cour d'appel ainsi que celles qui sont convoquées devant le juge d'instruction.

Il faut y ajouter :

- les personnes détenues comparissant devant la cour d'assises, qui, en 2014, a jugé soixante-huit personnes dont quarante-sept étaient détenues et vingt-et-une libres, soit une proportion de 69% de personnes incarcérées ;
- les personnes jugées par la chambre des appels correctionnels dont, en 2014, 115

ont comparu détenues.

En l'absence de registre, il est difficile de connaître le nombre exact de personnes ayant transité détenues au palais de justice de Basse-Terre.

Par le rapport annuel d'activité du ministère public, on sait qu'il s'est tenu soixante-seize audiences de comparution immédiate et que vingt-cinq informations de nature délictuelle ont été ouvertes alors que dix-huit procédures criminelles ont fait l'objet d'un dessaisissement au pôle de l'instruction au TGI de Pointe à Pitre.

Si aucune estimation de la durée de maintien à la disposition de la juridiction n'a pu être fournie, il a été précisé que les personnes déférées en comparution immédiate ou qui comparaissaient détenues devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels étaient systématiquement appelées en début d'audience.

1.3 LES LOCAUX DE RETENTION

Il n'existe pas de geôles à proprement parler.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, dans l'attente d'une comparution, la personne privée de liberté était assise devant le bureau du magistrat concerné, menottée et encadrée par les agents assurant son escorte. *« Lorsqu'un magistrat doit entendre une personne privée de liberté, il la reçoit en priorité afin d'éviter de longues attentes ; ainsi, les attentes dépassent rarement une heure. En cas de nécessité, notamment si l'attente risque de se prolonger, la personne peut être placée dans un bureau vide, en présence de son escorte ; il arrive également qu'elle soit placée dans une petite pièce réservée à cet effet ».*

La pièce en question est située à proximité de la salle des assises. Elle donne sur l'entrée du couloir d'accès au greffe civil de la cour d'appel. D'une dimension de 2,50 m sur 3 m, elle est meublée de sept sièges et équipée d'une climatisation ; une fenêtre barreaudée est cachée de l'extérieur par un panneau de bois. La personne y est placée menottée et l'escorte stationne sur un banc situé devant la porte, qui reste ouverte.



La pièce d'attente pour les personnes privées de liberté

Au matin du 8 juin les contrôleurs ont constaté que quatre personnes majeures occupaient cette geôle : trois venaient de Baie-Mahault pour être jugées devant la chambre des appels correctionnels, la quatrième avait été extraite de la maison d'arrêt de Basse Terre pour rejoindre le centre pénitentiaire de Baie-Mahault après sa récente condamnation par la cour d'assises. En fin de matinée, s'y sont adjoints deux jeunes mineurs en attente de présentation devant le juge des enfants.

S'agissant de l'audience correctionnelle, toutes les personnes détenues qui y sont convoquées sont placées ensemble dans le box des prévenus et y restent jusqu'à la fin de l'audience, y compris durant les délibérations.

Lors de l'audience à laquelle les contrôleurs ont assisté, deux personnes détenues qui attendaient dans le box ont commencé à s'agiter après deux heures d'audience ; elles ont été conduites dans la pièce tenant lieu de geôle sous la garde de deux policiers.

La personne privée de liberté peut utiliser les sanitaires du public.

Le palais de justice dispose d'équipements de visioconférence, qui sont essentiellement utilisés pour notifier des prolongations de garde à vue.

1.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

La personne privée de liberté est conduite par une escorte, qui peut être assurée par la police – notamment lorsqu'il s'agit d'une personne détenue provenant de la maison d'arrêt – ou par la gendarmerie. Les contrôleurs ont rencontré une escorte de gendarmerie qui encadrait trois personnes détenues en provenance du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, une autre escorte de gendarmerie qui encadrait deux mineurs provenant du même centre pénitentiaire et une escorte de policiers encadrant quatre personnes détenues de la maison d'arrêt de Basse-Terre.



La maison d'arrêt vue depuis le parking du palais de justice

La personne privée de liberté reste sous la responsabilité de son escorte durant toute la durée de son passage au palais de justice. De ce fait, elle ne fait l'objet d'aucune fouille supplémentaire, celle-ci ayant été réalisée au moment de la prise en charge de l'escorte au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie. Il n'a pas été possible de savoir précisément si, au cas où, lors de la fouille initiale, une femme se voyait privée de son soutien-gorge, il lui était systématiquement rendu à son arrivée au palais de justice.

L'escorte pénètre dans l'enceinte du palais de justice par le parking du personnel.

Les déplacements au sein du palais de justice se font systématiquement sous escorte, menotté et en empruntant les parcours du public.

Les contrôleurs ont pu constater que la personne était menottée dans le dos lorsque l'escorte était policière.

1.5 LA PRISE EN CHARGE

1.5.1 L'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de salle dédiée. Les avocats reçoivent leurs clients dans un des bureaux disponibles au moment de l'entretien. Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de doléances quant aux conditions de confidentialité, dont les avocats estiment qu'elles sont respectées.

1.5.2 L'enquête sociale

L'enquête sociale rapide, dite de permanence d'orientation pénale, est assurée conformément aux prescriptions de la circulaire de 2012 par le secteur associatif en vertu d'une convention signée le 31 décembre 2014.

Toutefois, le service pénitentiaire d'insertion et de probation assure les permanences les week-ends et les jours fériés.

Pas plus que pour les avocats, il n'existe de bureau spécialement affecté pour ces entretiens, qui se tiennent au gré des endroits disponibles.

Dans l'hypothèse d'un déferrement d'un mineur devant le juge des enfants, l'enquête sociale est alors réalisée dans la salle d'attente du tribunal pour enfants, par les éducateurs de la

protection judiciaire de la jeunesse. D'après les renseignements recueillis, moins d'une dizaine de mineurs par an sont bénéficiaires d'une telle enquête.

1.5.3 L'alimentation

Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors qu'une personne privée de liberté était présente au palais de justice, quelle qu'en soit la raison, à un moment de la journée où elle pouvait prétendre à un repas – pour le déjeuner ou pour le dîner –, il était fait appel à la maison d'arrêt, qui fournissait systématiquement un sandwich.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes en provenance du centre pénitentiaire de Baie-Mahault étaient porteuses d'un sac contenant un pique-nique avec une bouteille d'eau. L'escorte de gendarme n'a pas paru encline à satisfaire une demande d'eau supplémentaire : « *Ils font comme nous, ils gèrent leur eau* ».

Les personnes détenues à la maison d'arrêt de Basse-Terre n'avaient pas de repas, ayant quitté la maison d'arrêt en début d'après-midi. Interrogé sur la question de l'eau, un policier a expliqué qu'en cas de demande, il conduisait la personne aux toilettes du public, où elle pouvait se désaltérer au robinet du lavabo.

La personne détenue en attente de son retour au centre pénitentiaire de Baie-Mahault, n'a pas reçu de repas « tampon » fourni par la maison de Basse-Terre, alors que son arrivée au centre pénitentiaire de Baie-Mahault ne pouvait pas avoir lieu avant 15h. Une des personnes présentes avec elle dans la « geôle » lui a proposé, en vain, de partager son sandwich.

1.5.4 L'hygiène

Etant donné la courte durée de la présence de la personne au palais de justice, il n'est prévu aucune possibilité, pour les personnes détenues, de faire une quelconque toilette. L'utilisation des WC est laissée à l'appréciation des escortes, qui conduisent sur demande la personne captive vers les sanitaires et la surveillance ; lors de la visite, les locaux étaient dans un état de propreté satisfaisant.



Les toilettes du public

1.5.5 Le tabac

Selon les informations données aux contrôleurs, la personne peut fumer à l'occasion de ses déplacements entre les bâtiments du palais de justice.

Certaines attentes sont réalisées à l'extérieur, à l'abri d'un toit.



Espace extérieur d'attente

1.5.6 L'appel au médecin

Selon les renseignements recueillis, une telle hypothèse est exceptionnelle. Toutefois, en cas de besoin d'intervention, il sera fait appel, sur réquisition, à un médecin de ville ou, en cas d'urgence, aux pompiers ou au centre 15.

1.5.7 La prise en charge des étrangers retenus

Seule la cour d'appel a compétence pour se voir présenter des étrangers retenus ayant fait un recours sur une ordonnance du JLD de Pointe-à-Pitre ; ils ne sont pas placés dans un local spécifique avant leur présentation devant les magistrats. Ils attendent, devant la salle d'audience,

non menottés et s'entretiennent, si besoin, avec leur conseil, l'escorte ayant alors soin de s'éloigner pour garantir des conditions de discrétion.

1.5.8 Le recours à l'interprète,

Lorsque l'intéressé est déféré, l'interprète ayant assuré la traduction pendant la garde à vue continue ses fonctions pendant la présentation devant le magistrat du parquet et devant le tribunal.

Il a été précisé aux contrôleurs que le recours à l'interprète ne soulevait pas de difficultés.

1.6 LES REGISTRES

Il n'existe pas de registre.

Aucune traçabilité n'est assurée concernant les conditions de prise en charge de la personne privée de liberté (remise d'effets personnels retirés lors de la fouille, notamment le soutien-gorge, conditions et temps d'attente, alimentation, remise d'une bouteille d'eau, comportement de la personne, réalisation de contrôles par les autorités, ...).

1.7 LES INCIDENTS

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs.

2. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT)

Contrôleurs :

- Chantal Baysse, cheffe de mission ;
- Alain Marcault-Derouard.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Belfort (Territoire de Belfort) les 3 et 4 septembre 2014.

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Belfort le 3 septembre 2014 à 11h. Ils en sont repartis le lendemain à 11h.

Ils ont été accueillis par le procureur de la République qui a fait une présentation du ressort et accompagné les contrôleurs pour une visite des locaux dont les geôles, dans lesquelles personne ne s'est trouvée retenue durant la totalité de la visite.

Ils ont également eu des entretiens avec le président du TGI, la directrice de greffe du tribunal, une greffière en chef et une stagiaire greffière en chef ainsi qu'avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Un excellent accueil leur a été réservé par l'ensemble de ces personnes.

Ils se sont entretenus par téléphone avec le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort qu'ils ont avisé de leur présence.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le procureur de la République.

Le Procureur de la République auquel le rapport de constat a été adressé a formulé des observations en date du 16 février 2015. Elles ont été intégrées au précédent rapport.

2.2 PRESENTATION GENERALE.

Le palais de justice de Belfort est installé au cœur historique de la ville autour de la place principale. Il jouxte la préfecture et le commissariat.

C'est un bâtiment édifié en 1903, rénové en 2002, dont on a conservé l'authenticité de la structure initiale en l'adaptant aux nécessaires fonctionnalités actuelles.



Photo 1 : façade du TGI de Belfort

Le Parquet compte, outre le Procureur, un vice-procureur et deux substituts. On dénombre au siège, outre le président du tribunal, neuf magistrats. Deux postes restent vacants : un poste de vice-président et un poste de juge d’instruction. Le greffe est bien pourvu, seul un poste est vacant.

Le bâtiment qui s’ouvre sur un hall équipé d’un portique de sécurité comporte deux niveaux autour d’un atrium. Le président du tribunal et le procureur occupent des bureaux au rez-de-chaussée. On y trouve également des bureaux de magistrats du parquet et du siège ainsi que des locaux administratifs.

A l’étage, accessible par deux escaliers, une « salle des pas perdus » d’époque jouxte la salle d’audience et la cellule d’attente. Des bureaux de magistrats et de greffiers y sont également aménagés et l’ordre des avocats du département y possède des locaux.

Un ascenseur est aménagé pour les personnes à mobilité réduite.

Le département compte 150 000 habitants dont 100 000 dans la ville de Belfort. Trois zones urbaines sensibles (ZUS), dont deux dans la ville, regroupent 20 000 habitants.

La délinquance est donc essentiellement urbaine. Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, le Territoire de Belfort serait le département de Franche-Comté ayant le plus souffert des pertes d’emploi du fait de la présence massive des sous-traitants de PSA Peugeot Citroën.

Au jour de la visite des contrôleurs, les délits économiques et financiers étaient en hausse notable, une « délinquance de crise » selon les propos recueillis. Il s’agissait notamment de vols et de cambriolages de denrées alimentaires, de vols de cigarettes etc.

Par ailleurs, un accroissement sensible des violences et particulièrement des violences intrafamiliales, serait lié, notamment, à la consommation d’alcool.

2.3 L’ARRIVEE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DEFEREES ET DETENUES

2.3.1 La surveillance de l’accès au palais de justice

La sécurité de la porte d’entrée principale est assurée dans le cadre d’un marché public par la société EZA sécurité® qui met à disposition deux agents. Dotés d’un téléphone portable, ils

accomplissent également des rondes dans les couloirs et les espaces communs du tribunal et sont sollicités pour toute intervention délicate.

2.3.2 Le parcours des captifs

La majorité des captifs proviennent du commissariat, des gendarmeries ou de la maison d'arrêt locale. Leur transfert est assuré par les escortes de chacun de ces services.

Le tribunal a aménagé une seconde entrée dans la rue Georges Pompidou à l'arrière du tribunal, permettant aux personnes retenues de ne pas être exposées à la vue du public. Selon les informations recueillies, elles empruntent une porte fermée en permanence dont le code d'accès est communiqué aux escortes et qui ouvre directement sur le couloir où se trouvent les geôles.



Photo 2 : entrée à l'arrière du TGI de Belfort

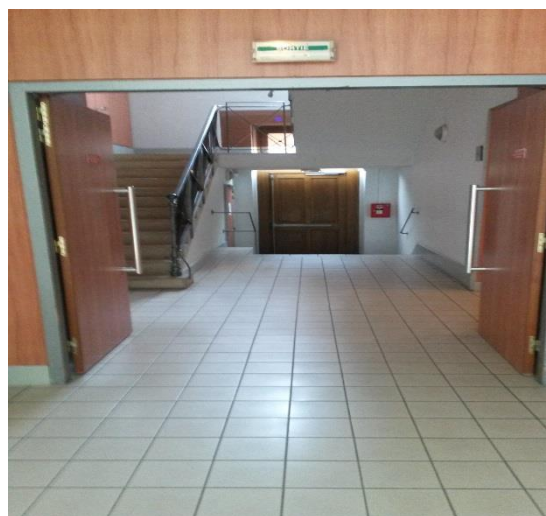


Photo 3 : couloir d'accès aux geôles

Le cheminement a paru aux contrôleurs comme étant plus aléatoire : les policiers s'ils se présentent à pied (le commissariat est à 100 mètres) passent par la porte de derrière, mais s'ils se déplacent en voiture se garent sur le parking devant le tribunal et entrent par l'entrée principale. De la même manière, les gendarmes pénètrent par l'une ou l'autre des entrées. L'administration pénitentiaire, elle, utiliserait l'entrée détournée ; or, les contrôleurs ont observé lors de leur visite qu'une voiture de l'administration pénitentiaire stationnait le long du trottoir, devant l'entrée principale.

2.4 LA PRISE EN CHARGE DES CAPTIFS AU DEPOT

La surveillance du dépôt se fait sous la responsabilité des escortes venues encadrer les personnes captives. En 2013, pour un total de 158 escortes, la gendarmerie en a exécuté quarante-cinq, trente-cinq ont été réalisées par la police et soixante-dix-huit par l'administration pénitentiaire.

Les statistiques du tribunal de grande instance concernant les captifs conduits au dépôt pour être présentés à un magistrat ou devant une juridiction ont été mises à disposition des contrôleurs.

306 personnes avaient transité par le dépôt en 2013 :

Nombre de personnes ayant transité par les geôles durant l'année 2013	
Parquet	60
Interrogatoires	12
Présentations JLD	62
Prolongations	6
Comparutions immédiates	108
Correctionnel (DPAC)	40
Affaires familiales	6
Juge pour enfants	12
Total	306

La durée d'attente de ces personnes au sein des geôles, durant la même année, s'établissait comme suit :

Durée d'attente	
Mineurs	
minimum	15 minutes
maximum	3 heures 30 minutes
moyenne	1h 22mn
Majeurs	
minimum	15mn
maximum	6h
moyenne	3h 24mn

2.4.1 Les geôles du dépôt

Le dépôt comprend deux types de geôles : des geôles individuelles au rez-de-chaussée et une geôle collective au premier étage.

Des toilettes sont situées à proximité immédiate tant au rez-de-chaussée qu'au premier étage.

Au rez-de-chaussée : une porte ouvre sur un petit couloir de 4,75 m de long sur 1,45 m de large desservant quatre geôles individuelles barreaudées. Le couloir est éclairé par huit vitrages

opaques non ouvrants. Cinq sièges, en bois et repliables, sont positionnés devant les geôles. Ils sont destinés aux escortes, aux entretiens avec les avocats et avec le service d'insertion et de probation (SPIP) qui assure les enquêtes rapides. Ce couloir est équipé d'un radiateur et d'un robinet avec une évacuation par le sol.

Chacune des quatre geôles mesure 1,70 m de profondeur et 1,15 m de largeur ; un banc en maçonnerie pleine et carrelée de 0,40 m sur 1,15 m occupe le fond de chaque geôle. Les sols et les murs sont carrelés, les cloisons sont peintes ; elles présentent quelques inscriptions. Les grilles servant de portes sont larges de 1,03 m.



Photo 4 : geôles du rez-de-chaussée

Les geôles sont parfaitement identiques, il n'existe donc pas de différenciation pour garder les femmes, les mineurs ou les personnes étrangères.

S'agissant des mineurs, il a été expliqué aux contrôleurs que, si les geôles sont vides, le mineur y est maintenu mais, si d'autres personnes sont retenues, il patiente dans le bureau ou le greffe du juge des enfants.

Au premier étage, face à la salle d'audience, se trouve une geôle collective appelée « salle d'attente gardée ». Elle est divisée en deux parties séparées par une cloison, métallique en partie basse et vitrée dans sa partie supérieure, et dotée d'une porte :

- la première pièce, de 2,90 m sur 2,36 m, dispose d'une porte ouvrant sur le couloir donnant un accès direct à la salle d'audience ; elle est destinée au personnel de surveillance ou de police ; on y trouve cinq chaises en bois et quatre vitrages opaques de 0,38 m sur 2,10 m de haut qui lui confèrent une grande clarté ;
- la seconde, de 4,85 m sur 2,90 m, est meublée avec un banc en bois de belle facture mesurant 3,30 m sur 0,45 m équipé d'un dossier et fixé au mur. On accède à cette pièce soit par la porte de la première salle, soit par la porte située à l'autre extrémité ; le radiateur a été supprimé mais deux appareils de climatisation sont installés, les huit vitrages opaques (dont quatre de 38,5 m sur 2,10 m et quatre de 0,46 m sur 2,10 m) éclairent abondamment cette pièce ; un seul graffiti est relevé sur les murs dont les peintures claires sont en bon état.



Photo 5 : geôle collective 1er étage

Il a été précisé aux contrôleurs que, compte-tenu des dégradations qui ont été commises dans la geôle collective (radiateur arraché, trous dans le mur) et pour éviter un menottage à une barre, les personnes sont maintenues le plus longtemps possible dans les geôles individuelles du rez-de-chaussée et ne montent dans la geôle collective qu'à 13h30, heure de l'audience.

2.5 L'EXERCICE DES DROITS

2.5.1 L'alimentation

Les agents de surveillance du tribunal gèrent l'alimentation des personnes placées en geôle, hormis s'agissant des personnes détenues dont les repas sont fournis par l'établissement pénitentiaire d'où elles proviennent.

Les personnes en attente gardée bénéficient d'un plat préparé froid en barquette (une salade de marque Saupiquet™) d'un bol, de couverts et d'un gobelet en plastique ainsi que d'une serviette en papier. La salade est ouverte après le choix de la personne gardée à vue et présentée dans le bol en plastique.

Les salades en boîtes de 250 grammes sont sans porc. Lors de la visite des contrôleurs, la réserve comportait : trois salades de riz, deux salades parisiennes, cinq salades au thon et une salade napolitaine. Les dates de péremption étaient éloignées.

En 2013, le TGI a dénombré la consommation de cinquante-six salades.

Une bouteille d'eau d'un litre (eau du robinet) est mise à disposition de chacun par les agents de surveillance.

2.5.2 Le tabac

Il n'existe aucune possibilité de fumer.

2.5.3 L'hygiène

Les personnes privées de liberté utilisent, conduites par un personnel de l'escorte, les toilettes publiques situées dans le couloir du tribunal ; elles sont dotées d'un lavabo et de savon liquide.

Les fenêtres sont barreaudées, fermées et ne disposent pas de poignée d'ouverture.

Selon les informations recueillies, pour garantir la dignité des personnes présentées au parquet ou à l'audience, si une personne ne disposait pas de vêtements propres, il serait possible de faire appel à sa famille pour en apporter.

2.5.4 La maintenance des locaux

L'entretien du TGI est assuré dans le cadre d'un marché public par la société Derichebourg de Montbéliard. La prestation réalisée par trois personnes - une par étage - apparaît satisfaisante.

Tous les locaux du tribunal sont d'une parfaite propreté.

2.5.5 L'appel aux médecins

En cas de problème médical, les agents de sécurité détenteurs du brevet de secourisme interviennent dans un premier temps et préviennent le parquet qui, si nécessaire, appelle le SAMU.

2.5.6 L'entretien avec l'avocat

Le tableau de permanence des avocats, transmis aux contrôleurs lors de la rencontre avec le bâtonnier, est établi trimestriellement et selon le type d'intervention (audiences, gardes à vue et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité).

Pour chacune de ces catégories apparaît ensuite, par semaine, du vendredi 18h au vendredi suivant même heure, le nom de l'avocat de permanence, le numéro de téléphone de son cabinet, pour certains celui de son domicile ainsi que son numéro de téléphone portable. Ce tableau est transmis au commissariat, aux gendarmeries du département ainsi qu'aux chefs de juridiction.

Comme indiqué *supra*, lors de la visite des contrôleurs, il n'existait pas de local spécifique pour les entretiens avec les avocats. Les entretiens se déroulent donc dans les geôles ou dans la salle d'attente gardée. La confidentialité n'existe que lorsque la personne captive est seule dans les locaux. Une pièce, située près des bureaux de l'instruction, actuellement occupée par des scellés, pourrait avantageusement être utilisée pour ces entretiens.

2.5.7 Le recours à l'interprète

Les interprètes sollicités sont ceux émergeant sur la liste de la cour d'appel mais également ceux ayant prêté serment. Il s'agit des mêmes personnes que celles étant intervenues durant la garde à vue.

2.5.8 Les enquêtes rapides préalables à la comparution, l'entretien avec le SPIP

Le parquet requiert l'intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sur le fondement de l'article 41 du code de procédure pénale pour la réalisation d'enquêtes sociales rapides. Ce type d'enquête est obligatoire dans plusieurs situations, notamment lors des comparutions immédiates, ou pour les majeurs âgés de moins de vingt-et-un ans lorsqu'un placement en détention provisoire est envisagé et que la peine encourue n'excède pas cinq ans. Dans la pratique, le parquet de Belfort requiert ces enquêtes de manière fréquentes afin d'être éclairé sur la situation de la personne mise en cause au moment de l'orientation de la procédure.

Il s'agit alors pour les personnels d'insertion et de probation de faire le point sur la situation matérielle, familiale, sanitaire, financière et professionnelle de la personne, et d'évaluer les conditions de possibilité d'éventuelles alternatives à la détention provisoire.

Compte tenu des dispositions de la loi pénitentiaire visant à promouvoir le prononcé des mesures d'aménagement de peine, et conformément à l'article 707 du code de procédure pénale, ces enquêtes rapides visent également à envisager la possibilité du prononcé d'un aménagement de peine *ab initio*, qu'il s'agisse d'une mesure de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, ou de placement à l'extérieur.

Afin de répondre aux réquisitions du parquet, l'antenne de Belfort est organisée pour assurer une permanence d'orientation pénale, chaque jour de la semaine, week-ends et jours fériés compris.

Les conseillers d'insertion et de probation après avoir recueilli les informations relatives aux possibilités de leur maintien en liberté procèdent téléphoniquement aux vérifications qui s'imposent. Ils rédigent un rapport qu'ils transmettent au parquet.

Les entretiens avec les personnes placées en garde à vue sont effectués dans le couloir devant les geôles grillagées ce qui ne garantit pas confidentialité des entretiens. La pièce, située près des bureaux de l'instruction, mentionnée *supra* pourrait être réaménagée et utilisée pour ces entretiens.

Le nombre d'enquêtes réalisées par le SPIP dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP) était de 123 en 2012 et 117 en 2013 tous lieux confondus (commissariat, gendarmeries et TGI).

2.6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

La proximité des bureaux des autorités judiciaires et des geôles assure un contrôle de fait mais ce sont concrètement les escortes assistées des agents de surveillance du tribunal qui veillent sur les personnes en retenue.

Le rapport annuel 2013 du parquet destiné au procureur général ne fait pas mention de l'état des geôles du tribunal.

3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT (HAUTE-MARNE)

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué, le jeudi 7 août et le vendredi 8 août 2014, une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Chaumont.

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice, situé au 23 rue du Palais, le 7 août 2014 à 15h00 et en sont repartis le 9 août à 10h45.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le président du tribunal puis par le substitut en charge de l'exécution des peines. Ils ont conclu la visite avec le président du tribunal.

Les contrôleurs ont également rencontré la greffière en chef.

Le second jour de la visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir avec une personne en attente d'être présentée au parquet.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

3.2 LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le tribunal de grande instance de Chaumont est situé dans le ressort de la Cour d'Appel de Dijon (Côte-d'Or). Chaumont, ville de 22 705 habitants¹, est le chef-lieu du département ; son agglomération compte 55 000 habitants.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, la population du département de la Haute-Marne est en baisse depuis plusieurs années. Le taux de chômage est en augmentation. Le secteur de la fonderie qui constituait l'une des principales sources d'emploi a périclité. Aujourd'hui, la fonction publique représente le premier employeur du département.

3.2.1 L'implantation

Le palais de justice est implanté dans le centre-ville, il est situé à 700 m de la gare SNCF.

La direction départementale de la sécurité publique de Haute-Marne regroupe deux circonscriptions : le commissariat de police de Chaumont (situé à 1,8 km du TGI) et celui de Saint-Dizier (à 60 km).

Le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Marne est constitué de trois compagnies (Chaumont, Saint-Dizier et Langres) et d'un escadron départemental de sécurité routière. Si la brigade de Chaumont se trouve à proximité du tribunal, les plus éloignées sont situées à une quarantaine et une soixantaine de kilomètres du chef-lieu de département.

¹ Recensement 2011.

Une maison d'arrêt de soixante-dix-sept places est également implantée à Chaumont, elle est située à 1,5 km du TGI.

3.2.2 Les locaux

Le bâtiment du palais de justice date du 18^{ème} siècle. Il fut réhabilité au 20^{ème} siècle après avoir été partiellement détruit par un incendie. Le palais est en forme de « L », la partie centrale étant située dans l'ancien palais. Les locaux d'une ancienne clinique ont été annexés durant la rénovation et constituent la partie latérale du bâtiment.

Le palais de justice ne dispose pas d'une cour intérieure ni d'un parc de stationnement. Un parking public est situé face au bâtiment.

Un escalier extérieur conduit à l'entrée principale située dans la partie centrale du bâtiment. Une seconde entrée, réservée aux personnes à mobilité réduite et aux personnes escortées, est située sur la partie latérale gauche du bâtiment. Il existe également une entrée de service, réservée aux fonctionnaires, positionnée à quelques mètres de cette seconde entrée.

Le tribunal est ouvert au public de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Deux vigiles, d'une société privée de surveillance, sont postés devant le guichet d'accueil durant les heures d'ouverture. Ils assurent également des tours de ronde dans les salles d'audience. Ces vigiles effectuent des heures supplémentaires lorsque les audiences se prolongent après 17h00. Cependant la majorité des audiences a lieu en journée afin de limiter les frais supplémentaires de surveillance. Des réservistes de la police nationale assurent également une garde statique à raison d'une fois par semaine.

Le public franchit un portique de détection de masse métallique avant d'accéder à la salle des pas perdus équipée de bancs. Les sanitaires, réservés au public, sont positionnés à l'entrée avant le guichet d'accueil.

Le bâtiment est réparti sur quatre niveaux. Il existe également un niveau intermédiaire, situé entre le niveau 0 et le niveau 1, dans la partie centrale du palais. Il comprend la salle des pas perdus qui dessert la salle d'audience civile, la salle d'audience correctionnelle, le bureau du juge des affaires familiales, la salle d'attente réservée à la personne escortée pendant le délibéré et le bureau des avocats. Il convient de préciser que les procès en assises se déroulent dans la salle d'audience correctionnelle.

La partie latérale comprend un niveau 0 où sont situés la geôle, le tribunal pour enfants, la salle d'attente aménagée pour les enfants et le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Le bureau du président du tribunal, le bureau du juge d'instruction ainsi que la salle d'audience du juge des libertés et de la détention (JLD) sont situés au niveau 1. Le niveau 2 comprend, entre autres, le parquet et le greffier en chef du parquet. Les bureaux du juge d'application des peines (JAP) et du juge des affaires familiales sont positionnés au niveau 3. Le bureau de la directrice du greffe est également situé à ce niveau.

La personne escortée doit traverser tout le tribunal pour se rendre aux audiences qui peuvent se dérouler à tous les étages. Elle y croise donc nécessairement le public.

Dans sa réponse, le procureur précise que la circulation des personnes détenues se fait, si possible, par le niveau 3, pour éviter la traversée de la salle des pas perdus.

Deux escaliers sont positionnés de chaque côté de la partie latérale du bâtiment. L'escalier réservé au public dessert tous les étages y compris le niveau intermédiaire où est située la salle d'audience correctionnelle. En revanche, l'escalier de service, positionné à l'extrémité de la

partie latérale, dessert tous les étages à l'exception du niveau intermédiaire où est située la salle d'audience correctionnelle.

Ce bâtiment est également équipé d'un ascenseur qui ne donne pas accès au niveau intermédiaire.

3.2.3 Le fonctionnement

Le tribunal de grande instance de Chaumont a compétence sur l'ensemble du département de la Haute-Marne.

D'importance moyenne, ses effectifs sont, au jour du contrôle, les suivants :

- Les magistrats du siège

Outre le président, chef de juridiction, onze postes sont localisés pour l'année 2014, alors que dix sont effectivement pourvus. Il est, en sus, précisé qu'à compter du premier septembre, le poste de juge d'instruction, en raison de la mutation de son titulaire actuel, sera vacant. Dans ce cabinet cinquante dossiers sont actuellement en cours d'instruction et six personnes, mises en examen, sont détenues. Toutes les procédures sont de nature délictuelle, les informations criminelles étant exclusivement ouvertes au tribunal de grande instance de Dijon.

Les postes non pourvus sont temporairement occupés par des juges dits « placés » délégués par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Dijon.

- Les magistrats du parquet

Le procureur de la République, qui partage avec le président la direction de la juridiction, est secondé par trois substituts. Il reçoit également l'aide d'un substitut délégué par le procureur général, palliant ainsi la différence entre les postes localisés (cinq) et les postes effectivement occupés (quatre).

- Les fonctionnaires du greffe

Au nombre de vingt-neuf, pour une localisation de trente-deux, ils sont dirigés par une greffière en chef, directeur de greffe, secondée par son adjointe, responsable du service pénal. Il a été dit aux contrôleurs que ces effectifs très contraints, tant en magistrats qu'en fonctionnaires, pénalisaient le fonctionnement optimum de cette juridiction dans laquelle il a pu être constaté que l'investissement de chacun est manifeste.

L'activité

Au cours de l'année écoulée, l'organisation de l'activité correctionnelle du tribunal a permis d'audier 500 procédures devant un juge unique dans un délai de deux mois après remise d'une convocation par un officier de police judiciaire à la personne mise en cause pour les faits incriminés.

La formation collégiale du tribunal correctionnel a rendu, quant à elle, 570 jugements, tandis que 250 auteurs d'infractions délictuelles ont accepté d'être jugés après reconnaissance préalable de leur culpabilité.

Selon les informations recueillies le nombre de jugements rendus après une audience dite de comparution immédiate varie annuellement de cinquante à quatre-vingt-dix, en fonction de l'attente du parquet face à la jurisprudence du tribunal.

L'intense activité du juge de l'application des peines assurant la gestion de l'exécution des peines pour l'ensemble des condamnés du ressort du département de la Haute-Marne s'explique d'une part, par l'augmentation du nombre des décisions pénales rendues en 2013 et au premier semestre 2014 et d'autre part, par le fait que les peines prononcées correspondent quasiment à 100 % du quantum de celles aménageables.

Le chiffre concernant le nombre de mineurs déferés devant le juge des enfants conformément à l'ordonnance modifiée de 1945 n'a pu être communiqué aux contrôleurs pour l'année 2013. Au cours du premier semestre de l'année 2014, quatorze mineurs ont été déferés devant le juge des enfants.

3.3 LA DESCRIPTION DES GEOLES

3.3.1 Les conditions d'accès aux locaux

Comme indiqué *supra*, le tribunal ne dispose pas d'une cour intérieure ni d'un parc de stationnement. L'accès au tribunal ne peut s'effectuer qu'à pied.

Lorsqu'une personne est conduite en véhicule par la gendarmerie, les forces de police ou par des agents du pôle de rattachement des escortes judiciaires (PREJ), les escortes stationnent leur véhicule le long de la partie latérale du bâtiment face à la porte d'accès réservée au PMR. Les escortes disposent d'un emplacement réservé au stationnement temporaire.

La porte d'accès débouche sur un palier qui conduit à l'escalier de service. A droite du palier, une double porte battante donne sur le couloir principal du niveau 0. La geôle se situe tout de suite à droite.

Ce mode d'accès évite à la personne escortée d'être exposée au regard du public.

Le commissariat, les brigades de gendarmerie et les agents du PREJ possèdent tous une carte magnétique leur permettant d'ouvrir la porte sans en avoir à faire la demande à l'accueil. Les contrôleurs se sont entretenus avec deux fonctionnaires de police qui ont indiqué qu'ils utilisaient systématiquement cet accès.

Le jour de la visite, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une femme escortée par deux fonctionnaires de police. Cette personne a été conduite, les mains menottées devant, par la porte d'accès réservée aux personnes à mobilité réduite. Elle a ensuite été emmenée directement à la geôle et démenottée dans le sas.

Le TGI ne disposant pas de registre, il n'a pas été possible de connaître le nombre de personnes escortées transitant par les geôles avant d'être présentées devant le magistrat.

Aucun aménagement particulier n'est utilisé pour les personnes hospitalisées sous contraintes qui utilisent la porte d'entrée principale. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à partir du mois de septembre, les audiences se dérouleraient sur les lieux d'hospitalisation.

3.3.2 Les trajets internes

Comme décrit *supra*, la geôle est positionnée en bout de couloir à l'opposé du niveau intermédiaire. Une personne placée en geôle doit donc traverser tout le couloir pour se rendre en salle d'audience correctionnelle. Elle peut être amenée à croiser le public se rendant au tribunal pour enfants.

Comme indiqué précédemment, l'escalier de service ne dessert pas le niveau intermédiaire où est située la salle d'audience correctionnelle. En conséquence, les trajets entre le parquet et la salle d'audience correctionnelle s'effectuent par l'escalier réservé au public. L'autre alternative est d'emprunter l'escalier de service jusqu'au niveau 0 puis de traverser tout le couloir pour rejoindre la salle d'audience correctionnelle.

Seuls les trajets entre la geôle et les trois étages s'effectuent directement par l'escalier de service et évitent à la personne escortée d'être exposée au public.

3.3.3 Les geôles

Un petit couloir donne accès à un sas qui est adjacent à la geôle. Ce sas est séparé du couloir par une porte. Lors de la visite des contrôleurs, cette porte était ouverte en permanence.

Une note de service, affichée au mur et datant de 1992, précise que l'accès à la geôle doit s'effectuer principalement par le passage réservé aux personnes à mobilité réduite.

Le sas est équipé de six sièges et d'une petite table où étaient disposés divers magazines le jour de la visite. Une fenêtre sécurisée et barreaudée laisse filtrer la lumière naturelle tandis que l'éclairage électrique est assuré par un plafonnier.

La geôle est également dotée d'une fenêtre barreaudée et sécurisée et d'un plafonnier qui s'actionne depuis le sas. Un banc est disposé contre le mur du fond. La façade avant est entièrement barreaudée. La porte de la geôle ne dispose plus de poignée, il est donc impossible de l'ouvrir manuellement une fois fermée. Elle est équipée d'une seule serrure cependant elle n'est jamais verrouillée lorsqu'elle est occupée. Chaque escorte utilise son propre jeu de clés pour actionner l'ouverture de la porte. Les contrôleurs ont constaté qu'ils pouvaient également l'ouvrir avec leur propre jeu de clés.

Le sol de la geôle est revêtu de carrelage, ses murs sont peints en vert amande. La pièce était propre le jour du contrôle cependant le mur adjacent aux sanitaires était sérieusement endommagé. Selon les propos recueillis, une personne en attente d'être présentée devant le magistrat aurait donné des coups de pieds dans le mur. Cet incident s'est déroulé de 3 avril 2014. La cour d'appel de Dijon a effectué une demande de sous-traitance dans le cadre d'un marché public, les travaux de réhabilitation devraient se dérouler au mois de septembre.

3.3.4 Les sanitaires

Les sanitaires sont dotés d'une porte qui ne ferme pas à clés. Ils sont équipés d'un WC à l'anglaise muni d'un bouton poussoir et d'un lavabo qui ne distribue que de l'eau froide. Ces sanitaires ne disposent ni de savon, ni d'essuie-mains.

Le jour de la visite des contrôleurs, ils étaient propres.

3.3.5 Les autres salles d'attente

Comme indiqué au § 2.2, il existe une salle d'attente située dans le couloir qui précède le box des accusés de la salle d'audience correctionnelle. Cet ancien bureau ne possède pas de fenêtre. Il est équipé d'une porte pleine dotée d'un fenestron. Il est meublé de deux banquettes, le papier peint est endommagé par endroits. Cette pièce ne dispose pas d'un système de ventilation. Le couloir, donnant accès à la salle d'attente, est également équipé d'un banc.

Le jour de la visite les sanitaires, situés entre la salle d'attente et le bureau des avocats, étaient inutilisables depuis un mois et demi. Des travaux de réfection étaient prévus pour le mois de septembre.

En principe, la personne escortée patiente dans cette salle durant le délibéré. Le jour du contrôle, trois agents du PREJ escortaient une personne détenue qui était menottée les mains devant. Le groupe patientait sur le palier qui donne accès au box mais qui débouche également sur le couloir où est situé le bureau du juge des affaires familiales. Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les personnes escortées sont amenées à croiser le public en attente d'une audience chez le juge des affaires familiales.

3.3.6 Les salles de repos

Le TGI ne dispose pas de salle de repos réservée aux escortes qui doivent patienter dans le sas de la geôle ou dans le couloir donnant accès à la salle d'attente réservée aux personnes escortées.

3.3.7 Le maintien en condition des locaux

L'entretien des locaux est assuré par un agent d'une société de nettoyage privée et par des agents mis à la disposition par le conseil général. Les locaux sont nettoyés chaque jour, du lundi au vendredi.

S'agissant des travaux de maintenance, la cour d'appel de Dijon est chargée de sous-traiter avec les marchés publics. Selon les propos recueillis, il semble difficile d'obtenir la réalisation des travaux dans un délai raisonnable.

3.3.8 La visioconférence

Le TGI est équipé de trois dispositifs de visioconférence situés dans la salle d'audience correctionnelle, dans la salle des commissions réservée aux témoins des procès en assises et dans la salle d'audience du JLD. Elle est utilisée par le JLD dans le cadre des prolongations de garde à vue et dans le cadre du renouvellement de la détention provisoire.

3.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

3.4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie

Le département de la Haute-Marne bénéficie du transfert des charges à l'administration pénitentiaire pour les extractions des personnes sous écrou qui doivent comparaître devant un magistrat ou une formation de jugement.

Les personnes mises en cause et présentées au parquet du procureur de la République à l'issue de leur garde à vue dans les services de police ou de gendarmerie, ou celles interpellées suite à un mandat d'amener, d'arrêt ou pour exécution d'un jugement, sont conduites au tribunal par une escorte de fonctionnaires de police ou de gendarmerie.

Ces escortes, y compris celles de l'administration pénitentiaires, sont composées de trois agents.

C'est ainsi et à titre d'exemple qu'en 2013, 179 extractions ont été réalisées par des agents pénitentiaires spécialement dédiés à cette fonction. Quarante-deux extractions ont été pratiquées par les fonctionnaires de police de Chaumont.

Le nombre est stable au premier trimestre 2014, soixante-seize extractions ont été réalisées par les agents de l'administration pénitentiaire et trente-sept par les fonctionnaires de police. Ces derniers ont également assuré la garde de cinquante-cinq personnes qui, après déferrement devant le procureur de la république ont été jugés en audience de comparution immédiate.

Les personnes sont installées, après avoir été démenottées, dans la geôle décrite dans le § 3.3. Elles ne sont ni fouillées ni palpées, pas plus à l'arrivée qu'au départ.

L'escorte attend pour conduire la personne devant le juge mandant ou la juridiction correctionnelle, dans le « sas » lui servant de salle de garde ; la vue sur la geôle est totale, aucune cloison fermée n'existant entre ces deux lieux.

Les objets retirés pendant la garde à vue ne sont pas remis aux personnes placés en geôle.

Les lunettes sont par contre restituées pour la présentation devant le magistrat.

Les contrôleurs ont constaté qu'une femme en attente dans la geôle était dépourvue de son soutien-gorge qu'elle avait eu l'obligation d'enlever lors de sa mise en garde à vue au commissariat de Chaumont.

Il n'existe pas de vidéo-surveillance de la geôle, étant précisé que la configuration des lieux rend totalement inutile un tel système de surveillance.

En fonction de l'heure d'arrivée des escortes, les personnes convoquées devant le tribunal correctionnel peuvent être conduites directement dans la pièce utilisée comme salle d'attente (cf. § 3-5). Elles restent menottées jusqu'à leur entrée dans la salle d'audience.

Les personnes détenues convoquées par le juge d'instruction sont, sauf exception, présentées au cabinet du juge sans temps d'attente dans la geôle.

Si les magistrats ont indiqué souhaiter que le temps passé dans la geôle soit minimaliste, les personnels d'escorte présents lors du contrôle ont, quant à eux déploré les nombreuses heures d'attente depuis l'arrivée au tribunal et la mise en geôle jusqu'au déferrement devant le procureur de la République puis l'éventuelle comparution immédiate.

3.5 LA PRISE EN CHARGE

3.5.1 Les entretiens avec l'avocat

Le barreau du TGI de Chaumont compte trente-deux avocats dont une vingtaine assure, à tour de rôle, la permanence pénale garantissant ainsi le respect des droits de la défense. Les avocats sont joignables sur un numéro de téléphone mobile dédié à leurs interventions lors des gardes à vue pour la présentation devant le procureur de la République et pour l'assistance du prévenu à l'audience de comparution immédiate.

Les magistrats du parquet sont, en sus, destinataires du numéro de téléphone professionnel de l'avocat de permanence.

Le secrétariat de l'ordre communique aux chefs de juridiction la liste des avocats de permanence

Il est dit aux contrôleurs que la confidentialité de l'entretien entre l'avocat et son client est respectée, les fonctionnaires de l'escorte, quittant la salle de garde devant la geôle, pour attendre dans le couloir après avoir fermé la porte qui y mène.

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs à qui il a été fait état de relations professionnelles respectueuses du rôle de chacun.

3.5.2 L'appel au médecin

En cas de besoin d'avis médical pour s'assurer que l'état de santé de la personne est compatible avec un déferrement ou avec une comparution devant le tribunal, l'escorte conduit cette personne au Centre Hospitalier de Chaumont. Il peut être également fait appel à un à un médecin libéral après réquisition.

Cette hypothèse est rarissime, aucune date de dernière visite médicale n'ayant pu être précisé aux contrôleurs.

En cas d'urgence, le TGI a recours au centre 15 qui, en fonction du descriptif de la situation, met en œuvre les moyens appropriés

3.5.3 L'enquête sociale rapide

Les enquêtes sociales rapides, obligatoires avant toute présentation devant les magistrats siégeant en audience de comparution immédiate, sont confiées à l'Association Départementale d'Aide au Justiciable (ADAJ) rémunérée sur frais de justice.

Une permanence se tient tous les jours à l'exception du mercredi, des week-ends et des vacances, temps pendant lequel les conseillers du service pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) prennent le relais.

Les entretiens se déroulent dans le bureau dont dispose l'ADAJ ou dans le bureau du CPIP.

L'escorte, qui n'est pas présente, se tient près des bureaux utilisés.

Des informations recueillies, il apparaît que la qualité des enquêtes diligentées par les CPIP est appréciée des magistrats du siège et du parquet qui déplorent que le manque d'effectifs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) l'empêche de prendre en charge la totalité de cette mesure d'investigation.

Lors des rares déferrements des mineurs l'entretien est mené par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, ce service disposant d'un bureau au sein du tribunal.

Il y a lieu de préciser que tout au long de la procédure le mineur sera assisté par un défenseur unique, spécialisé dans le droit des mineurs.

3.5.4 L'alimentation

Il est proposé aux personnes déférées présentes dans la geôle à l'heure du repas du midi et du soir, un sandwich acheté, pour l'occasion, sur instructions de la greffière en chef dans une boulangerie proche de la juridiction ; il n'est pas distribué de boissons, la personne en geôle se désaltère avec l'eau du lavabo des toilettes. Aucun gobelet ne lui est fourni. Dans sa réponse, le procureur précise en sus qu'il est offert à la personne déférée une bouteille d'eau minérale. Les contrôleurs maintiennent toutefois leur constat : le jour du contrôle, la personne déférée n'avait pas à sa disposition de bouteille d'eau pour se désaltérer.

De l'avis des personnes entendues, la qualité gustative de ces sandwiches est peu appréciée. L'expression « c'est dégoûtant » fut prononcée devant les contrôleurs.

3.6 LES REGISTRES

Aucun cahier d'enregistrement ne permet de tracer les heures d'arrivée et de départ des escortes, le nom de la personne détenue, le nom de son avocat ni celui du magistrat requérant, pas plus que les modalités de déroulement du temps passé en geôle

Alertés sur ce point, les magistrats et plus particulièrement le président ont immédiatement réagi en indiquant qu'un système d'enregistrement, faisant office de main courante, serait sans délai mis en place.

3.7 LES INCIDENTS

Chaque incident fait l'objet d'une fiche descriptive d'incident paraphée par le procureur et adressée à la cour d'appel de Dijon. Ces fiches d'incident sont conservées dans le bureau de la greffière en chef.

Les contrôleurs ont examiné trois fiches relatant des incidents ayant eu lieu entre le 24 janvier 2013 et le 3 avril 2014. Elles comprennent une description détaillée des faits, le lieu, la date et l'heure précise à laquelle l'incident s'est déroulé. Un procès-verbal de renseignement judiciaire est également annexé à la fiche d'incident.

Un incident, mentionné au § 3.2, s'est déroulé dans la geôle et fait état d'une dégradation du mur de la geôle par une personne escortée.

Le second incident s'est déroulé chez le juge des enfants et relate des agressions verbales et une tentative d'agression physique de la part d'un parent à l'encontre du juge. La fiche d'incident indique l'intervention du vigile qui était posté devant la porte durant l'audience.

Un autre incident a également eu lieu dans la geôle et fait état d'une tentative d'autolyse par strangulation dans les sanitaires de la geôle malgré la présence des gendarmes dans le sas. Il convient de noter que la personne escortée avait été présentée au parquet à 9h00 pour ensuite comparaître à 14h00. L'incident s'est produit à 12h40.

3.8 LES CONTROLES

A l'instar de l'absence de registre, il n'est pas organisé de contrôles à fréquence régulière par les chefs de juridiction, les magistrats du parquet ou le juge d'instruction.

Selon les informations recueillies, il peut arriver qu'un des magistrats mandant se rende de manière inopinée dans la geôle quand elle est occupée.

Dans sa réponse, le procureur précise qu'il est observé que le procureur de la République s'y rend régulièrement, pour en superviser l'état, de façon aléatoire.

En cas d'incident (cf. *supra*), l'escorte prévient le magistrat mandant. La traçabilité de tels faits se retrouve dans les fiches d'incidents conservées dans le bureau de la greffière en chef.

4. TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D'EVREUX (EURE)

Contrôleurs :

- Gilles CAPELLO, chef de mission ;
- Dorothee THOUMYRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) d'EVREUX le 11 Août 2014.

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance d'Evreux, situé 30 rue Joséphine, à 9h30.

Ils ont été accueillis par Madame la procureure de la République, le Président du TGI étant en congés estivaux.

Ils se sont entretenus avec elle pour présenter l'objet de leur mission puis lui en faire la restitution, l'après-midi.

Ils ont pu également rencontrer la greffière en chef, adjointe à la directrice de greffe, en charge de la supervision des cellules d'attente.

La mission des contrôleurs s'est achevée à 16 heures.

Le rapport de constat, transmis en octobre 2014, n'a pas fait l'objet d'une réponse de la part de l'autorité judiciaire.

4.2 PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le tribunal de grande instance se situe en centre-ville dans un bâtiment partiellement classé monument historique.

Lorsqu'il y pénètre, le visiteur est accueilli par deux agents, l'un retraité de l'administration pénitentiaire (au titre de la réserve), l'autre par un vigile d'une société de gardiennage privée (Elitys), tous deux placés autour d'un portique de détection des masses métalliques, permettant d'accéder à la salle des pas perdus.

A gauche se trouve la salle civile, à droite la salle d'audience correctionnelle et en face, la salle d'assises.

C'est en contournant cette dernière par la droite que l'on arrive, toujours au rez-de-chaussée et après avoir emprunté deux couloirs, aux trois cellules d'attente, faussement dénommées « geôles » par certains dans la mesure où nul n'y séjourne la nuit.

Il y a, depuis une opération d'extension du tribunal en 2007, trois cellules d'attente (cf ci-après, 5.2.2).

Auparavant, les personnes (d'férées devant un magistrat, en attente de jugement, etc.) patientaient dans une salle unique et peu adaptée jouxtant la cour d'assises.

La rénovation entreprise en 2007, outre qu'elle offrait des conditions plus décentes aux intéressés, avait aussi pour but de créer un circuit fermé et indépendant de leur acheminement, sans s'offrir ainsi à la vue du public en salle des pas perdus.

En effet, les véhicules de police ou de gendarmerie accèdent désormais à un sas jouxtant ces cellules, après avoir franchi une grille électrique donnant sur une rue adjacente à la façade du tribunal et traversé le parking des magistrats.

L'activation de cette grille s'opère via le bureau de la permanence pénale du parquet.

Ce sas se ferme par un rideau métallique et électrique coulissant et donne sur la porte d'accès à l'espace des cellules d'attente composé, outre de celles-ci, d'une entrée dotée d'un comptoir (réservée aux forces locales de l'ordre assurant l'escorte et la surveillance) puis d'un couloir étroit desservant le bureau destiné à l'avocat et celui de l'enquêteur social.

Il convient de relever qu'eu égard à l'obsolescence des équipements et en particulier de la grille électrique donnant sur la rue, une opération est budgétisée pour l'année 2015, visant d'une part à remplacer l'actuelle grille par un portail plein rendant impossible toute intrusion nocturne dans les locaux du tribunal et empêchant toute vue et d'autre part, à installer des caméras de vidéo-surveillance (sans dispositif d'enregistrement) à l'entrée et sur le parking du personnel.

4.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DU SERVICE

Il n'existe pas d'équipe permanente et dédiée à la surveillance des cellules d'attente du tribunal.

Seul le personnel de police ou de gendarmerie, selon la zone de compétence, assure temporairement la surveillance de la personne qu'il a escortée, le temps de la présentation au magistrat, de l'audience correctionnelle ou du procès d'assises.

Les personnes détenues incarcérées à la maison d'arrêt d'Evreux demeurent toujours escortées par des fonctionnaires de police du commissariat, de même que celles venant du centre de détention de Val-de-Reuil, autre établissement pénitentiaire du département.

En revanche, les gendarmes restent compétents pour toute personne venant d'un autre département.

Il n'existe pas pour l'instant sur cet espace géographique, de plateforme régionale d'extractions judiciaires (PREJ) assurées par l'administration pénitentiaire.

Les surveillants pénitentiaires n'interviennent donc jamais au niveau des cellules d'attente du tribunal.

Le jour du contrôle, deux personnes détenues en provenance de la maison d'arrêt d'Evreux y furent placées, dans le cadre d'une audience correctionnelle (cf. 5.1).

Trois fonctionnaires de police assurèrent leur surveillance, à partir de la salle située face aux cellules.

4.4 LA POPULATION PLACEE EN ATTENTE

Il n'existe ni registre, ni main courante ni statistiques locales permettant de dénombrer les personnes ayant séjourné dans les cellules d'attente du tribunal.

La seule statistique tenue, transmise par la procureure de la République, concerne les passages en comparution immédiate : 251 en 2013.

4.5 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET DETENUES.

4.5.1 L'arrivée au Palais de Justice

Les personnes privées de liberté et convoquées arrivent au tribunal de grande instance par un accès spécifique, situé à l'arrière du bâtiment, sur lequel donnent directement les fenêtres de la zone d'attente gardée.

Le véhicule les transportant doit franchir une première grille, située dans la rue du Président Huet, lui donnant accès à un parking réservé au personnel du tribunal. Cette grille est actionnée par le personnel de l'accueil du tribunal, un interphone permettant d'entrer directement en contact avec ce service ou, à défaut, notamment en dehors des heures d'ouverture de l'accueil, avec la permanence parquet.

Une fois entré dans le parking, le véhicule de transport se dirige immédiatement sur la gauche pour se rendre dans un sas véhicule donnant accès à la zone d'attente gardée.

La porte d'entrée de ce sas ne peut être actionnée que de l'intérieur de la zone d'attente gardée, au moyen d'un interrupteur situé dans la salle d'attente des escortes et à disposition de celles-ci.

L'ouverture de la grille d'entrée du parking et de la porte du sas ont été mises en liaison, par mesure de sécurité, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'ouvrir l'une lorsque l'autre n'est pas fermée.



Grille d'entrée du parking

Il a été indiqué aux contrôleurs que la porte d'accès au sas présente souvent des défaillances et refuse de s'ouvrir ou de se fermer. Ces dysfonctionnements répétés résulteraient d'une utilisation trop poussée. La porte du sas constitue en effet le seul accès direct de la zone d'attente gardée sur l'extérieur et étant, de ce fait, continuellement actionnée pour permettre aux personnes privées de liberté et au personnel d'escorte de fumer.

Un accès secondaire a donc été aménagé pour permettre l'accès à la zone d'attente gardée. Ainsi, lorsque la porte du sas est bloquée, les escortes sont autorisées à emprunter la porte d'accès réservée au personnel du tribunal se trouvant dans le parking et sécurisée par un digicode. Un code d'accès temporaire leur est alors remis par la greffière en chef.

Cette porte, située à côté du sas véhicule, permet d'entrer à l'arrière du tribunal et d'accéder à la zone d'attente gardée sans cheminer par les voies empruntées par le public.



Entrée du sas véhicules

Il a été également indiqué aux contrôleurs qu'en raison d'un incident survenu durant l'été 2013, au cours duquel une personne est parvenue à s'introduire la nuit dans les locaux du tribunal, un programme de sécurisation du parking du personnel a été budgété. Celui-ci prévoit notamment la mise en place de caméras de surveillance donnant sur le parking ainsi que la clôture d'un chemin d'accès permettant de relier le parking à une caserne de gendarmerie adjacente en traversant l'Iton², qui n'est plus utilisé.

Une fois entrées dans le sas véhicule, les personnes privées de liberté quittent le véhicule de transport et franchissent une porte disposant d'une fenêtre vitrée qui s'ouvre sur la zone d'attente gardée.

Elles sont alors immédiatement emmenées dans les cellules d'attente.

4.5.2 La zone d'attente gardée

a) Sa localisation

La zone d'attente gardée est située à l'arrière du tribunal de grande instance au rez-de-chaussée et à proximité des bureaux du parquet.

Elle donne directement sur le parking du personnel.

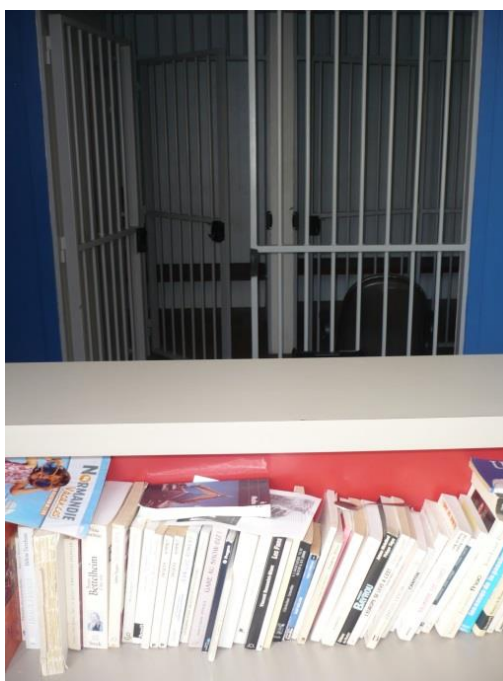
² Rivière arrosant la ville d'Evreux

Des couloirs permettent aux personnes privées de liberté d'être escortées jusqu'au tribunal correctionnel ainsi qu'à la Cour d'Assises sans passer par la salle des pas perdus située à l'entrée du tribunal et être exposés à la vue du public.

La zone d'attente se compose de trois cellules d'attente, de toilettes destinés aux personnes privées de liberté, d'une salle d'attente pour les escortes, d'un bureau d'audience pour les avocats, d'un bureau d'audience pour le service d'enquête sociale, de deux toilettes pour les professionnels hommes et femmes et d'un vestiaire réservé au personnel de sécurité du tribunal (composé de deux agents réservistes de l'administration pénitentiaire et des salariés d'une société privée de gardiennage qui intervient la nuit).

Dans la salle d'attente des escortes se trouve un bureau de type comptoir (cf photo ci-dessous), donnant sur les cellules, sur lequel sont conservés une trentaine de livres, dont la lecture n'est pas proposée aux personnes privées de liberté, une boîte d'allumettes, un téléphone fixe ainsi que divers documents vraisemblablement oubliés par les escortes.

Les contrôleurs ont ainsi trouvé sur le bureau des fiches pénales...



Comptoir de surveillance

Se trouvent également dans cette salle une grande table ainsi que douze chaises, deux poubelles et un extincteur.

Une armoire à pharmacie est installée, quasiment vide au jour de la visite. S'y trouvaient alors quatre dosettes de chlorure de sodium, une paire de ciseaux, une couverture de survie et un gant en latex.

Le stock mentionné sur l'armoire, comprenant divers compresses, pansements, produits désinfectant, sparadraps n'était pas renouvelé faute de budget.

Un coffre se trouve également dans la salle d'attente, fermé au moyen d'un code.

Il a été indiqué aux contrôleurs que ce coffre devait initialement être utilisé par les escortes pour entreposer les clefs des cellules en toute sécurité, un code ayant été diffusé auprès des services concernés. Cependant, au jour de la visite, la clef des cellules se trouvait sur la porte des cellules et le coffre n'était pas utilisé, les escortes ne connaissant ni le code, ni la procédure de remise des clefs.

La salle d'attente des escortes est abondamment baignée par la lumière du jour grâce à l'installation de trois grandes fenêtres donnant sur l'extérieur.

Une partie de cette salle, fermée par une grille et directement visible par le personnel d'escorte, est dédiée aux personnes privées de liberté.

b) Les cellules d'attente

La zone d'attente dispose de trois cellules, isolées du reste de la zone avec les toilettes réservées aux personnes privées de liberté par une grille de séparation pouvant être fermée à clef.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette grille de séparation était toujours maintenue ouverte, sa clef n'étant pas à disposition des escortes mais conservée par le greffier en chef du tribunal. Selon les informations recueillies, elle n'est maintenue fermée, mais pas à clef, que lorsqu'une personne privée de liberté quitte sa cellule pour se rendre aux toilettes.

Une fois franchie la grille, se trouve une chaise, installée devant les cellules d'attente pour permettre à un personnel d'escorte de procéder à une surveillance plus poussée des personnes privées de liberté en cas de besoin. A droite de cette chaise est installé un lavabo, tandis qu'à gauche se trouvent les toilettes réservées aux personnes privées de liberté.

Deux des cellules se trouvent devant la grille, tandis que l'entrée de la troisième se trouve à gauche de la grille, à proximité du lavabo.

Les trois cellules d'attente ne sont pas de dimension égale.

Les deux premières sont d'une surface de 3,35 m², tandis que la troisième, plus grande, est d'une surface de 9,45 m².

Elles sont toutes trois dotées d'un banc en bois, sauf la grande cellule qui est dotée de deux de ces bancs, formé par trois planches de bois, d'une largeur de 60 cm et d'une longueur égale à celle de la cellule, soit 2,15 mètres pour les deux petites cellules et 2,54 mètres pour la grande cellule.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les bancs en bois se révélaient très inconfortables en cas d'attente se prolongeant pendant plusieurs heures.

Le sol des cellules est parqueté pour les deux premières, carrelé pour la troisième et elles disposent toutes les trois d'un globe lumineux installé sur la partie haute du mur de la cellule, d'une hauteur d'environ 3,5 mètres de haut, soit hors de portée des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs ont pu constater que la lumière des cellules ne fonctionnait pas. Actionnées depuis la salle d'attente des escortes, la lumière de la première cellule s'éteint automatiquement au bout de onze secondes et la lumière de la troisième cellule, la plus spacieuse, ne s'allume pas (cf photo).



Luminaire défaillant dans la cellule de droite

Seule la lumière de la deuxième cellule fonctionnait normalement au jour de la visite. Les contrôleurs ont signalé ces dysfonctionnements à la greffière en chef.

La première cellule, située sur la gauche, s'ouvre par une grille installée sur la moitié du mur de la cellule, la personne privée de liberté pouvant se dissimuler à la vue du personnel d'escorte en se positionnant à côté de cette grille, sur la partie pleine du mur.

Les contrôleurs ont pu constater que cet espace était particulièrement sale et présentait des traces d'urine (cf photo).



Cellule d'attente de gauche

La grille d'ouverture de la deuxième cellule couvre toute la longueur de celle-ci et il n'est donc pas possible à la personne privée de liberté de se dérober à la vue du personnel d'escorte.

La troisième cellule, située à droite, s'ouvre par une grille couvrant une petite partie du mur dont l'emplacement à droite de la grille d'accès aux cellules et non en face comme les deux autres cellules, rend la surveillance difficile.

Ainsi, il n'est pas possible pour le personnel d'escorte de voir l'intérieur de cette cellule depuis la salle d'attente, contrairement aux deux autres cellules, la surveillance de celle-ci imposant au personnel de franchir la grille d'accès et de pencher la tête à travers la grille de la cellule pour pouvoir apercevoir le fond de la cellule.

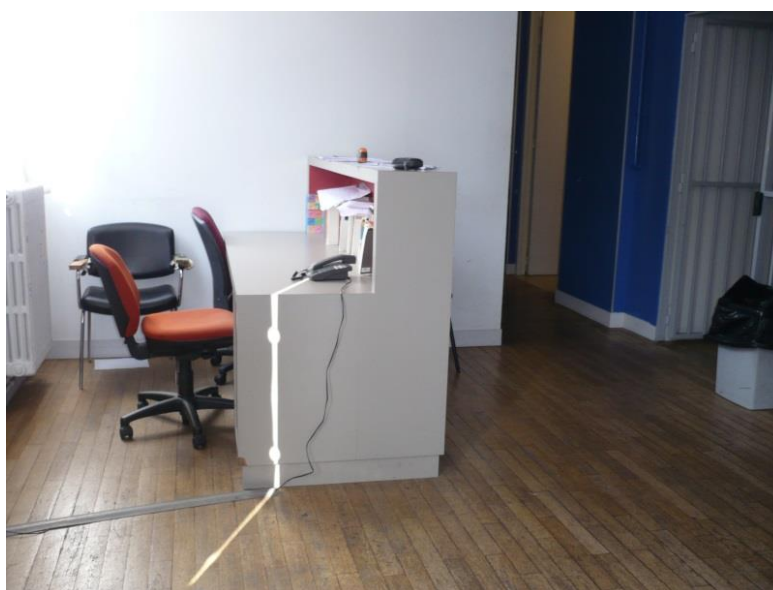
Il a été précisé aux contrôleurs qu'en raison des difficultés rencontrées pour assurer la surveillance de la troisième cellule, celle-ci était peu utilisée, bien qu'elle soit la plus spacieuse. Selon les informations recueillies, il arrive néanmoins qu'elle soit utilisée lorsque le nombre de personnes privées de liberté rend nécessaire le recours à cette cellule ou lorsqu'il convient de séparer plusieurs personnes privées de liberté.

Les contrôleurs ont pu constater qu'en raison de leur aménagement (ouverture par une grille installée sur une grande partie du mur) et de leur positionnement (en face de la grille de séparation avec la salle d'attente des escortes et des trois grandes fenêtres avec vue sur le parking des magistrats qui s'y trouvent), les deux premières cellules d'attente peuvent bénéficier de la lumière du jour. La troisième cellule, la plus spacieuse, ne peut pas bénéficier de cette lumière car sa grille d'ouverture se trouve sur le côté et les personnes qui y sont placées n'ont, de ce fait, vue que sur les toilettes qui leur font face.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes privées de liberté étaient placées à deux maximum par cellule sauf dans la troisième cellule, la plus spacieuse, où elles peuvent être placées à trois.

Par ailleurs, un fauteuil est posé, à l'intérieur du sas, directement face aux cellules d'attente, dont les contrôleurs ignorent s'il est ou non utilisé dans la pratique.

La surveillance visuelle des policiers peut donc s'opérer soit à partir du comptoir, soit à partir de ce fauteuil.



Vue latérale du comptoir de surveillance

Autre lieu privatif de liberté, un espace est spécifiquement dédié, au tribunal de grande instance d'Evreux, à la garde des personnes privées de liberté devant comparaître devant la cour d'Assises : la salle d'attente des assises.

Située à proximité directe de la salle de la cour d'Assises, la salle d'attente des assises se compose de trois salles positionnées en enfilade et séparées par des portes. Ces trois salles servaient initialement de geôle pour le tribunal de grande instance d'Evreux, avant la construction de la zone d'attente gardée en 2007.

L'une de ces salles, d'une surface de 12 m², meublée de chaises en métal et d'une table basse sur laquelle se trouve un cendrier, est dédiée en principe à l'attente des témoins devant comparaître devant la cour d'Assises.

Une porte au sein de cette salle permet d'accéder directement à la salle d'audience de la cour d'Assises.

La salle d'attente des témoins dispose de fenêtres grillagées et barreaudées ainsi que d'un cabinet de toilettes.

La première des trois salles, d'une surface de 10 m², meublée d'une table, d'un banc, de trois chaises, est dédiée à l'attente de l'accusé devant comparaître devant la cour d'Assises.

Une dernière salle permet de relier la salle d'attente de l'accusé et celle des témoins, d'une surface de 11 m², au sein de laquelle se trouve une porte d'accès direct au box des accusés de la salle d'audience de la cour d'Assises. Au jour de la visite, une partie du plafond de cette salle était effondré, en raison d'une infiltration d'eau, mettant au jour plusieurs câbles électriques.

Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'il n'y a pas de témoins devant être entendus par la cour d'Assises, la personne privée de liberté attend dans la salle des témoins, l'escorte s'installant de son côté dans la salle d'attente de l'accusé. Dans le cas contraire, l'attente de la personne privée de liberté s'effectue dans la salle d'attente de l'accusé, en compagnie de l'escorte.

Quelle que soit la salle dans laquelle elle attend, la personne privée de liberté n'y est pas menottée.

Il a été précisé aux contrôleurs que la salle d'attente des assises était également utilisée pour garder des personnes privées de liberté ne devant pas comparaître devant la cour d'Assises, lorsque les cellules de la zone d'attente gardée sont pleines ou lorsqu'il est nécessaire de séparer plusieurs personnes privées de liberté, notamment les hommes des femmes et les majeurs des mineurs.

Selon les informations recueillies, l'attente dans la salle d'attente des assises serait privilégiée à l'attente au sein de la troisième cellule, la plus spacieuse, de la zone d'attente gardée, en raison des conditions de surveillances difficiles de cette troisième cellule.

De la même manière que pour la zone d'attente gardée, la localisation de la salle d'attente des assises permet aux personnes privées de liberté devant se rendre devant le tribunal correctionnel de cheminer par des couloirs sans passer par la salle des pas perdus et sans être exposées à la vue du public.

Hormis la zone d'attente gardée et la salle d'attente des assises, le tribunal de grande instance d'Evreux ne dispose d'aucune autre salle d'attente pour les personnes privées de liberté, en particulier aucune salle d'attente gardée n'est prévue dans le bâtiment constituant l'annexe

du tribunal de grande instance, situé à 50 mètres de ce dernier et réservé aux contentieux de nature civile.

Lorsqu'une personne privée de liberté est convoquée pour une audience de nature civile, par exemple pour comparaître devant le juge aux affaires familiales, elle chemine dans la rue de Verdun menottée avec son escorte et emprunte, une fois arrivée dans l'annexe, le même chemin que le public.

Elle attend alors dans la même salle d'attente que les justiciables non privés de liberté, se trouvant de ce fait exposée à la vue du public, alors qu'elle est menottée et escortée.

4.5.3 L'alimentation

Les repas du midi sont pris en charge par le tribunal de grande instance, à l'exception de deux situations où les repas sont pris en charge par l'établissement pénitentiaire où se trouve incarcérée la personne gardée : lorsque la personne doit comparaître devant la cour d'Assises et lorsqu'elle doit comparaître devant l'audience du tribunal correctionnel, à 13h30.

Dans le premier cas, le repas, sous forme de barquettes, est remis aux escortes par l'établissement pénitentiaire au moment du départ.

Dans le second cas, le repas est pris en détention, avant que la personne soit extraite pour se rendre au tribunal.

En dehors de ces exceptions, des bons repas sont établies pour les personnes privées de liberté, à la signature du greffier en chef, afin que les escortes aillent chercher un sandwich auprès de la boulangerie située en face du palais.

Le Tribunal de grande instance d'Evreux a signé une convention avec ladite boulangerie, cette dernière facturant au tribunal les menus servis chaque fin de mois.

Pour le repas du soir, des bons repas peuvent être également remis par le tribunal. Il a cependant été précisé aux contrôleurs qu'il était rare que le repas du soir soit distribué aux personnes privées de liberté, l'attente ne se prolongeant jamais jusqu'au soir.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles pouvaient, avec l'autorisation des escortes, remettre des paniers repas à destination des personnes privées de liberté, l'autorisation ainsi donnée étant laissée à la libre appréciation du personnel d'escorte et souvent fonction du comportement de la personne destinataire.

Selon les informations recueillies, au mois de juin 2014, vingt-et-un sandwiches ont été distribués aux personnes privées de liberté, pour un montant facturé de 74,90 €.

Au mois de mai 2014, le nombre de sandwiches distribués a été identique pour un montant facturé de 73,20 €.

Du 1^{er} janvier 2014 au jour de la visite, 479 € avaient été dépensés par le tribunal pour les repas des personnes privées de liberté.

4.5.4 - L'hygiène

Les personnes gardées dans la zone d'attente disposent d'un cabinet d'aisance, situé à proximité des cellules, après la grille de séparation avec la salle d'attente des escortes.

Celui-ci, d'une surface de 1,53 m², est équipé d'une cuvette dite « à la turque », d'une brosse et de rouleaux de papier hygiénique déposés sur le sol.



Toilettes des cellules d'attente

La porte ne dispose pas de verrou et la lumière qui s'y trouve est actionnée depuis la salle d'attente des escortes.

Le lavabo se trouve à l'extérieur, à proximité de la grille de séparation et de la troisième cellule. Ne s'y trouvent ni savon, ni essuie-mains...

Les contrôleurs ont pu constater qu'à l'instar de la lumière de la première cellule, la lumière des toilettes s'éteignait automatiquement au bout de onze secondes.

Il a été précisé aux contrôleurs que lorsqu'une personne détenue souhaitait se rendre aux toilettes, le personnel d'escorte essayait de penser à actionner la lumière régulièrement jusqu'à ce que la personne soit sortie. Selon les informations recueillies, il arrive également que la porte des toilettes soit laissée entrouverte pour que la personne qui s'y trouve bénéficie d'un peu de lumière, au risque de se voir priver d'intimité en raison de la proximité des toilettes avec les deux premières cellules.

Les personnes gardées dans la salle d'attente des assises disposent d'un cabinet d'aisance situé dans la salle d'attente des témoins et équipé d'une cuvette dite « à l'anglaise ».

Aucun lavabo n'est à disposition dans ce cabinet ni à proximité ; aucune douche n'est non plus à disposition des personnes gardées.

Au jour de la visite, la zone d'attente gardée et la salle d'attente des assises étaient globalement propres, à l'exception notable des cellules d'attente qui se trouvaient dans un état de propreté très limité.

Les contrôleurs ont pu constater que de la poussière et des débris étaient accumulés sous les bancs meublant les cellules et que des traces de saleté, certaines identifiées comme des traces de sang, parsemaient le sol des cellules, en particulier le parquet des deux cellules les plus utilisées.

La première cellule, située la plus à gauche, présentait en plus de nombreuses traces d'urine dans l'un de ses angles, dérobé à la vue directe du personnel d'escorte (cf. supra § 5.2.2).

Selon les informations recueillies, l'état de saleté constaté par les contrôleurs serait récurrent.

Les toilettes réservées aux personnes privées de liberté étaient propres, bien que celles de la zone d'attente gardée diffusent une odeur nauséabonde.

Il a été précisé aux contrôleurs que le ménage de la zone d'attente gardée et de la salle d'attente des assises est assuré par la société de nettoyage *Ternett* et inclus dans le contrat passé pour l'entretien de l'ensemble du tribunal.

Ce contrat a été modifié au mois d'avril 2014, pour que l'équipe affectée à la prestation nettoyage du tribunal soit renforcée, passant de deux à cinq personnes.

Ce contrat prévoit en théorie une désinfection de la zone d'attente gardée toutes les semaines.

En cas d'urgence, il peut être également fait appel à l'un des trois agents de service technique du tribunal, présents sur site aux fins de maintenance, pour procéder exceptionnellement au nettoyage.

Les contrôleurs ont constaté qu'il n'existait pas de registre de passage ni de fiche d'intervention permettant d'assurer la traçabilité des prestations de ménage effectué et leur fréquence sur un lieu donné.

Aucun personnel du tribunal ne procède au contrôle de la prestation de ménage.

4.5.5 La gestion du tabac

Les personnes privées de liberté sont autorisées à fumer durant le temps de leur attente.

Lorsqu'elles attendent au sein de la zone d'attente gardée, elles peuvent aller fumer à l'extérieur, dans le parking du personnel en passant par le sas d'entrée des véhicules d'escorte, et en compagnie d'un personnel d'escorte.

Une note de service du Procureur de la République datée du 9 septembre 2013 et affichée dans la salle d'attente des escortes rappelle aux escortes qu'ils doivent faire preuve de vigilance, lors de ces déplacements à l'extérieur, pour éviter l'entrée en contact de la personne privée de liberté avec ses proches qui pourraient se trouver près de la grille d'entrée du parking : « *Les escortes doivent être attentives sur le stationnement des détenus sur le parking, notamment pour fumer une cigarette : cette possibilité offerte ne doit en aucun cas se transformer en parler sauvage* ».

Il a été précisé aux contrôleurs que la régularité des passages des personnes privées de liberté vers l'extérieur pour fumer était source de dysfonctionnement de la porte d'accès des véhicules, sans que cet effet ne remette toutefois en cause l'autorisation donnée aux personnes privées de liberté de fumer (cf. supra § 5.1).

Lorsque les personnes privées de liberté attendent dans la salle d'attente des assises, il leur est possible de fumer dans la salle d'attente des témoins, après ouverture de la fenêtre. Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté qu'un cendrier présentant des cendres usagées, se trouvait posé sur la table basse de cette salle.

4.5.6 L'appel aux médecins

En cas de problème médical, le personnel d'escorte fait systématiquement appel aux pompiers, sans passer par l'intermédiaire du parquet.

Lorsque l'intervention des pompiers ne suffit pas, il est ensuite fait appel aux services du SAMU.

Selon les informations recueillies, depuis le 1^{er} janvier 2014, il a été fait appel aux pompiers à une reprise.

Pour les blessures sans gravité, le personnel d'escorte peut demander à faire usage des produits conservés dans la trousse de premiers secours du greffe du tribunal.

La zone d'attente gardée dispose d'une armoire à pharmacie mais, au jour de la visite, celle-ci était quasiment vide et son stock non renouvelé faute de budget (cf. supra § 5.2.1).

4.5.7 L'entretien avec l'avocat

L'entretien avec l'avocat se déroule dans un bureau dédié au sein de la zone d'attente gardée, d'une surface de 5 m² et meublé d'un bureau et de trois chaises.

Ce bureau est doté d'une fenêtre donnant sur l'extérieur barreaudée et floutée dans le bas de la partie vitrée pour assurer la confidentialité de l'entretien.

Ce bureau, dont la porte peut être fermée, permet d'assurer la confidentialité des échanges.



Vue du local d'entretien avec l'avocat

Il n'y a pas de dispositif d'appel à disposition de l'avocat.

Il a été précisé aux contrôleurs que le personnel d'escorte se positionnait à proximité du bureau pendant l'entretien et assurait une surveillance visuelle régulière à travers la fenêtre vitrée se trouvant sur partie haute de la porte.

4.5.8 Le recours à l'interprète

Lorsque la personne privée de liberté sort de garde à vue, il est fait appel à l'interprète qui l'a assisté lors de sa garde à vue. Dans ce cas l'interprète accompagne la personne détenue au

tribunal avec l'escorte et attend dans la salle d'attente des escortes qu'il soit fait appel à ses services.

Lorsque la personne privée de liberté est détenue, l'établissement pénitentiaire prévient le parquet ou le magistrat devant lequel la personne est convoquée pour qu'un interprète puisse être convoqué.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le recours à un interprète ne posait pas de difficultés.

4.5.9 L'enquête sociale

En cas de besoin, l'enquête sociale est confiée à l'association AVEDE ACJE (Aide aux Victimes d'Evreux et du Département de l'Eure & Aide au Contrôle Judiciaire d'Evreux).

Ce service d'enquête sociale dispose d'un bureau d'entretien situé dans la zone d'attente, ainsi que d'un bureau situé dans la zone administrative du tribunal, doté d'un poste informatique et servant de Bureau d'aide aux victimes (l'association AVEDE ACJE assurant également une permanence d'information aux victimes au sein du tribunal).

Le bureau d'entretien est meublé d'un bureau, de cinq chaises et d'une armoire en métal vide. Une fenêtre donnant sur la rue et barreaudée y est installée, agrémentée d'un rideau électrique qui se trouvait hors d'état de fonctionner au jour de la visite.

Du papier kraft était apposé et maintenu en place avec du ruban adhésif sur le bas des vitres pour assurer la confidentialité de l'entretien.

Comme pour le bureau de l'avocat, une fenêtre vitrée sur la partie haute de la porte permet au personnel d'escorte d'assurer une surveillance visuelle de l'entretien.

Le bureau doté d'un poste informatique sert à la rédaction des rapports d'enquête sociale élaborés par le service.

Les salariés de l'association se relaient pour faire fonctionner le service du lundi au vendredi.

L'enquêteur est sollicité le plus souvent pour réaliser des enquêtes sociales rapides dans le cadre des procédures de présentation immédiate devant le tribunal correctionnel ainsi que dans le cadre des comparutions devant le juge des libertés et de la détention pour voir statuer sur un placement en détention.

L'enquêteur interroge la personne sur sa situation de famille, sa situation professionnelle, ses ressources, sa santé et les faits qui lui sont reprochés. Il procède également à des vérifications téléphoniques lorsqu'elles sont autorisées par la personne.

Il rédige ensuite un rapport d'enquête à destination du magistrat demandeur.



Vue du local d'entretien avec l'enquêteur social

4.5.10 La surveillance

La surveillance des personnes placées dans les cellules incombe aux seuls agents d'escorte et durant la stricte durée de la présentation au magistrat ou de la comparution.

Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie exercent une surveillance visuelle des personnes gardées soit à partir d'un comptoir installé face aux cellules, à cinq mètres, soit dans le sas d'accès aux cellules (continuellement ouvert faute de clé) où un fauteuil a été placé, à un mètre des cellules.

Du comptoir ne sont visibles que les cellules de gauche et du milieu ; du fauteuil, sont visibles les trois cellules, celle de droite comportant toutefois un angle mort et étant dépourvue d'éclairage le jour du contrôle.

Il n'y a pas en dehors de ces cas, d'agents présents continuellement sur zone.

D'ailleurs, lorsque les contrôleurs ont pénétré dans les lieux vers 10 heures, l'espace était entièrement vide.

Seules sont assurées des rondes ponctuelles par l'un des deux agents d'accueil (surveillant pénitentiaire ou vigile de la société Elitys).

La nuit, aucun agent n'est présent au sein du tribunal.

Un dispositif de télé-surveillance existe néanmoins, relié à la société prestataire Delta Security laquelle, en cas d'alarme, contacte la société Elitys.

4.5.11 Les documents d'enregistrement

Aucun registre n'est tenu au sein de la zone d'attente gardée.

Il n'est pas gardé trace des passages des personnes privées de liberté dans les cellules d'attente, aucune information n'ayant pu être donnée aux contrôleurs durant la visite sur les flux d'entrée et de sortie au sein de cette zone

4.6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Il n'existe ni registre ni livre d'or permettant de tracer la visite d'autorités judiciaires et/ou hiérarchiques concernant les cellules d'attente.

Elle incombe théoriquement au chef de juridiction, la procureure de la république (dont le bureau se situe juste au-dessus) avouant y descendre assez régulièrement.

5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX (SEINE-ET-MARNE)

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission,
- Christine BASSET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Meaux, le jeudi 12 février 2015.

Un rapport de constat a été adressé le 5 mai 2015 au président du tribunal de grande instance de Meaux et au procureur de la République près du même tribunal. Les chefs de juridiction ont fait connaître leurs observations dans des courriers, respectivement, du 4 juin et du 6 juillet 2015. En annexe du courrier du président figure une note du greffier en chef du tribunal, relative à l'alimentation des personnes gardées au dépôt. Le présent rapport a intégré l'ensemble de ces observations.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé le 9 décembre 2009.

5.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Meaux (Seine-et-Marne), situé 44 avenue Salvador Allende, à 9h30 et en sont repartis à 18h15.

Ils ont rencontré, successivement :

- le procureur de la République près le tribunal ;
- un membre de l'association « Horizon » qui assure les enquêtes au titre de la permanence d'orientation pénale ;
- le major responsable de la brigade d'assistance administrative judiciaire (BAAJ) au commissariat de police de Meaux ainsi que des policiers de cette unité qui assurait l'escorte d'une personne déférée ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Meaux ;
- le président du tribunal de grande instance de Meaux ;
- un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) intervenant dans le cadre de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

Les contrôleurs ont visité les locaux de sûreté du tribunal. Ils ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec la seule personne alors présente en geôle, qui avait été déférée du commissariat de Meaux à la suite d'une garde à vue d'une durée de 48 heures initiée au commissariat de Noisiel (Seine-et-Marne).

La mission s'est attachée à relever les évolutions intervenues suite au précédent rapport de visite, en s'appuyant sur le rapport de visite établi à la suite du contrôle réalisé le 9 décembre 2009 et sur la note d'accompagnement qui avait été transmise le 2 août 2010 au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de présenter une synthèse des conclusions relevées.

Il est à noter qu'aucune réponse n'y avait été apportée de la part de la garde des sceaux.

5.2 PRESENTATION GENERALE

Le tribunal de grande instance (TGI) de Meaux est situé en centre-ville, à proximité de la cité administrative autour de la sous-préfecture et en contiguïté avec le commissariat de police de la ville. Dans le ressort du tribunal, qui couvre 225 communes, sont implantés huit commissariats de police et quinze unités de gendarmerie. En outre, la juridiction prend en charge les hospitalisations sous contrainte de trois établissements, les audiences du JLD se tenant toutes au sein des hôpitaux ce qui n'occasionne aucun déplacement de patient au tribunal.

Ouvert en 1986, le TGI a été conçu pour une population alors composée de 450 000 habitants. Lors du précédent contrôle réalisé en 2009, il avait été noté une forte progression de l'activité du tribunal, dont le ressort comptait alors 620 000 habitants, d'autant qu'entretemps le centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot avait été ouvert (1995) et que le centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (capacité de 826 places) s'était substitué en 2005 à l'ancienne petite maison d'arrêt de Meaux. La note d'accompagnement du rapport de visite adressée au garde des sceaux indiquait : « *Compte tenu du nombre de présentations qu'entraîne la présence de cette population, la juridiction est désormais à l'étroit dans l'habit qui lui a été taillé.* »

Si la population continue de croître (10 000 habitants en plus chaque année en raison de l'attractivité de la ville nouvelle de Marne-La-Vallée), l'ouverture depuis octobre 2013 de locaux judiciaires à proximité du centre de rétention a, en revanche, eu pour effet de réduire considérablement les difficultés liées à la présence de nombreux retenus au sein des geôles pour être présentés devant le juge des libertés et de la détention (JLD). Le rapport de visite établi à la suite du précédent contrôle indiquait que 3 376 passages avaient été comptabilisés sur l'année précédente (1^{er} octobre 2008 – 30 septembre 2009), correspondant aux seules présentations émanant du CRA du Mesnil-Amelot.

Du fait de la réalisation de cette extension *extra muros* du tribunal, les personnes placées en geôles sont désormais exclusivement celles qui sont déférées à l'issue de leur garde à vue ou de leur retenue à la demande du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou qui sont extraites de maison d'arrêt, essentiellement du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin.

Les geôles se situent en rez-de-chaussée du tribunal. Elles sont accessibles par une cour extérieure.

Les véhicules des escortes entrent dans l'enceinte du tribunal par un portail situé à l'arrière de la juridiction. Ils empruntent une route de quelques dizaines de mètres en cul-de-sac avant de parvenir, sur leur gauche, à une cour pour partie enclavée entre les murs du tribunal. L'entrée du dépôt s'effectue par une porte qui donne dans cette cour.

Les personnes déférées en provenance du commissariat de Meaux, qui jouxte le tribunal, empruntent quant à elles un autre parcours qui relie la cour du commissariat à l'entrée du dépôt.

Chaque escorte est responsable de la prise en charge des personnes qu'elle amène au dépôt jusqu'à leur départ de l'enceinte du tribunal. Il n'existe en effet aucun service spécifiquement affecté à la prise en charge des justiciables au sein de la juridiction.

Une circulaire³ du ministre de l'intérieur du 10 février 2011 a inscrit le TGI de Meaux parmi les vingt-deux sites répertoriés sur une liste de « *localisation des dépôts par départements* », pour lesquels la mission de garde est en principe confiée aux forces de sécurité publique. Comme cela sera indiqué (cf. *infra* § 4 et 5), cette disposition n'a pas donné lieu à une réorganisation de la surveillance au sein des geôles.

5.3 LES LOCAUX

La disposition des locaux est restée inchangée par rapport au précédent contrôle.

De part et d'autre d'un grand couloir central qui traverse tout l'espace se situent les six cellules : d'un côté, quatre cellules individuelles en alignement, de l'autre, deux collectives séparées par un sanitaire. Il existe une clef pour chacune des deux catégories de cellules.



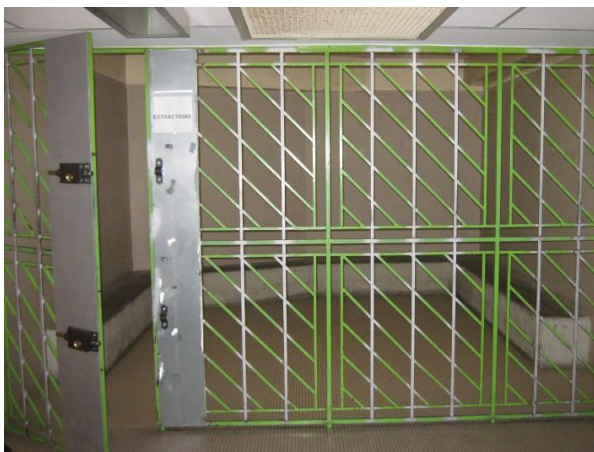
Vue du couloir central du dépôt

Les **cellules individuelles** sont en principe destinées aux mineurs et aux femmes, à raison d'une personne par cellule. Selon les indications recueillies, il n'en serait pas toujours ainsi en réalité, plusieurs exemples contraires ayant été cités : ainsi, plusieurs mineurs (impliqués dans une même affaire) auraient été placés dans une même cellule (alors qu'autres cellules étaient vides) et un autre mineur aurait été gardé sur une chaise en plastique dans le couloir, menotté au barreaudage de séparation des cellules individuelles. Alors qu'elle était la seule à être présente, la personne – majeure – avec laquelle se sont entretenus les contrôleurs avait été placée à sa demande dans une cellule individuelle.

Les **cellules collectives** font également l'objet d'une séparation de principe permettant de ne plus mêler déferés et extraits.

La première, d'une surface de 16 m², qui se situe dans la partie centrale du secteur, est réservée aux personnes détenues extraites, comme le mentionne une affiche. La cellule est ouverte sur le couloir centrale avec une grille qui occupe toute la façade.

³ Circulaire NOR IOCK1103793C du 10 février 2011. Objet : Mise en œuvre du protocole du 6 janvier 2011 relatif à la sécurisation des juridictions judiciaires.



Vue de la cellule collective réservée aux personnes extraites

La seconde, d'une surface de 20 m², qui se situe plus à proximité des bureaux d'entretien, héberge les personnes déférées. Dans cette dernière, la caméra de surveillance ne fonctionne pas. Déjà précédemment signalé, le problème général de ventilation du secteur se pose particulièrement dans cette cellule où l'aération ne s'effectue pas autrement que par les barreaux de la porte d'entrée.



Vue de la cellule collective réservée aux personnes déférées

Il a été indiqué qu'il en résultait de mauvaises odeurs en période de forte occupation des lieux ; faute de personne présente, les contrôleurs n'ont pas été à même de vérifier.

Aucune cellule ne dispose d'un chauffage qui est uniquement fourni par les radiateurs installés dans le couloir central.

Certains travaux de sécurisation ont toutefois été réalisés depuis 2009. Toutes les cellules ont été équipées, d'une part, de luminaires électriques disposés dans des appliques sécurisées en remplacement des hublots qui étaient auparavant posés au plafond et, d'autre part, de nouvelles serrures de sécurité. En outre, les barreaux des cellules collectives ont été renforcés par des montants métalliques verticaux.

Au moment de la visite des contrôleurs, les six cellules vides étaient propres et aucune mauvaise odeur n'y était respirable. Les murs et les portes comportaient de nombreuses traces de griffures ainsi que des graffitis ayant résisté aux tentatives d'effacement dont ils avaient visiblement fait l'objet.

Tous les interlocuteurs rencontrés ont fait état de l'amélioration de la situation depuis que ne coexistent plus dans ces locaux des personnes relevant de procédures judiciaires ou de rétention administrative ces dernières pouvant notamment téléphoner.

La situation des **sanitaires** est inchangée. Au moment du contrôle, les équipements étaient propres, sans aucune mauvaise odeur et en état de fonctionnement (robinet, chasse d'eau, mise à disposition de papier toilette), même si manquaient les balayettes de toilette, le support de papier hygiénique et le papier essuie-mains. Les sanitaires ne sont pas dotés de verrou intérieur. Toutefois, la dotation en sanitaires – deux toilettes, l'un pour les occupants des quatre cellules « individuelles » et l'autre pour ceux des cellules collectives, avec dans chacune un seul lavabo à eau froide – est sans doute insuffisante en période d'occupation intensive. En outre, faute de douche, les personnes déferées n'ont pas la possibilité de se laver à l'issue de la garde à vue.

Le constat adressé à la garde des sceaux à l'issue de la première visite est toujours valable en 2015 : « En tout état de cause, le relatif entassement et le bruit ne sont pas propices à la préparation des audiences ou même au repos. »

Les **deux bureaux dédiés aux entretiens** (avocats et autres intervenants) n'ont pas fait l'objet d'aménagement particulier depuis le précédent contrôle. Chacun est correctement meublé avec un bureau et deux, voire trois chaises.



Vue du bureau dédié aux entretiens

Leur configuration garantit la confidentialité. La présence des agents d'escorte derrière la porte (percée d'une vitre verticale) permet aux différents intervenants d'exercer en toute sécurité comme cela a été dit aux contrôleurs. En revanche, en période d'occupation massive des cellules, les entretiens peuvent être perturbés par le bruit.

Dans ses observations, le président du TGI indique que, depuis l'ouverture de l'annexe judiciaire du Mesnil-Amelot, l'utilisation du dépôt « *pour les seuls besoins de l'activité pénale de la juridiction limite les perspectives d'une forte sollicitation.* »

Comme en 2009, il a été déploré auprès des contrôleurs que des fonctionnaires d'escorte utilisent parfois les bureaux pour prendre leur repas.

Les **deux salles réservées au personnel** sont en mauvais état. Un grand désordre règne dans le local avec baie vitrée, dit des attentes, situé au centre du secteur ; le mobilier est dépareillé ; les écrans de vidéosurveillance ne fonctionnent pas. Le local « brigade » (dont la clef est conservée par les agents de la BAAJ du commissariat voisin) dispose de matériels qui ne sont plus en état de marche, notamment une gazinière et une machine à laver la vaisselle.

L'**entretien des locaux** est effectué chaque jour par du personnel intervenant pour l'ensemble du palais de justice. Selon les indications données, comme en 2009, le personnel de cette société entretient les locaux deux fois par jour (début de matinée – fin d'après-midi). Outre la vétusté des locaux liée à une forte sollicitation, l'état des lieux témoigne toutefois d'une volonté de les maintenir en bon état de propreté.

Les chefs de juridiction ont fait état auprès des contrôleurs d'un projet de réfection complète de l'immobilier du secteur sans plus d'informations sur le type de travaux et la date de leur réalisation.

5.4 LA SURVEILLANCE

Comme en 2009, le dispositif de garde repose sur deux systèmes distincts :

- la brigade d'assistance administrative judiciaire (BAAJ) du commissariat de Meaux assure la garde des déférés issu de son commissariat ainsi que celle des extraits du centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin ;
- les escortes des autres provenances surveillent, chacun pour ce qui la concerne, les autres personnes déférées ou extraites.

Le principe est toujours celui d'une prise en charge complète, par les policiers ou les gendarmes, de chaque escorte durant l'intégralité de leur mission: conduite au palais, placement et surveillance en cellule, gestion des mouvements internes au dépôt (approvisionnement du repas, acheminement aux toilettes, entretien à son avocat ou aux personnes chargées des enquêtes de personnalité), accompagnement du prévenu au sein du tribunal pour être présenté à l'autorité judiciaire, retour – ou conduite, le cas échéant – en établissement pénitentiaire.

Aucun service de police n'est donc dédié à la surveillance spécifique des geôles, y compris la BAAJ locale. Tous les interlocuteurs rencontrés ont fait part des inconvénients d'une telle organisation qui ne permet pas d'avoir une idée claire des responsabilités dans la surveillance des geôles.

La situation est particulièrement problématique lorsque plusieurs escortes encadrant plusieurs prévenus sont simultanément présentes. Selon les témoignages recueillis, les cellules collectives accueillent alors des personnes relevant d'escortes différentes qui elles-mêmes stationnent dans les parties communes. La gestion de cet « encombrement » est une difficulté pour les intervenants au sein du dépôt qui, n'ayant pas la connaissance *a priori* des agents d'escorte, en sont réduits à interroger chacun d'entre eux pour trouver celui qui conduira la personne demandée dans le bureau d'entretien. Outre la tension inhérente à ce type de situation, il en résulte une réelle perte de temps particulièrement préjudiciable à des professionnels astreints à un fonctionnement « en flux continu ».

Il existe, en théorie, deux supports d'information pour identifier les agents d'escorte : d'une part, s'agissant de la BAAJ, les fonctionnaires de police noteraient, sur un tableau mural qui se trouve dans leur bureau, leur nom ainsi que celui des personnes dont ils assurent l'escorte ; d'autre part, il serait possible de consulter le registre posé sur un meuble haut situé à l'entrée du dépôt qu'en principe chaque escorte extérieure doit, à son arrivée, renseigner des mêmes informations.

Les contrôleurs ont constaté qu'aucun intervenant rencontré ne connaissait l'existence de ces procédures.

La BAAJ du commissariat de Meaux compte dix-sept fonctionnaires qui ne sont pas dédiés à la mission d'escorte. Deux agents sont mobilisés pour les extractions qui s'effectuent depuis le centre pénitentiaire à bord d'un fourgon cellulaire ; le nombre d'agents d'escorte varie selon le nombre de personnes déférées, entre deux et quatre selon les indications données.

Dans la note adressée à la garde des sceaux suite à la première visite, il avait été préconisé « un accroissement des fonctionnaires de la BAAJ [qui] compenserait et au-delà les gains de temps des escortes, celles-ci n'étant plus astreintes à demeurer sur place, au moins dans les cas prévisibles de séjours pour la journée entière ou presque. »

Le président du tribunal et le procureur de la République ont indiqué qu'ils avaient saisi en mai 2014 la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Seine-et-Marne, afin que la police prenne en charge la garde du dépôt, conformément aux dispositions de la circulaire précitée (cf. *supra* § 2) du ministre de l'intérieur, à l'exclusion du transport et de la présentation des personnes déférées ou extraites à un magistrat ou à une formation de jugement du TGI, missions qui resteraient de la compétence de chaque escorte. L'objectif est celui d'un meilleur encadrement du fonctionnement de ce dépôt consistant à organiser la « *réception et l'orientation des escortes, la mise en œuvre des consignes de sécurité, la tenue d'un registre constatant les entrées et sorties et mentionnant les incidents éventuellement survenus* ».

A l'appui de cette demande, il est fait état du déficit actuel d'organisation, d'une improvisation permanente des escortes extérieures et d'une insécurité marquée du secteur, dont il n'existe aucun règlement de fonctionnement. Les consignes relatives à la fermeture des portes et à la circulation des escortes au sein de la juridiction (escaliers et ascenseurs propres et protégés mais non utilisés) ne seraient pas respectées avec toute la vigilance nécessaire. Plusieurs événements survenus au niveau des geôles ont été cités : l'évasion d'un mineur conduit au tribunal pour enfants par un passage en sous-sol, celle d'une personne détenue depuis la cour d'entrée, une autre lors d'une escorte se rendant à la salle d'audience du tribunal correctionnel...

En réponse, la DDSP a indiqué qu'aucun effectif ne serait dédié, partant du principe que « *dépôt ne signifie pas garde des geôles* » dans la mesure où il n'est pas prévu que les personnes déférées ou extraites y passent la nuit. Saisie à son tour, la préfète de Seine-et-Marne a confirmé en août 2014 cette position auprès du premier président de la cour d'appel de Paris. Une telle décision a surpris dans la mesure où l'autre tribunal de grande instance du département – le TGI de Melun – figure sur la même liste des sites répertoriés comme dépôts et bénéficierait d'effectifs de police dédiés.

Saisi par les chefs de juridiction suite à cette réponse, les chefs de la Cour d'appel de Paris ont alerté les services de la Chancellerie, en l'occurrence le directeur des services judiciaires et le directeur des affaires criminelles et des grâces, sur cette situation.

Au moment du contrôle, une autre option était en cours d'examen, celle du recrutement d'agents de sécurité – sous le statut de réservistes – à qui serait confiée la fonction d'un « chef de poste » installé au niveau des geôles. Outre le fait que cela consisterait aux yeux des chefs de la juridiction un transfert de charges du ministère de l'intérieur vers celui de la justice, cette solution se heurterait au plafond d'emploi autorisé au tribunal qui aurait été d'ores et déjà atteint.

Dans ses observations, le président du TGI souligne que l'inspection générale des services judiciaires a recommandé, à la suite d'un contrôle de fonctionnement de la juridiction, la mise en œuvre de « *toutes démarches utiles afin d'assurer la surveillance et le gardiennage du dépôt du tribunal de grande instance de Meaux.* »

5.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES AU DEPOT

Les locaux, au sein desquels les personnes sont détenues dans l'attente de leur comparution devant les magistrats du tribunal de grande instance de Meaux, sont qualifiés de « dépôt » (cf. liste des 22 sites référencés comme dépôts conjointement entre le ministère de la justice et des libertés et le ministère de l'intérieur annexée à la circulaire en date du 10 février 2011 précédemment mentionnée ayant pour objet la mise en œuvre du protocole du 6 janvier 2011 relatif à la sécurisation des juridictions judiciaires).

Il n'en demeure pas moins que le dépôt du tribunal, s'il en porte le nom, n'a jamais fonctionné comme tel, faute de moyens suffisants affectés à la garde des lieux. Ce dépôt ne connaît aucune activité de nuit actuellement. Une telle activité n'est pas davantage envisagée dans l'avenir.

Les personnes déférées au tribunal sont donc présentées le jour même au magistrat. Des protocoles de fonctionnement ont ainsi été conclus entre les services du parquet et du siège afin d'éviter les déferrements au-delà de 18h00, sauf situations exceptionnelles, comme en matière criminelle, lorsque la présentation fait suite à une garde à vue prolongée à son délai maximum.

Or les droits reconnus par l'article 803-3 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004 aux personnes déférées qui doivent attendre le lendemain pour être présentées à un magistrat, n'ont pas été étendus aux personnes déférées qui comparaissent le jour même devant un magistrat.

Ces dispositions, relatives au déferrement, n'ont pas davantage vocation à s'appliquer aux personnes extraites des établissements pénitentiaires qui sont amenées le jour même de leur comparution devant leurs juges.

Ces personnes qui comparaissent le jour même de leur arrivée au dépôt, qu'ils soient « déferés » ou « extraits », ne sauraient cependant être dénués de droits.

On rappellera que la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 5§1 de la Convention⁴, la privation de liberté subie par la requérante entre la levée de sa garde à vue et la présentation à un magistrat treize heures trente plus tard, n'ayant, à l'époque des faits, pas de base légale en droit interne français.

La juridiction européenne a relevé que « *la requérante n'a pu, pendant cette période, ni se laver, ni se restaurer, ni se reposer, alors qu'elle venait de subir une garde-à-vue de quarante-huit heures dans des conditions comparables* » et qu'elle a dû être hospitalisée dès son arrivée à la maison d'arrêt en raison de son extrême affaiblissement.

Une circulaire de la Chancellerie du 1^{er} décembre 2006 en déduit les conséquences en prévoyant que « *le droit de s'alimenter, celui de se reposer et celui de se laver, doivent être effectivement garantis à toutes les personnes déférées, dès lors que (...) la période d'attente est susceptible de durer plusieurs heures (...) l'éventuelle intervention d'un médecin relève du bon sens* ».

Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs de consignes écrites particulières concernant le fonctionnement du dépôt ni les droits des personnes qui y sont retenues.

⁴ Arrêt Zervudacki c. France, 27 juillet 2006, requête n° 73947/01.

Ces droits ne font l'objet d'aucune notification explicite. Leur exercice ne fait l'objet d'aucune mention écrite. Le contrôle de leur respect effectif est dès lors impossible.

5.5.1 Le droit de s'alimenter

Les personnes qui sont extraites disposent d'un repas fourni par leur établissement pénitentiaire de provenance, composé d'une barquette et d'une grande bouteille d'eau.

Des repas sont fournis aux personnes déferées si elles sont présentes dans les locaux aux heures du déjeuner et du dîner.

Si les personnes détenues au dépôt sont donc mises en mesure de s'alimenter, il a toutefois été signalé aux contrôleurs des cas dans lesquels les mineurs n'avaient pas reçu de sandwich pour le déjeuner. Dans ses observations, le président du TGI indique qu'à « *aucun moment, cette dernière anomalie, dont la réalité gagnerait à être vérifiée, n'a été portée à la connaissance des chefs de juridiction.* »

Au moment de la visite des contrôleurs, le réfrigérateur situé dans le local vitré réservé aux fonctionnaires renfermait deux sandwiches dont la date de péremption expirait la veille du jour du contrôle et aucune bouteille d'eau.

Il ne semble donc pas qu'aient été prises en compte les remarques qui avaient été faites lors de la précédente visite du dépôt. Le rapport de visite en date du mois de décembre 2009 se concluait par un certain nombre d'observations au nombre desquelles avait été soulignée la nécessité d'effectuer un suivi rigoureux de la nourriture se trouvant dans le réfrigérateur ainsi que de la propreté de celui-ci (cf. observation n° 6 dudit rapport).

Dans ses observations en réponse, le président du TGI indique que le suivi de la nourriture et la mise à disposition de bouteilles d'eau sont assurés par le concierge du tribunal ou, en son absence, par la responsable de l'équipe en charge de son entretien. « *Les prescriptions applicables à cette double mission, qui n'ont manifestement pas été scrupuleusement respectées, seront bien évidemment rappelées aux agents chargés de leur mise en œuvre.* »

Ce constat avait en outre été expressément souligné par le Contrôleur général dans la note en date du 2 août 2010 qu'il avait adressé à la garde des sceaux : « *L'organisation ainsi adoptée rend difficile la responsabilisation, contrairement à ce qui est prévu, d'un seul service pour la bonne tenue des locaux. Si les locaux semblent à peu près propres (ce que nuancent les intervenants qui s'y rendent), la prise en charge de l'alimentation des personnes privées de liberté ne donne pas lieu à un suivi attentif et la propreté du réfrigérateur où est stockée la nourriture n'est pas suffisamment surveillée.* »

5.5.2 Le droit de se reposer

➤ Durée des périodes d'attente

Si aucune personne ne passe la nuit au dépôt, les périodes d'attente peuvent être longues ; les avis sont à cet égard partagés.

Le président du tribunal de grande instance souligne que les audiences tardives, débutées à 13h30 et s'achevant après 21h00, sont rares et que le taux d'occupation du dépôt est faible.

La durée de l'attente au dépôt n'est pas appréhendée de la manière par les différents interlocuteurs des contrôleurs, certains l'estiment raisonnable tandis que d'autres la jugent excessive.

Des efforts sont consentis par les escortes pour ramener les personnes détenues qui ont déjà comparu au centre pénitentiaire sans attendre la fin de l'audience. Cette organisation, lorsqu'elle est possible, permet limiter le nombre de personnes dans les geôles. A cet égard, il a été déploré que les extraits ne soient pas toujours jugés en priorité, ce qui favoriserait leur retour plus rapide en établissement pénitentiaire.

Il semble que les périodes d'attente soient importantes pour les mineurs, en particulier lorsqu'ils sont dans l'attente de leur comparution devant le juge des libertés et de la détention. Peuvent en découler des problématiques de placement à des heures tardives.

➤ Effectivité du repos

Le repos suppose la possibilité, si ce n'est de pouvoir s'isoler, du moins de jouir d'un environnement relativement calme. Si les cellules individuelles peuvent sans doute permettre une forme de repos, les geôles collectives ne le permettent pas.

Tous les interlocuteurs des contrôleurs ont, à cet égard, relevé le caractère bruyant du dépôt.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait que des mineurs soient placés dans une même cellule, voire, heureusement plus rarement, dans la même cellule que des majeurs alors que des cellules individuelles sont libres.

En réponse, le président du tribunal écrit : « De telles situations, dont la fréquence reste indéterminée et qui, là encore, étaient inconnues du président du tribunal, sont effectivement à proscrire et constitueront l'un des aspects de la note qui sera prochainement établie sur les modalités de fonctionnement du dépôt ».

5.5.3 Le droit de se laver

Si, ainsi que précédemment indiqué, les sanitaires étaient propres au moment du contrôle, leur nombre est insuffisant au regard de l'importance de la fréquentation des lieux.

A supposer leur accessibilité effective, ils ne permettent que de se passer un peu d'eau froide sur le visage et nullement de se laver avant de comparaître devant le magistrat, ce qui serait pourtant souhaitable pour les personnes qui sont déférées à l'issue de leur garde à vue.

5.5.4 Le droit d'être soigné

Aucune procédure formalisée n'a été portée à l'intention des contrôleurs. Il ne semble pas que la possibilité d'être soigné soit formellement portée à la connaissance des personnes placées au dépôt. En cas de malaise dans les geôles, les pompiers sont sollicités. Si la personne n'est pas apte à comparaître, les pompiers sont appelés et les magistrats avertis.

En l'absence de relevés écrits des demandes qui ont pu avoir été faites comme du sort qui leur est réservé, il est impossible de savoir si les personnes ont été soignées – où, quand, comment ? – ni si les soins apportés l'ont été à leur demande ou à la demande d'un tiers (escorte, éducateur, avocat...).

5.5.5 Le droit de bénéficier de conditions d'entretien satisfaisantes

Ces conditions revêtent une importance primordiale pour le bon exercice des droits de la défense.

La recherche de l'efficacité devrait présider à l'organisation des entretiens.

Il semble pourtant qu'il n'en soit rien et la situation n'ait, à cet égard, guère évolué depuis la dernière visite des contrôleurs.

Deux problèmes se posent en effet avec la même acuité qu'en décembre 2009 : il s'agit de l'identification de l'escorte en charge du détenu avec lequel on souhaite s'entretenir et celui de l'accessibilité des bureaux.

➤ Une difficile identification de l'escorte en charge du détenu

Etant donné le grand nombre d'escortes parfois présentes au dépôt, il est parfois difficile d'identifier l'escorte en charge du détenu. Les avocats comme les membres de l'association Horizon doivent alors perdre de précieuses minutes à tenter d'identifier la bonne escorte (cf. *supra* § 5).

Là encore, il semble que les observations émises à l'issue de la première visite par le Contrôleur général soient restées lettre morte. Il avait été noté dans le cadre de la note du 2 août 2010 précitée : « *Cette organisation est également difficile pour les intervenants qui viennent rencontrer les personnes retenues dans les geôles, au titre du conseil ou des enquêtes sociales rapides. Ils doivent d'abord identifier le fonctionnaire ou le militaire en charge de celle qu'ils viennent rencontrer ou interroger ; puis ce dernier doit trouver la clef ouvrant la bonne cellule. De surcroît, cette abondance de personnel est inévitablement source de bruit et de difficultés de toute nature (salles d'entretien servant de salles de repas)* ».

➤ Une accessibilité des bureaux problématique

Les bureaux dédiés aux entretiens sont utilisés par les différents acteurs de la procédure qui, par hypothèse, doivent travailler dans le temps de l'urgence qu'est celui du déferrement.

Il a été confié aux contrôleurs que cette pénurie de locaux générerait parfois des tensions entre les personnels de l'association socio judiciaire et les avocats.

5.6 L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES RETENUES

Comme cela était déjà le cas en 2009, il n'existe pas de mode de comptabilisation exhaustive du nombre de personnes qui transitent dans les geôles. Aucun document ne permet en effet de recenser l'ensemble de l'activité, quelle que soit l'autorité ayant amené les personnes.

S'il existe un « registre des personnes gardées au dépôt du TGI de Meaux », celui-ci n'a pour unique vocation de récapituler les arrivées de diverses origines géographiques sans, par conséquent, recenser ni les déférés à l'issue d'une garde à vue ou d'une retenue au commissariat de Meaux, ni les extraits du centre pénitentiaire. En outre, personne n'est en charge de ce registre, dont les mentions portées ne dépendent que de l'initiative et de la bonne volonté des responsables d'escortes.

Les contrôleurs ont consulté le registre en cours, ouvert le 20 février 2014 par le commissaire divisionnaire à la tête du commissariat de Meaux. Le document contient six rubriques : numéro d'ordre, date, escorte (gendarmerie ou police), identité de la personne escortée, destination (judiciaire), repas. Les heures d'arrivée et de départ des différentes escortes ne figurent pas parmi ces rubriques, ce qui fait obstacle à une bonne appréciation du fonctionnement de la juridiction.

La manière dont il est tenu laisse planer quelques doutes sur la fiabilité des informations contenues. Ainsi, pour l'année 2015, le premier numéro d'ordre enregistré est le 1 086 et le dernier numéro est le 2 082, avec toutefois une rupture entre les numéros 1 136 et 1 996.

Le registre indique 136 passages par les geôles entre le 1^{er} janvier et le 11 février 2015. Pour l'année 2014, 1 085 enregistrements sont mentionnés entre le 20 février et le 31 décembre. On

peut donc évaluer à environ 1 200 le nombre annuel des personnes gardées par des services extérieurs à la brigade d'assistance administrative judiciaire de Meaux.

Concernant l'activité de cette dernière, les chiffres communiqués par la BAAJ pour l'année 2014 font état de 1 186 passages en geôles, se répartissant entre 814 personnes extraites et 372 qui avaient été déferées à l'issue de leur garde à vue.

Le rapprochement des informations contenues dans le registre et des chiffres communiqués par la BAAJ donne une estimation de l'activité du dépôt en 2014 qui serait de l'ordre de 2 400 passages en geôles (avec une égalité quasi parfaite entre la BAAJ et les escortes extérieures).

Ce volume est en très nette diminution par rapport à ce qui avait été relevé lors du précédent contrôle : le nombre de personnes passées par les geôles de la juridiction en 2008 avait été estimé à hauteur de 6 700 (4 884 sur le registre et 1 800 pour la BAAJ). L'explication principale provient du fait qu'une part importante de ces passages correspondait aux présentations émanant du CRA du Mesnil-Amelot qui était de l'ordre de 3 000 personnes par an.

Faute d'éléments chiffrés plus précis relatifs à l'activité du dépôt, les chefs de juridiction ont regretté auprès des contrôleurs ne disposer que d'estimations ne permettant pas aux gestionnaires d'avoir une vision parfaite des réalités des flux.

Dans sa réponse, le procureur de la République indique avoir rappelé à la directrice départementale de la sécurité publique et au commandant de groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne « *l'obligation faite aux escortes de renseigner systématiquement et complètement le registre des entrées et des sorties.* »

6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE (HAUTS-DE-SEINE)

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Marie-Agnès Credoz ;
- Akram Tahboub.

En application de la loi modifiée du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué, le mercredi 10 décembre et le jeudi 11 décembre 2014, une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Nanterre.

6.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au siège du tribunal de grande instance, situé au 179-191, de l'avenue Joliot-Curie, le mercredi 10 décembre 2014 à 9 h 00 et en sont repartis le jeudi 11 décembre 2014 à 16 heures.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le Président du tribunal de grande instance, le Procureur de la république par intérim, et le Directeur des greffes. Ils ont conclu la visite avec le Président du tribunal de grande instance, le secrétaire général du parquet, et une greffière en chef représentant le directeur des greffes.

Les contrôleurs ont également rencontré le capitaine de police commandant la compagnie de garde d'escorte et de protection judiciaire (CGEPJ), un représentant du barreau, une responsable de l'association CJ 92, plusieurs policiers en fonction au CGEPJ.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

A l'inverse de ceux de Créteil pourtant d'importance comparable, ces locaux ne constituent pas juridiquement un « dépôt » ou plus précisément « des locaux de juridiction spécialement aménagés » au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale⁵ car ils sont fermés la nuit.

C'est donc l'article 803-2 du code de procédure pénale qui s'applique, aucune personne déférée n'est présentée à un magistrat le lendemain de son arrivée.

Un rapport de constat a été adressé aux chefs de juridiction concernés le 8 juillet 2015. Il a fait l'objet d'une réponse écrite datée du 24 juillet 2015 et co-signée par le président du tribunal de grande instance de Nanterre et le procureur de la république près le dit tribunal. Les remarques formulées apparaissent dans le présent rapport de visite.

6.2 LA PRESENTATION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Le tribunal de grande instance de Nanterre est situé dans le ressort de la cour d'appel de Versailles (Yvelines), il a compétence sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine, département entièrement urbanisé dont la population s'élève à 1 581 628 habitants⁶.

S'il est le plus petit département de la petite couronne, les Hauts de Seine est aussi le plus peuplé et l'un des plus riches de France, avec un produit intérieur brut supérieur à celui du

⁵ Issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

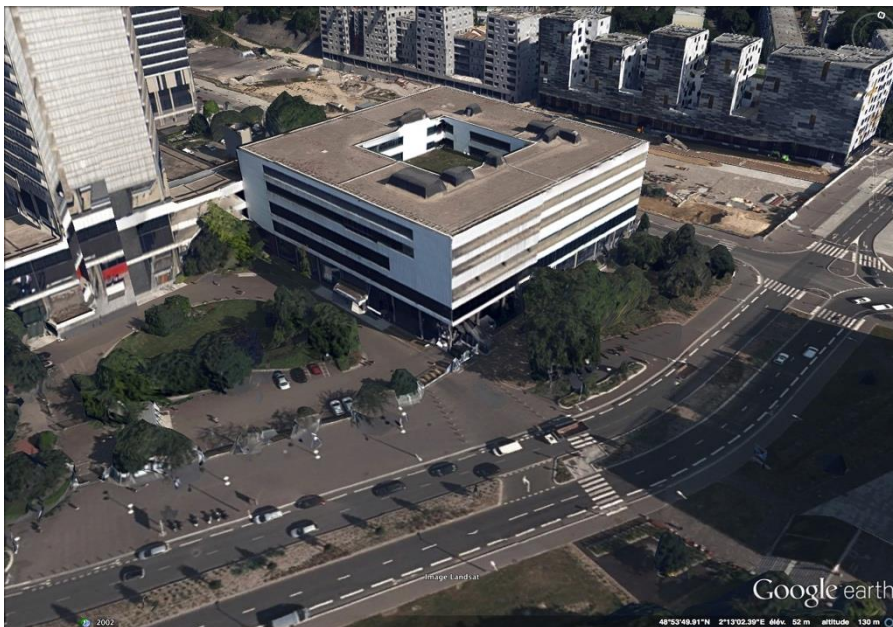
⁶ Chiffres INSEE publication décembre 2013

Luxembourg. Il abrite plus de six mille sièges sociaux de grandes entreprises plusieurs centres d'enseignement supérieur comme l'Université de Nanterre ou l'École centrale de Paris, ou le port de Gennevilliers, deuxième port fluvial d'Europe.

Il se caractérise également par la proximité de communes riches à la population d'un très haut niveau social (Saint-Cloud, Boulogne, Neuilly ...) avec des communes comportant des populations en situation de grande précarité (Gennevilliers, Clichy, Nanterre ...).

L'ensemble du département est en zone de Police d'état. La Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts de Seine supervise vingt-trois commissariats de police et des structures départementales comme la Brigade anti-criminalité (BAC 92). Les services de sécurité sont amenés en matière de violence urbaine à faire face à des situations très tendues, mais en bien moins grand nombre que dans le département voisin de la Seine-Saint-Denis.

6.2.1 Implantation



Photographie 1 : le tribunal de grande instance de Nanterre

Le tribunal de grande instance de Nanterre se compose de deux bâtiments de part et d'autre de la Place des Droits de l'homme. L'annexe située précisément 6 rue Pablo Neruda où se trouvent les juridictions civiles, ne dispose d'aucun lieu de privation de liberté et n'a donc pas été visitée.

Les juridictions pénales se trouvent dans le bâtiment principal implanté 179-191 avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie au cœur du triangle formé par l'avenue Joliot-Curie, le boulevard du 17 octobre 1961 et le boulevard Jacques Germain Soufflot.

Dans cette zone sont implantées en sus du tribunal, la préfecture des Hauts de Seine, le conseil général, et la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts de Seine.

Le quartier est parfaitement desservi par nombre de lignes d'autobus s'arrêtant devant le pôle administratif, et par le RER, station Nanterre-Préfecture à moins de 500 mètres.

6.2.2 Les locaux

Les bâtiments des services de l'État (préfecture, tribunal et police) sont regroupés au sein d'une vaste enceinte fermée, ceinte d'une clôture haute, surveillée jour et nuit par un service de police. Chaque administration possède des parkings aux stationnements fermés aux usagers.

L'entrée piétonne des usagers et des personnels du tribunal est commune avec celle de la préfecture, elle se fait par le boulevard Joliot-Curie. Un service de sécurité accueille l'ensemble des arrivants. Un passage est réservé aux personnels, tandis que les visiteurs doivent déposer les objets métalliques en leur possession dans un casier, soumettre leurs affaires à un passage aux rayons X, et passer sous un portique détecteur de métaux.

Après ce poste de contrôle installé dans des constructions préfabriquées, les voies d'accès à la préfecture et au tribunal se séparent.

Pour entrer dans le tribunal, par les portes vitrées donnant sur la salle des pas perdus, il faut satisfaire de nouveau à un contrôle en tout point identique au précédent (détection des métaux, rayons X...) mais effectué par une société de surveillance différente.

Le tribunal est un vaste bâtiment de forme parfaitement carrée. Quatre ailes perpendiculaires et de même longueur encadrent un espace central aménagé en espace vert.

Il comporte un rez-de-chaussée, un entresol et quatre niveaux :

- au niveau 0, l'accueil général, trois salles d'audience, l'ordre des avocats, trois cabinets du tribunal pour enfants ;
- à l'entresol, six autres cabinets du tribunal pour enfants ;
- au niveau 1, des salles d'audience, le greffe de la cour d'assises, les médiations pénales, le service éducatif, le bureau d'aide aux victimes, le greffe correctionnel ;
- au niveau 2, les juges des libertés et de la détention, le service d'application des peines, l'association de contrôle judiciaire, les services du courrier et des pièces à conviction, le bureau des huissiers audienciers, la régie ;
- au niveau 3, la présidence, la direction de greffe, les cabinets des juges d'instruction, le service centralisateur des frais de justice, la gestion budgétaire et service logistique, le conseil départemental de l'accès au droit ;
- au niveau 4 le parquet du procureur de la république, les voies de recours.

Les lieux de privation de liberté se trouvent au rez-de-chaussée et à l'entresol de l'aile ouest celle qui surplombe le parking des véhicules de police de la direction territoriale des Hauts de Seine.

L'ensemble des locaux de construction moderne est visiblement en excellent état d'entretien et témoigne également d'une prise en compte sérieuse des impératifs de sécurité. Le public ne peut accéder que dans des espaces bien définis. Le reste n'est accessible qu'après filtrage. Les ascenseurs réservés au personnel ne fonctionnent qu'après apposition d'un badge sur un lecteur électronique.

Dans leur réponse du 8 juillet 2015, les chefs de juridiction précisent que la totalité des locaux du tribunal ne peuvent être inclus dans cette appréciation positive de la prise en compte des impératifs de sécurité. Il demeure dans le tribunal des lieux non encore, ou imparfaitement sécurisés.

6.2.3 Le fonctionnement

Le tribunal de grande instance de Nanterre est depuis 2013, par son importance, le quatrième TGI de France. Son ressort comporte :

- sept tribunaux d'instance ;
- deux conseils de prud'hommes ;
- un tribunal de commerce ;
- trois maisons de la justice et du droit.

Les effectifs des magistrats du siège, tels que résultant de la circulaire de localisation des emplois, sont, depuis 2012 de 106 équivalents temps plein (ETP).

Toutefois, il a été dit aux contrôleurs que la situation réelle des effectifs du siège est obérée par la conjonction de divers facteurs et notamment un congé de longue maladie et deux décharges d'activité syndicale.

Ainsi, au premier trimestre 2014, les temps pleins travaillés (ETPT) descendus à 97, apparaissent, selon les dires unanimes des magistrats, d'autant plus difficilement acceptables que la TGI a connu en 2013 un fort rebond d'activité tant dans sa sphère civile que dans sa sphère pénale.

Les magistrats du parquet

Leur nombre est globalement stable depuis plusieurs années.

Au jour du contrôle, l'effectif est de 35 étant précisé que la fonction de procureur de la République, dont le poste est vacant compte-tenu de la récente nomination de son titulaire à la direction des affaires criminelles et des grâces, était assurée par un avocat général à la cour d'appel de Versailles.

Huit magistrats sont affectés au traitement en temps réel des procédures émanant des différents services de police du ressort du TGI.

De janvier à octobre 2014, le parquet a été destinataire de 101 069 procès-verbaux.

Il a ouvert 431 informations et saisi le tribunal correctionnel de 1071 procédures de comparution immédiate

Le pôle pénal, dont la responsabilité organisationnelle incombe à l'un des trois premiers vice-présidents, secondés par une douzaine de vice-présidents, est composé de dix chambres correctionnelles dont une, la seizième, créée en 2011 est chargée des urgences pénales. C'est ainsi qu'y sont audiencées toutes les procédures de comparution immédiate. Cette chambre a rendu 1326 jugements en 2013 et ce chiffre est en augmentation en 2014. Le nombre annuel de décisions rendues en matière correctionnelle est de l'ordre de 8000 (compositions collégiale et à juge unique confondues).

Le service de l'instruction, animé par un vice-président coordinateur, a vu, en septembre 2013, la création d'un treizième poste de magistrat et ce, suite aux préconisations de l'inspection générale des services judiciaires ayant procédé à un contrôle du fonctionnement de l'activité pénale au début de l'année 2013.

Outre quatre cabinets spécialisés en matière économique et financière, neuf cabinets généralistes sont chacun saisis annuellement d'une cinquantaine de procédures.

Le service du JLD, composé d'un effectif de trois magistrats et quatre greffiers, assure à la fois l'activité pénale et le contrôle des hospitalisations psychiatriques sans consentement

. En 2014 et jusqu'au jour du contrôle les juges de la liberté et de la détention ont décerné 408 mandats de dépôt suite à une ouverture d'information

La juridiction de l'application des peines dispose de six postes de magistrats ; compte-tenu de sa forte activité, des magistrats placés y sont affectés pour de très courtes durées afin de soulager le service pendant les périodes les plus difficiles telle la période estivale (congés des magistrats titulaires).

Les procédures d'aménagement de peines sont réparties dans les six cabinets par secteur géographique.

En 2013, 505 demandes d'aménagement ont été accordées tandis que 478 ont fait l'objet d'un rejet.

La justice des mineurs

Les effectifs théoriques correspondent à l'effectif réel. Ainsi, neuf magistrats se répartissent, selon un découpage sectoriel par communes, la gestion des procédures d'assistance éducative et le traitement des dossiers pénaux.

Le magistrat coordinateur de ce service a le titre de président du tribunal des enfants. Il est assisté d'un secrétariat dédié au suivi de la logistique du service.

Cette juridiction s'est dotée de tableaux de pilotage pour suivre avec efficacité l'ensemble des procédures.

En 2013, le stock des procédures pénales était de 1863 (1617 dossiers ouverts, 1391 clôturés).

En 2014, et après déferrement au parquet, 421 mineurs ont été présentés aux juges des enfants ; trente-sept ont été écroués.

Les ressources humaines concernant les fonctionnaires

La circulaire de localisation des postes pour l'année 2014 a fixé à 274 le nombre d'emplois à temps plein nécessaire au bon fonctionnement de la juridiction.

En réalité, l'effectif réel des fonctionnaires n'a jamais dépassé 255 équivalents temps plein.

Le directeur du greffe est secondé par un directeur adjoint dont le poste était vacant au jour du contrôle.

Treize greffiers en chef encadrent une centaine de greffiers et 130 adjoints administratifs et techniques.

Selon les informations recueillies, ces effectifs, qui restent encore contraints, ont connu une amélioration sensible au cours de l'année 2013, permettant un fonctionnement, sinon optimum, en tous cas acceptable des différents services de la juridiction.

Les contrôleurs ont pu constater que l'investissement de chacun, magistrats et fonctionnaires, est manifeste, avec le souci constant de l'écoute et du respect du justiciable.

6.3 LA DESCRIPTION DES GEOLES

Les locaux du dépôt sont constitués par deux implantations principales.

D'une part, le cœur du dispositif situé à l'entresol de l'aile ouest du Tribunal avec en partie centrale le poste de police et ses dépendances, donnant accès d'un côté aux geôles, et de l'autre côté aux locaux d'audition, de visites, ou d'audition par les magistrats.

D'autre part, au rez-de-chaussée de la même aile, se trouve l'accueil des arrivants, avec deux salles d'attente qui permettent de réguler les flux lorsque cela s'avère nécessaire.

Tous ces locaux sont de construction récente et dès le premier abord la qualité d'un entretien régulier et une véritable pertinence dans l'agencement sont perceptibles. Ils sont parfaitement étanches à toute immixtion impromptue, totalement protégés par des accès contrôlés par des badges électroniques, et placés sous la surveillance de dix-sept caméras.

Les couloirs, escaliers, et ascenseurs qui relient le niveau zéro à l'entresol sont réservés aux escortes.

Enfin, l'entrée dans la partie principale de l'entresol est soumise à un passage dans un sas constitué, comme en milieu pénitentiaire, par deux lourdes portes barreaudées à gâches électriques, commandées depuis le bureau du chef de poste.

Par contre, les magistrats, avocats et travailleurs sociaux ont accès aux locaux vitrés qui leur sont réservés, derrière le poste de police, sans avoir à se soumettre au passage dans le sas.

6.3.1 Les conditions d'accès aux locaux – Le parcours d'entrée

En dehors des cas d'interpellation à l'intérieur même du tribunal⁷, les personnes privées de liberté et leurs escortes ne peuvent accéder aux locaux sécurisés du dépôt qu'en véhicule automobile.

Pour cela, les véhicules administratifs pénètrent dans l'enceinte générale « police-préfecture-justice » par un portail à accès sécurisé situé boulevard du 17 octobre 1961 et donnant sur le grand parking réservé aux véhicules de police de la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts de Seine.

L'aile ouest du tribunal surplombe ce parking. Deux entrées réservées aux escortes ont été prévues, au rez-de-chaussée l'une pour les véhicules, et l'autre pour les piétons.

S'il s'agit d'une personne répondant au critère « détenu particulièrement signalé » (DPS), ou si l'escorte l'estime nécessaire en raison d'un comportement agité voire violent, le véhicule pénètre dans le sas, où la personne privée de liberté peut descendre ensuite.

Hors ce cas, les escortes et les détenus sortent menottés sur le parking à l'air libre mais à l'abri des regards du public, et rejoignent l'accueil du niveau zéro par un couloir.

⁷ Principalement lors d'une mise sous écrou décidée à l'encontre d'une personne comparissant libre devant une juridiction, ou ayant répondu à la convocation d'un magistrat.



Photographie 2 : les entrées véhicules et piétons du dépôt

Si les effectifs de police le permettent,⁸ un policier assure à ce niveau l'accueil des escortes. En liaison avec le chef de poste, il va inviter les arrivants à monter au dépôt à l'entresol ou à patienter au rez-de-chaussée dans une salle d'attente. Le but est d'éviter tout encombrement à l'arrivée au dépôt notamment pour le passage à la fouille.

La salle d'attente du niveau zéro mesure 2.70m de long sur 1.10 m de large. Elle est pourvue d'un W.C, d'un lavabo, de deux bancs en bois et d'un bouton d'appel.

En l'absence de policier à l'accueil, le chef de poste peut néanmoins demander aux escortes de patienter par l'interphone.

Dès lors qu'elles en reçoivent l'autorisation, les escortes accèdent par l'escalier ou l'ascenseur au premier entresol, et à l'implantation principale du dépôt.

Une fois franchi le large sas déjà mentionné, l'escorte se rend dès son arrivée à la salle « vestiaire/fouille » située immédiatement à gauche en entrant où l'agent en poste procède à une fouille par palpation à l'aide d'un appareil détecteur de métaux.

La salle de fouille est constitué d'un premier bureau avec une banque, et des casiers destinés aux objets prélevés puis un second bureau totalement isolé, sans fenêtre, où les opérations de fouille et palpation sont exécutées à l'abri des regards.

Un inventaire des objets en possession de la personne privée de liberté est réalisé et consigné sur un registre et sur un document volant dédié, signé contradictoirement par l'agent du vestiaire, par la personne détenue, et par le chef d'escorte.

Cette formalité effectuée, la personne est conduite devant le chef de poste ou son adjoint qui procède à l'enregistrement de son arrivée sur le registre des extraits et des déférés. Ce registre décrit infra⁹ contient entre autres le numéro d'ordre d'arrivée depuis le début de l'année.

⁸ Cf chapitre 4

⁹ chapitre 6-1

Le poste de police entièrement vitré se trouve derrière une banque d'accueil, dans une vaste salle qui dessert les bureaux des policiers, les salles de repos, la salle réservée aux examens médicaux, et par une porte barreaudée les lieux de détention proprement dits.

Une fois le registre et la feuille « gestion des extraits et des déférés » renseignés, la personne captive est conduite dans une cellule par le policier « garde-cellule ». La cellule est choisie par le chef de poste en fonction des critères en sa connaissance, tels naturellement la minorité ou le sexe, mais aussi l'impératif de séparer certaines personnes.

S'il s'agit d'un déferrement, le travail de l'escorte est terminé.

S'il s'agit d'une extraction, l'escorte attend soit dans la salle principale, soit dans les salles de repos jusqu'au moment d'effectuer les présentations aux magistrats.¹⁰

6.3.2 Les geôles

De la salle d'accueil général où est implanté le poste de police, on accède aux geôles par une porte barreaudée qui donne accès à un couloir desservant les lieux de détention.

Ce couloir donne accès à gauche en entrant à un second couloir perpendiculaire où sont implantées les six cellules individuelles réservées aux mineurs et aux femmes.

Au fond du premier couloir on accède à la salle principale de détention desservant douze cellules individuelles pour majeurs, une cellule individuelle pour personne à mobilité réduite, une grande cellule collective¹¹ pouvant accueillir jusqu'à douze personnes, une première salle d'eau¹² avec cabinet de toilettes et robinet à destination des personnes retenues dans la cellule collective, et une seconde salle d'eau équipée d'une douche à l'italienne.



Photographie 3 : la salle principale de détention

¹⁰ chapitre 4-1 les personnels pénitentiaires de la Maison d'arrêt de Nanterre sont les seuls par convention à ne pas effectuer les présentations aux magistrats.

¹¹ Immédiatement à droite sur la photographie 3

¹² Immédiatement à gauche sur la même photographie

Il y a donc au total vingt cellules : douze cellules individuelles pour hommes majeurs, six cellules individuelles réservées aux mineurs et aux femmes, une cellule individuelle pour personne à mobilité réduite et une grande cellule collective pouvant contenir jusqu'à douze personnes.

L'ensemble est parfaitement entretenu et se trouve dans un état de propreté rare pour des locaux de privation de liberté. Seul un plafond présente une inscription. Une affichette apposée sur la cellule 17 indique « HS néon à changer » ce qui témoigne d'un suivi dans la maintenance.

Descriptif des cellules

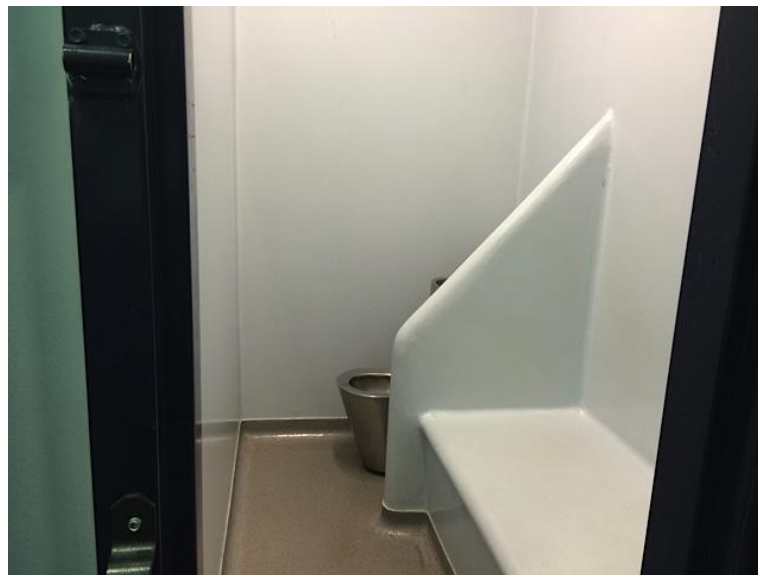
- Toutes les cellules individuelles pour majeurs ou mineurs sont identiques.

Chacune mesure 2,32 m de long sur 1,35 m de large. Leur porte est équipée de trois verrous, d'une fenêtre mesurant 60 par 17 cm et d'une bouche d'aération en partie basse. La cellule est dotée d'un banc en béton mesurant 1,47 m sur 0,64 m, d'un W.C en inox et d'un petit lavabo.

Un muret mesurant 1,60 m au plus haut et de 0,60 m au plus bas sépare le banc du W.C. Il est censé assurer l'occultation et donc l'intimité des personnes faisant usage des toilettes. Mais en raison de la disposition des toilettes et de la hauteur de muret le but n'est pas atteint¹³ ; en effet la cuvette de W.C. est quasi intégralement visible depuis la fenêtre intégrée dans la porte de la cellule donc depuis le couloir.

Enfin chaque cellule est dotée d'un bouton d'appel. Son actionnement génère un affichage lumineux sur un tableau situé dans le bureau de chef de poste indiquant le numéro de la cellule de l'appelant.

Les contrôleurs ont pu constater que parfois, deux voire trois mineurs se trouvaient dans la même cellule dite individuelle. Il a été précisé que le terme d'individuelle était impropre puis ces cellules pouvaient recevoir trois personnes. L'enfermement en groupe des mineurs serait un excellent moyen à faire baisser leur stress mais aussi à se prémunir contre leur comportement souvent imprévisible.



Photographie 1 : une cellule individuelle

¹³ l'absence d'occultation est visible sur la photographie 4

- La cellule réservée aux personnes à mobilité réduite est plus grande que les autres ; elle mesure 2.50 m de long et 2.05 m de large. Elle dispose également d'un banc, d'un W.C. identique à celui que l'on trouve dans les autres cellules individuelles, d'un bouton d'appel mais est dépourvue de muret de séparation entre le banc et le W.C.



Photographie 2 : la cellule collective

- La cellule collective également identifiée comme « salle d'attente » peut contenir jusqu'à douze personnes. Elle mesure 5,82 m de long sur 2,46 m de large. Elle dispose de six bouches d'aération, de trois néons et est équipée de trois bancs en bois situés sur les trois murs pleins ; la quatrième cloison qui longe le couloir est constituée d'une paroi totalement vitrée. Elle est dépourvue de toilettes.

6.3.3 Les sanitaires

En face de la cellule collective, une salle d'eau équipée d'un W.C et d'un lavabo est réservée essentiellement aux personnes en attente dans la cellule collective. Cette salle préserve totalement l'intimité de l'utilisateur car la porte est dépourvue d'ouverture.

A côté de cette salle existe une deuxième salle d'eau équipée d'une douche à l'italienne et d'un porte-manteau. Cette salle de douche apparaît comme totalement neuve, et en parfait état de fonctionnement vérifié par les contrôleurs.

Interrogés à ce sujet, les personnels de police ont confirmé que la douche n'était pratiquement jamais utilisée, et qu'ils ne disposaient pas de serviettes, ni de nécessaire de toilettes à destination des personnes captives qui auraient manifesté l'intention de faire usage de la douche.

6.3.4 Les autres salles d'audition et de visite

La partie arrière du dépôt est constitué par des bureaux, accessibles soit depuis le poste de police, soit par un couloir arrière du Tribunal dont l'accès est sécurisé par une porte munie de badge. S'y trouvent :

- Six box prévus pour l'entretien des détenus avec leur avocat ou avec les travailleurs sociaux. Ces boxes sont identiques : ils mesurent 3.65 m de long et 1.50 m de large, sont équipés d'une table et de deux ou trois chaises. Tous ces box, vitrés, disposent d'un bouton d'alarme.

- Une salle d'audition également vitrée, équipée de deux ordinateurs, d'une imprimante, de deux tables, de six chaises et d'un bouton d'alarme a également été prévue pour les magistrats. Leur venue en ces lieux permet en effet de soulager le travail des policiers qui n'ont plus alors à escorter dans les couloirs, les personnes captives.

Tous ces bureaux sont suffisamment éloignés du poste de police pour garantir la confidentialité des échanges qui s'y déroulent ; mais suffisamment proches et visibles pour en garantir également la sécurité.

Enfin, donnant directement sur la grande salle d'accueil où se trouve le poste de police, un bureau a été réservé aux examens médicaux. Il mesure 2 m de long sur 2 m de large et a été équipé d'un lit médical, d'un lavabo, de deux chaises, d'un bouton d'alarme et d'un interphone. La confidentialité des échanges, et des actes médicaux effectués est ici aussi parfaitement préservée.

6.3.5 Les salles de repos, et les bureaux des policiers

Egalement d'accès direct depuis la grande salle d'accueil se trouvent :

- Deux salles de repos spacieuses à la disposition des personnels. Elles sont équipées de tables, de chaises, d'un frigidaire, d'un four à micro-onde et d'un poste de télévision. Ces salles sont à disposition des policiers en fonction au dépôt, mais aussi aux fonctionnaires des escortes extérieures pendant leur séjour au dépôt.
- Les bureaux de rédaction des policiers, le bureau occupé par les services administratifs de police en charge des statistiques et de la gestion des personnels, et le bureau du Major de police, chef de section.

La disposition générale des lieux fait qu'en cas d'urgence, toutes les personnes présentes sont immédiatement à proximité du poste de police, centre névralgique de l'activité du dépôt.

6.3.6 Les trajets internes

Les personnes gardées dans les geôles empruntent un des quatre circuits privatifs et sécurisés, chacun distinct selon qu'elles sont déférées devant le magistrat du parquet, qu'elles comparaissent pour être auditionnées devant le juge d'instruction ou devant le juge des libertés et de la détention ou qu'elles sont présentées devant l'une des chambres du tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises.

Les personnes captives ne sont ainsi jamais en contact avec le public.

La durée du trajet, suivant le lieu de comparution (du niveau zéro au niveau quatre), varie entre deux et quatre minutes.

Dès leur sortie de geôle, les personnes sont, après avoir été menottées dans le dos, escortées par les fonctionnaires en poste au dépôt ou par une escorte pénitentiaire lorsqu'elles sont convoquées devant le juge d'instruction.

Les entraves ne leur sont retirées que pendant le temps de l'audience ou des auditions.

Les contrôleurs ont suivi le trajet de deux personnes privées de liberté :

- l'une a été appelée pour être jugée en comparution immédiate ; escortée de deux fonctionnaires, menottée dans le dos, elle a emprunté l'escalier dédié qui mène jusqu'au local d'attente attendant à la salle d'audience ; les menottes ne lui ont été retirées qu'au moment de

sa présentation devant les magistrats et remises dès son retour dans la salle où elle a attendu pendant tout le temps du délibéré du tribunal (une heure environ) ;

Les fonctionnaires de l'escorte ont fait remarquer qu'il serait plus opportun que, durant ce moment, le prévenu regagne sa geôle tandis que les magistrats ont précisé être satisfaits de ce mode opératoire dont ils tirent un gain de temps certain.

-la seconde personne, en détention provisoire, était convoquée par le juge d'instruction ; les quatre agents pénitentiaires ayant servi d'escorte depuis son extraction de la maison d'arrêt, l'ont accompagnée sur le trajet réservé pour atteindre, par l'ascenseur dédié, au troisième étage, le service de l'instruction dans lequel on ne pénètre qu'après ouverture électronique de la porte d'accès. Sans délai le magistrat instructeur a fait entrer le prévenu dans son cabinet avec deux agents escorteurs, après avoir donné ordre qu'il soit démenotté ; les deux autres agents sont alors restés en surveillance dans le couloir.

Les contrôleurs se sont fait préciser que la personne auditionnée n'était pas signalée comme dangereuse ou susceptible de développer un comportement à risque

Il est à noter que les chaises de la salle de déferrement du parquet sont scellées ;

6.3.7 La maintenance des locaux

Les locaux de dépôt sont dans un état de propreté et d'entretien remarquable.

Le nettoyage des locaux est assuré par une société privée, la société Arc-en-ciel. Les personnels de cette société effectuent le nettoyage des locaux quotidiennement entre 6h00 et 8h00. En cas d'urgence une personne de permanence peut intervenir à la demande.

Les policiers connaissent l'interlocuteur de la direction des greffes, plus précisément en charge de la maintenance. Tout incident, toute dégradations est signalé dans les meilleurs délais et une solution est très rapidement mise en place.

Les responsables de la direction des greffes prennent soin d'associer les chefs de service de police aux réunions mensuelles de compte rendu avec l'entreprise prestataire

Ce suivi et cet échange permanent entre responsables et personnels sont scrupuleusement observés et le résultat fait l'objet d'une satisfaction générale largement affichée par tous.

De plus, pour les menus entretiens et la réfection rapide des peintures des locaux, le TGI de Nanterre bénéficie du soutien du conseil général du département des Hauts de Seine qui a détaché deux fonctionnaires territoriaux auprès du tribunal à cet effet.

6.3.8 La vidéo-surveillance.

Dix-sept caméras sont implantées, tout au long des trajets réservés aux personnes captives.

Les images d'excellente qualité sont visibles depuis le poste de police. Elles font l'objet d'un enregistrement d'une durée variable en fonction du support utilisé mais supérieure à huit jours.

Par contre, aucune cellule n'est placée sous vidéosurveillance. Seuls les couloirs sont visibles.

Les utilisateurs n'ont formulé aucune remarque négative sur cet outil qui semble fonctionner sans souci particulier. S'il est évidemment prévu qu'en cas d'incident, les magistrats puissent directement, ou par réquisition demander copie des images cette procédure semble peu utilisée.

6.3.9 La visio-conférence

Les salles d'audience de la juridiction de Nanterre, à l'exception de celle de la cour d'assises ne sont pas équipées pour permettre le recours à la visio-conférence.

En revanche, on trouve ce matériel dans les services suivants :

- salle de réunion de la présidence ;
- salle de réunion du parquet ;
- salle de confrontation à l'instruction ;
- salle de permanence du parquet ;
- salle dédiée à l'application des peines ;
- salle d'audience du juge des libertés et de la détention (JLD) statuant au pénal ;
- salle d'audience du juge des détentions et de la liberté statuant en matière d'hospitalisations sans consentement.

Selon les informations recueillies, le recours à la visio-conférence pour des actes juridictionnels reste très marginal.

Le JLD utilise toutefois régulièrement cette technologique quand il est saisi d'une demande de prolongation de garde à vue allant de 48 heures à 96 heures.

6.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

Même si l'ensemble des geôles ne constitue pas un « dépôt » au sens juridique du terme, le volume très important de personnes extraites ou déférées, transitant par le TGI Nanterre, impose que la gestion en soit confiée à un service de police unique, et non comme en province aux escortes des différents services concernés, pour lesquels des geôles sont mises à disposition.

En zone de police d'Etat, sur le territoire de la commune de Nanterre, c'est naturellement la direction territoriale de sécurité de proximité des Hauts de Seine qui assure la mission de gestion des geôles, de surveillance du tribunal, de protection des personnes et des biens de l'institution judiciaire.

Au sein de cette direction territoriale, les missions spécifiques liées au tribunal n'ont pas été déléguées au commissariat de police de Nanterre, mais à une composante des unités d'appui opérationnel relevant directement de la direction départementale, la compagnie de garde d'escortes et de protection judiciaire (CGEPJ) dirigée par un capitaine de police, assisté d'un major de police.

La CGEPJ est composée de :

- une section de garde, dirigée par un major de police et composée de deux brigades de jour, une brigade de nuit, pour un total de trente-six policiers et adjoints de sécurité. Cette section de garde assure de jour comme de nuit la garde globale des enceintes préfecture-police-tribunal par patrouilles, mais aussi et surtout par points fixes dans des guérites avec filtrage des véhicules ;
- une section d'escorte et de protection dirigée par un major de police qui se partage elle-même en plusieurs entités :
- une brigade mobile et de protection avec un groupe « escortes et transferts » qui gère principalement les déplacements des étrangers en situation irrégulière depuis les Commissariats de police des Hauts de seine, vers les Centres de rétention administrative de la région parisienne, et un groupe « d'appui et protection » qui assure les polices d'audience, la sécurisation à l'intérieur du Tribunal et qui assiste leurs collègues en charge des geôles ;

- enfin deux brigades la A, et la B qui ont directement en charge le fonctionnement du dépôt.

Seuls donc, l'activité et les missions de cette dernière entité ont fait l'objet de l'attention des contrôleurs.

La brigade A est composée d'un brigadier-chef, deux brigadiers, et quinze gardiens de la paix ou adjoints de sécurité. La B d'un brigadier-chef, deux brigadiers, et treize gardiens de la paix ou adjointes de sécurité.

Les deux brigades fonctionnent selon le cycle dit 2-2, qui alterne deux jours de travail pour une vacation journalière de 11 h 08 avec deux jours de repos. Dans ce système les fonctionnaires de l'une des brigades ne rencontrent jamais ceux de l'autre.

Les horaires sont décalés en fonction de l'actualité prévisible. Mais il y a toujours par jour, et donc par brigade, une équipe du matin et une équipe de soirée. Ce système permet d'assurer une très large plage horaire, puisque des personnes déférées peuvent arriver très tôt le matin, car en fin de garde de vue, et d'autres personnes privées de liberté peuvent rester très tard lors des présentations devant les magistrats, ou lors des rendus de verdict aux Assises.

En toute hypothèse, aucune personne retenue ne peut rester une nuit complète dans les geôles.

Le service du dépôt est organisé autour de six postes qu'il faudrait en principe tenir en permanence, mais en raison des effectifs qui, parfois, de ne le permettent pas, le point 5 et le point 6 ne sont assurés que ponctuellement.

- 1/ chef de poste : gère l'ensemble du dispositif ;
- 2/ adjoint au chef de poste : assiste son chef et veille plus particulièrement à la tenue des registres principaux ;
- 3/ détecteur : assure la « fouille » des personnes captives, en l'occurrence une palpation de sécurité avec détecteur de métaux, puis établit une feuille individuelle de fouille et renseigne un registre qui consigne les objets en possession des arrivants et leur restitution ultérieure ;
- 4/ garde-cellule : surveille les personnes captives dans les geôles, les fait entrer et sortir en fonction des demandes, et renseigne une feuille d'activité ;
- 5/ accueil du rez-de-chaussée : remise des badges et assistance technique aux escortes, gestion des flux ;
- 6/ surveillance et filtrage du couloir de l'Instruction, et du couloir des Juges des libertés et de la détention

6.4.1 Le rôle des escortes de police ou de gendarmerie

A la date du 7 décembre 2014, 6507 personnes privées de liberté¹⁴ ont transité depuis le 1^{er} janvier 2014 par les geôles du Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Ces chiffres permettent d'appréhender l'impérieuse nécessité d'une organisation rigoureuse pour faire face à un tel flux. Les règles de fonctionnement, décidées en partenariat ou par convention sont les suivantes :

¹⁴ Soit 4007 personnes déférées, et 2500 extraites d'établissements pénitentiaires

- A - **Pour les personnes déferées**, c'est à dire, celles qui à l'issue de leurs gardes à vue sont présentées, sur décision judiciaire, devant un magistrat. La règle est que les escortes se présentent au dépôt avec la procédure, et laissent les personnes privées de liberté à la charge des policiers du dépôt qui gèreront l'ensemble des opérations, sauf la remise des pièces à conviction aux greffes. A l'issue des différentes présentations devant les magistrats, si une décision de remise en liberté est prise, c'est la police du dépôt qui s'assure de la libération, sur remise d'un document écrit du magistrat décisionnaire, document archivé au service. Si la personne est placée sous mandat de dépôt à la Maison d'arrêt de Nanterre, les policiers assurent la mise sous écrou. S'il est décidé que la personne est incarcérée ailleurs qu'à la Maison d'arrêt de Nanterre, c'est à dire dans un établissement pénitentiaire extérieur au département des Hauts de Seine, c'est un service de gendarmerie dédié qui assure le transport et la mise sous écrou.
- B - **Pour les personnes extraites**, celles qui sont déjà incarcérées et qui sont sorties de leur établissement soit pour être comparaître devant une juridiction de jugement, soit pour être présentées à un magistrat. La règle est que l'escorte qui assure l'extraction, assure également les présentations devant les magistrats. Il est fait exception à cette règle pour les extractions effectuées par le personnel pénitentiaire de la Maison d'arrêt de Nanterre qui n'assure que la conduite des captifs jusqu'aux geôles du Tribunal où la police du dépôt s'occupe des présentations. Enfin, dès lors qu'une personne extraite comparaît devant un tribunal, en Correctionnel ou en Assises, c'est la police du dépôt qui prend en charge les opérations à l'intérieur du Tribunal.
- C – **Les interpellations**. Lorsqu'une juridiction de jugement, ou un magistrat décide de mettre sous écrou une personne ayant comparu libre en audience ou dans un cabinet, l'interpellation est assurée par le service de police du dépôt qui peut le cas échéant solliciter de l'aide du groupe « appui et protection » ;
- D – **Le port des menottes** est systématique dès lors que la personne privée de liberté quitte les locaux sécurisés du dépôt. Si la personne captive comparaît devant une juridiction, ses entraves sont retirées à son arrivée dans le box, si elle est présentée à un magistrat dans un cabinet, l'escorte attend l'ordre oral du magistrat pour retirer les entraves. En l'absence d'indication du magistrat, elles sont maintenues ;
- E – **Les repas**. Au moment de la relève entre l'équipe du matin et l'équipe d'après-midi, à partir de 13 heures, se trouvent dans les geôles, le garde-cellule du matin, et le garde cellule de l'après-midi. Le service prévoit que c'est à ce moment-là que les repas sont distribués aux personnes privées de liberté. Pour ceux qui se trouvent à ce moment là dans les étages en présentation, le repas est conservé pour leur être remis à leur arrivée. Les repas sont pris en cellule. Aucun repas n'est prévu le soir.

Aucun officier de police judiciaire n'est affecté dans ce service. Donc tout incident fait l'objet d'un avis directement auprès du magistrat concerné, il en est de même des demandes de réquisition pour, par exemple, un examen médical.

Les policiers du dépôt sont le point d'entrée obligatoire pour toute la gestion des personnes privées de liberté. C'est à eux que magistrats, mais aussi avocats, intervenants sociaux, escortes, détenus, familles s'adressent pour toute démarche.

Les registres propres à cette unité portent donc mention d'une multitude d'informations qui participent à optimiser la traçabilité et la rigueur des opérations.

Une pratique déjà ancienne des tâches relatives à un dépôt et une parfaite connaissance des contraintes qu'elles induisent, ainsi que le choix de fidéliser des fonctionnaires dans cette affectation ont permis d'améliorer sensiblement la qualité du service rendu.

Ainsi par exemple, comme les escortes extérieures ont besoin d'un badge pour accéder aux ascenseurs ou aux couloirs, une pratique simple a été mise en place. La remise du badge n'est pas effectuée contre signature sur un registre avec toute la lourdeur que cela impose, mais contre remise des clés du véhicule utilisé par l'escorte. Pas d'écriture, pas de signature, et pas de risque non plus qu'un badge ne soit pas restitué.

6.5 LA PRISE EN CHARGE

6.5.1 Les conditions de fouille.

Au paragraphe 3.1, il est noté que l'escorte conduit, dès l'arrivée aux locaux du dépôt, la personne captive à la salle « vestiaire fouille ». Le fonctionnaire de police affecté à ce poste la reçoit et procède immédiatement à une palpation de sécurité, sauf refus rarissime de l'intéressé, avant de faire usage du détecteur de métaux.

Il remplit ensuite un feuillet sur lequel il consigne, outre l'état civil de la personne présentée, les mesures de sécurité mises en œuvre et, si nécessaire, celles prises dans l'hypothèse de palpation ou de détection positive.

Cette feuille est signée par l'intéressé, le chef d'escorte et l'agent détecteur.

La personne privée de liberté dépose ses objets dont l'inventaire est dressé contradictoirement et formalisé dans un registre paginé et paraphé. ; ses effets personnels sont ensuite rangés dans un des 65 casiers installés dans cette salle.

Il est précisé que les objets de valeur font l'objet d'un état contradictoire séparé ; ils sont gardés dans un coffre sécurisé.

La personne quittant le dépôt pour être écrouée, se voit remettre, après émargement et signature, cette feuille d'inventaire des objets de valeur pour ainsi la présenter au greffe de l'établissement pénitentiaire.

A 16h30 le jour du contrôle, 28 personnes privées de liberté étaient passées en salle de fouille.

Les contrôleurs ont assisté au départ d'un détenu pour la maison d'arrêt de Nanterre.

Ils ont pu observer que, si certes cette personne a apposé sa signature sur le registre et la fiche d'inventaire, elle l'a fait de manière automatique sans procéder à aucune vérification.

Les femmes qui arrivent au dépôt suite à une garde à vue, sont pour la plupart dépourvues de leur soutien-gorge retiré à cette occasion. Sauf rares exceptions, cet objet ne leur est pas remis ; elles ne peuvent ainsi le porter durant le temps d'attente en geôle et pendant la présentation aux magistrats.

Quant aux quelques-unes qui en sont revêtues, il leur est demandé de le retirer ; elles le font alors dans un endroit de la salle qui préserve leur intimité.

Les lunettes ne sont pas systématiquement enlevées, et en toute hypothèse restituées pour la présentation devant le magistrat.

6.5.2 Les entretiens avec l'avocat, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

a) L'avocat.

Le barreau des Hauts de Seine créé en 1972 est fort de 1950 avocats dont 58% de femmes ; 50% des avocats qui le composent ont moins de 40 ans.

L'ordre des avocats a fait choix de conclure un contrat de collaboration avec cinq avocats dont chacun assure un jour par semaine une permanence dans les locaux de l'ordre, avec pour mission d'organiser la bonne coordination des diverses désignations d'office et des permanences pénales. Il intervient, en outre si nécessaire, en renfort pour l'assistance des personnes déférées.

Se disant satisfaits de la disposition et de la maintenance des locaux du dépôt, les avocats ajoutent apprécier les conditions de confidentialité dans lesquelles ils s'entretiennent avec leurs clients (cf. 3.4).

Les contrôleurs ont constaté que les fonctionnaires de police sont attentifs à leur éviter des délais d'attente.

C'est ainsi qu'ils font sortir la personne privée de liberté de sa geôle pour la conduire, non menottée, dans le box où s'est auparavant installé l'avocat ; l'entretien n'est pas limité dans le temps, et l'avocat dispose, grâce à son matériel personnel ou à une tablette numérique fournie par l'ordre, de la procédure numérisée transmise par le magistrat du parquet dès réception au service.

Il a de plus été fait remarquer que la stabilité et le professionnalisme des policiers contribuent grandement au climat de calme qui règne dans les locaux du dépôt.

Aucun incident avec les escortes ou les policiers en poste n'a été rapporté aux contrôleurs à qui il a été dit que les relations étaient respectueuses du rôle de chacun.

b) Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Depuis le 1^{er} octobre 2004, une enquête sociale rapide est obligatoire pour toute personne présentée devant les magistrats siégeant en audience de comparution immédiate.

Cette mission est une des attributions du SPIP, sauf délégation par convention à une association habilitée.

A compter du 15 octobre 2012, le SPIP de Nanterre s'est vu déchargé de ce travail intégralement confié à l'association du contrôle judiciaire de Nanterre (ACJ 92).

Une convention renouvelable annuellement a été alors conclue entre la cour d'appel de Versailles, représentée par le premier président et le procureur général et l'ACJ 92 représentée par son président en exercice.

Cette convention détermine les conditions d'intervention de l'association pour procéder à des enquêtes sociales rapides. Chaque enquête est rémunérée sur frais de justice au taux de 70 €.

L'association qui est également chargée des contrôles judiciaires socio-éducatifs employait au 1^{er} janvier 2014 sept salariés, dont une secrétaire, et ce pour 6,20 équivalents temps plein travaillés.

Toutefois, au jour du contrôle, en raison d'un congé de longue maladie et d'un départ inopiné, le service ne fonctionnait qu'avec trois enquêteurs.

Les enquêteurs, de formation juridique ou psychologique, sont recrutés au niveau minimum de bac + 4 (master 1).

L'association bénéficie de locaux mis gratuitement à sa disposition par la juridiction. Outre une salle de réunion, chaque enquêteur dispose d'un bureau.

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2014, l'association a réalisé 1993 enquêtes sociales rapides, soit une moyenne de 181 par mois. Le salarié de permanence est à disposition du tribunal chaque jour de la semaine de 9h à 19h et d'astreinte à domicile le dimanche et les jours fériés.

A l'instar de l'avocat, l'enquêteur reçoit la personne privée de liberté dans l'une des salles d'audition prévue à cet effet (cf. 3.4). Il recueille les informations, qu'il vérifie autant que faire se peut, nécessaires à la juridiction pour cerner la personnalité et les possibilités de réinsertion du prévenu.

Selon les dires recueillis, la disponibilité des enquêteurs et la qualité de leur travail sont particulièrement appréciées des magistrats.

Lors de déferrement de mineurs, et dans l'hypothèse d'un suivi antérieur, l'entretien sera mené par l'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse de permanence en charge du jeune.

6.5.3 L'alimentation

En ce qui concerne les personnes déférées, le TGI a passé une convention, suivant le marché régional, avec la cafétéria de la préfecture, qui assure la fourniture d'un sandwich de fromage équivalent à une demi-baguette auquel est ajouté un fruit.

Les commandes sont passées tous les matins vers 10h30. Le nombre de repas est évalué au vue des informations fournies par le service du parquet et en prenant une marge pour les décisions ultérieures... Aucune boisson n'est fournie, pas plus que de gobelet pour utiliser l'eau du lavabo des geôles.

Pour les fins de semaine, les repas sont commandés le vendredi sur la base d'une estimation moyenne toujours augmentée par rapport au nombre prévu. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était extrêmement rare que le dépôt se trouve à court et que les personnes déférées ne soient pas en mesure de s'alimenter.

Le repas des personnes extraites des maisons d'arrêt pour comparaître devant une formation de jugement ou un magistrat instructeur, est fourni par la maison d'arrêt d'origine. Les contrôleurs ont constaté la frugalité du panier repas composé d'une bouteille d'eau, de quatre biscottes, de deux petits pots de terrine, d'un petit paquet de chips et d'une compote.

Au mois de mars 2014, cinq avocats ont rédigé un courrier pour dénoncer une situation qu'ils jugent contraire à des conditions de comparution devant la juridiction dignes et décentes.

Par courrier du 2 mai 2014, les chefs de juridiction ont alerté le directeur de la maison d'arrêt des Hauts de Seine et proposé une réflexion commune pour rechercher une solution de nature à améliorer cet état de fait. Au jour du contrôle, ils n'étaient toujours pas destinataires d'une réponse.

Les contrôleurs ont recherché, en vain, dans les différents registres, la traçabilité des repas pris ou refusé par les personnes captives. Ils ont en outre trouvé, dans le frigidaire dédié à recevoir l'alimentation des personnes gardées au dépôt, trois sandwiches totalement rassis.

Dans leur réponse en date du 24 juillet 2015, les chefs de juridiction précisent que le directeur de la maison d'arrêt de Nanterre a fait valoir que son administration avait passé contrat avec la société Sodexho pour l'alimentation des personnes détenues, et que le repas fourni était conforme au dit-contrat.

Les chefs de juridiction ont ajouté avoir demandé au directeur territorial de la sécurité publique, dès réception du rapport de constat, de faire mentionner sur les registres du dépôt les prises de repas ainsi que les refus d'alimentation des personnes déferées.

6.6 LES REGISTRES

Au sein du dépôt, les services de police enregistrent en permanence sur des registres ou des feuilles volantes de service les événements liés à la gestion des personnes privées de liberté. De plus, nombre de ces informations font l'objet ensuite d'un traitement informatique automatisé, en vue d'obtenir des statistiques fiables et précises.

Au poste d'accueil, le chef de poste et son adjoint renseignent un registre dit « T4 » et une feuille volante dite « Gestion des extraits et des déferés ». Le registre ne quitte jamais le poste tant qu'il n'est pas terminé, tandis que la feuille remplie quotidiennement sert dès le lendemain à la saisie informatique des données qu'elle contient. Il n'y a que très peu de différences entre les informations retranscrites sur le registre et celle de la feuille. Ces différences concernent principalement le nom des fonctionnaires d'escorte qui apparaît sur le registre dans l'exécution de certaines missions.

Dans la salle dite de « fouille », le même principe de double enregistrement des opérations apparaît. Le fonctionnaire en charge des mesures de sécurité (palpation et détecteur de métaux) renseigne une feuille volante (une par personne privée de liberté) et un registre.

A l'intérieur des geôles, le policier « garde-cellules » remplit une grille où apparaît la détention en schéma ce qui lui permet de gérer les personnes détenues.

6.6.1 Le registre T4 du poste

Le registre T4 du poste examiné par les contrôleurs était le dernier registre achevé de l'année 2014. Il s'agit en fait d'un registre prévu pour l'enregistrement des opérations relatives aux gardes à vue dans les commissariats de police dépendant de la Préfecture de police de Paris.

Il a été ouvert le 13 juin 2014 et paraphé par le Capitaine de police commandant l'UAO/CEGPJ/SEP, soit la Compagnie de garde d'escortes et de protection judiciaire des Unités d'appui opérationnel.

Le dernier enregistrement est celui du 17 septembre 2014.

Le fait qu'il s'agisse d'un registre prévu pour la garde à vue dans un commissariat, et utilisé en fait par un service de dépôt de tribunal peut en rendre compliqué la lecture. A l'inverse la feuille journalière qui comporte les mêmes rubriques, mais qui a été expressément réalisée pour le service du dépôt est bien plus claire et lisible.

Une fois la part faite, entre les colonnes non renseignées car non pertinentes dans un service de dépôt, et les colonnes rajoutées ou utilisées différemment de leur usage initialement prévu, les rubriques suivantes apparaissent :

- numéro d'ordre, il s'agit du numéro que l'on attribue à toute personne privée de liberté qui arrive au dépôt. Cet enregistrement chronologique débuté le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre de chaque année, permet d'obtenir immédiatement un chiffre précis sur les flux. Ce même numéro d'ordre est utilisé dans le registre de fouille ;
- renseignement concernant l'origine de la personne captive, déféré ou extrait avec précision pour les déférés du service de police d'origine, et pour les extraits du service pénitentiaire ;
- le nom du policier consignateur ;
- le numéro de procédure pour les personnes déférées ;
- l'heure d'arrivée au dépôt ;
- l'heure de sortie du dépôt et la destination de la personne, en l'occurrence non pas l'heure de sortie définitive mais l'heure à laquelle la personne détenue sort des geôles pour être présenté à un magistrat ou à une juridiction. Il est précisé par des abréviations la fonction du magistrat concerné (Parquet, Instruction, Juge des Libertés et de la détention, Juge des enfants, etc..) ;
- le nom du policier responsable de l'escorte à l'intérieur du palais ;
- l'heure de retour en geôle ;
- remise en liberté : l'éventuelle décision de remise en liberté avec les mesures judiciaires décidées (contrôle judiciaire, procès verbal de citation par parquet, etc...) et l'heure de remise en liberté
- la mise sous écrou avec mention de l'établissement pénitentiaire concerné, et l'heure de départ du dépôt ;
- visa : cette rubrique sert à enregistrer les décisions juridictionnelles notamment lors des comparutions immédiates. La direction territoriale de la police des Hauts de Seine peut ensuite renseigner les commissariats de son ressort sur l'issue des présentations au parquet effectuées en fin de garde à vue.

Les fonctionnaires du poste usent également d'abréviation pour renseigner certaines parties. Ainsi, lorsqu'un magistrat décide de descendre au sein du dépôt pour procéder dans le bureau prévu à cet effet à la présentation, les policiers notent « SP » soit « sur place » pour la présentation.

Le registre est apparu bien tenu. Les rubriques sont systématiquement renseignées, et la traçabilité du parcours de la personne captive est parfaitement assurée. Ceci est particulièrement intéressant pour les personnes déférées qui peuvent être extraites à plusieurs reprises dans la même journée de leur geôle pour être présentées à différents magistrats, mais aussi à des intervenants sociaux ou à leur conseil.

Par contre, il n'est fait mention nulle part du repas de la mi-journée. Les autres feuilles de service en usage au dépôt ne comportent non plus aucune mention à ce sujet.

Seules les données relatives aux personnes extraites font l'objet d'un traitement informatique qui permet d'établir des statistiques intéressantes (chapitre 6-3), aussi sur les registres les contrôleurs ont plus précisément porté leur attention sur le parcours des personnes déférées, en comparant pour chaque personne déférée, la durée totale de présence au sein du dépôt avec la présence effective devant un magistrat ou une juridiction.

Les journées du mardi 1^{er} juillet et mercredi 2 juillet 2014 ont été choisies arbitrairement.

Les chiffres font apparaître qu'à l'évidence l'écart entre la durée totale de présence des personnes déférées au dépôt, et leur présence effective devant un magistrat ou une juridiction reste largement perfectible.

Présence au dépôt			Présentation au magistrat			Remarque
Entrée	Sortie	Durée totale de présence	Nature	Durée	Décision	
8 h 55	21 h 30	12 h 35	Comparution immédiate	5 h 45	Ecrou	
9 h 30	22 h 05	12 h 35	JLD ¹⁵	25 '	Libre	
9 h 40	11 h 00	1 h 20	JLD	5 '	Libre	
9 h 50	18 h 35	8 h 45	Comparution immédiate	6 h 15	Libre	
10 h 00	12 h 00	2 h 00	CPV ¹⁶	2 h 00	Libre	
10 h 25	15 h 40	5 h 15	Instruction	20 '	Libre	
11 h 00	16 h 20	5 h 20	CPV	20 '	Libre	
12 h 10	18 h 25	6 h 15	Comparution immédiate	40 '	Libre	
12 h 25	19 h 15	6 h 50	CPV	3 h 35	Libre	
9 h 00	18 h 20	9 h 20	Comparution immédiate	4 h 45	Ecrou	
9 h 30	20 h 00	10 h 30	Comparution immédiate	8 h 40	Libre	
9 h 30	20 h 00	10 h 30	Comparution immédiate	5 h 45	Libre	
9 h 45	22 h 10	12 h 25	Comparution immédiate	10 '	Ecrou	Sur place ¹⁷
10 h 55	18 h 05	7 h 10	CPVCJ ¹⁸	1 h 15	Libre	Sur place
11 h 25	18 h 25	7 h 00	CPVCJ	4 H 00	Libre	Sur place
11 h 35	17 h 15	5 h 40	Comparution immédiate	2 h 40	Libre	Sur place
11 h 35	17 h 15	5 h 40	Comparution immédiate	2 h 40	Libre	Sur place
11 h 40	22 h 55	11 H 15	JLD	4 h 20	Libre	
12 h 15	18 h 20	6 h 05	Extrait de jugement	10 '	Ecrou	Sur place
12 h 40	20 h 00	7 h 20	Comparution immédiate	2 h 15	Libre	Sur place
13 h 20	16 h 40	3 h 20	Juge des enfants	5 '	Libre	

¹⁵ Juge des libertés et de la détention

¹⁶ Convocation par procès-verbal

¹⁷ Le parquetier s'est déplacé au dépôt pour effectuer la présentation

¹⁸ Comparution sur procès-verbal de contrôle judiciaire

Enfin, pour l'ensemble du mois de juillet 2014, il n'est fait mention de l'usage par les magistrats du bureau dédié du dépôt aux présentations qu'à treize reprises.

Dans la réponse du 24 juillet 2015, il est mentionné que le procureur de la république a donné pour instruction aux magistrats de son parquet de descendre systématiquement au dépôt pour assurer les présentations. Cette consigne effective depuis le mois d'avril 2015 a permis de limiter les mouvements des détenus et escortes.

6.6.2 Le registre de fouille

A son arrivée au dépôt, chaque personne privée de liberté fait l'objet d'une « fouille » qui consiste en une palpation de sécurité effectuée dans un local retiré hors la vue des personnes présentes, et un passage au détecteur de métaux. Les femmes font l'objet des mêmes mesures mais effectuées par une policière.

Le résultat de cette double opération est consigné sur une feuille libre, signée contradictoirement par la personne fouillée, le chef d'escorte, et le « détecteur » soit le policier du dépôt en charge de l'opération. Le document assez complet fait état du refus éventuel de la personne captive de refuser de remettre un objet, de l'avis qui en sera fait au magistrat et de la mesure prise.

Le registre de fouille examiné a été ouvert le 13 juin 2014 au numéro d'arrivée 3388 et fermé le 16 août 2014 au numéro 3996. Il concerne donc 608 opérations de fouille en 64 jours, soit une moyenne de 9,5 par jour.

Il a été paraphé sur la première et la dernière page par le capitaine de police chef de UAO/CGEPJ /SEP. Il ne comporte aucun autre visa hiérarchique.

Les rubriques comportent le numéro d'ordre identique à celui du registre T4 du poste, le jour et l'heure de l'opération, l'identité de la personne retenue, l'inventaire des objets trouvés sur lui et consigné pendant son séjour au dépôt, et mention de la restitution en fin d'opération.

Dès lors que des valeurs importantes sont découvertes, il est fait mention de leurs remises dans un coffre.

Même s'il est souvent très mal écrit, l'examen de ce registre ne fait apparaître aucune carence grave. Ainsi les contrôleurs n'ont pas trouvé une seule absence de mention de restitution des objets.

Par contre, la traçabilité du fonctionnaire en charge de l'opération n'est pas toujours assurée. Certains notent leur matricule en face de la restitution d'autres non.

Interrogé sur ce point, le Major de police chef de la section d'escorte et protection a fait observer que la feuille de service permettait de toutes façons de déterminer immédiatement qui était le fonctionnaire « détecteur ».

6.6.3 Les statistiques

Comme il est écrit supra (chapitre 6.1), les données relevées par le poste de police font l'objet d'un traitement informatique qui permet d'obtenir des statistiques révélatrices.

Sur l'activité du dépôt en 2014 tout d'abord :

MOIS	NOMBRE DÉFÉRÉS	NOMBRE EXTRAITS
Janvier	471	202
Février	354	204
Mars	457	226
Avril	362	226
Mai	398	281
Juin	328	209
Juillet	287	193
Août	234	105
Septembre	329	289
Octobre	365	258
Novembre	345	234
Décembre (en cours)	93	87
Total	4023	2514

Il a été ensuite demandé par les contrôleurs au secrétariat informatique du service de police du dépôt des statistiques comparées sur la durée de présence totale au dépôt, avec le temps effectivement passé devant un magistrat ou une juridiction.

Le tableau ci-dessous ne concerne que les seules personnes extraites, car il n'est pas fait de suivi informatique pour les personnes déferées. Il concerne l'année 2014.

Ces chiffres méritent quelques éclaircissements préalables.

Il n'a pas été opéré de distinguo entre les personnes extraites pour comparaître devant une juridiction et celles extraites pour être présentées à un magistrat. Sont donc comptabilisés ici, les accusés des Cours d'assises et les prévenus du Correctionnel comparissant détenus.

Il n'en demeure que l'écart reste encore important entre le temps passé dans les geôles et celui passé devant les magistrats. D'autant qu'à l'inverse des déferrements qui sont par nature imprévisibles, les extractions sont, elles, programmées.

MOIS	Durée moyenne entre l'arrivée et le départ de l'escorte soit le temps de présence totale au TGI	Durée moyenne de la présentation devant les magistrats	Durée moyenne de présence dans les geôles du dépôt
Janvier	4 h 57	1 h 44	3 h 11
Février	4 h 35	1 h 48	2 h 46
Mars	5 h 13	2 h 16	2 h 56
Avril	4 h 23	1 h 37	2 h 46
Mai	5 h 54	2 h 34	3 h 20
Juin	5 h 35	2 h 36	2 h 58
Juillet	5 h 05	2 h 05	3 h 00
Août	3 h 56	1 h 12	2 h 43
Septembre	6 h 17	3 h 14	3 h 02
Octobre	6 h 12	2 h 58	3 h 13
Novembre	6 h 11	3 h 23	2 h 47
Décembre (en cours)	6 h 54	4 h 06	2 h 48
TOTAL	5 h 26	2 h 27	2 h 57

Dans la réponse en date du 24 juillet 2015, il est précisé également que, conscients de la durée parfois trop longue de la présence en geôle des personnes déférées, les chefs de juridiction ont fait renforcer l'effectif du greffe de la permanence du parquet. Dorénavant deux greffiers au lieu d'un seul sont chargés entre 10h30 et 15h de l'enregistrement des procédures dans le logiciel « Cassiopée ». Il est noté néanmoins « *que le gain de temps reste encore modeste au vu du nombre de présentations et de la multiplicité des intervenants* ».

6.7 LES INCIDENTS

Les incidents ne font pas l'objet d'une consignation particulière sur un registre dédié à cet effet.

Ils sont enregistrés sur la main courante informatisée du service de police. Les contrôleurs ont pu y avoir accès et constater qu'il était surtout fait mention d'incident de service relatif à des problèmes de matériel.

Les policiers en fonction au dépôt ont expliqué que la rareté des incidents s'expliquait par une bonne connaissance de leur métier et une anticipation permanente, ajoutant qu'ils n'étaient jamais dans la provocation avec les personnes privées de liberté, ce que les contrôleurs ont pu également constater lors de leur présence.

Interrogés sur d'éventuels dysfonctionnements les policiers ont fait valoir que les personnes extraites se plaignaient très souvent du repas fourni le matin par l'Administration pénitentiaire, repas jugé largement insuffisant en quantité.

Les policiers ont fait également état de récriminations récurrentes des détenus extraits se plaignant que l'extraction avait lieu un jour de parloir sans que leur famille n'ait été avisée.

6.8 LES CONTROLES

Les registres examinés ne font état d'aucun contrôle hiérarchique des magistrats ou des commandants d'unité police.

6.9 NOTE D'AMBIANCE

A l'exception de quelques très rares voix discordantes, la synergie entre tous les services impliqués ou concernés par le bon fonctionnement du service des geôles a été perceptible tout au long de la visite.

La prise en compte par chacun des impératifs de fonctionnement des autres est réelle.

La pertinence de l'agencement des locaux n'est pas étrangère à cet état d'esprit.

7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VIENNE (ISERE)

Contrôleurs :

- *Bertrand Lory ;*
- *Vianney Sevaistre, chef de mission.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Vienne (Isère) le 2 mars 2015.

7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Vienne le 2 mars à 14h30. Ils en sont repartis à 18h. Ils ont tenu une réunion de restitution le 5 mars entre 9h30 et 11h15 avec le procureur après avoir visité les deux brigades de proximité de la communauté de brigades de la gendarmerie nationale de Chasse-sur-Rhône.

Ils ont été accueillis par le vice-procureur.

Ils ont eu des entretiens avec le procureur, la vice-présidente, assurant l'intérim de la présidente en mission pour la semaine, le directeur du greffe et le bâtonnier de l'ordre des avocats de Vienne, président de la conférence des barreaux de la région Rhône-Alpes.

Ils se sont entretenus par téléphone avec le directeur du cabinet du préfet du département de l'Isère.

A l'issue de la visite, un rapport de constat a été adressé à la présidente du tribunal de grande instance de Vienne et au procureur de la République près cette juridiction en date du 29 mai 2015. Le présent rapport de visite tient compte des remarques transmises au contrôle général en réponse, par note en date du 5 juin 2015.

7.2 PRESENTATION GENERALE

7.2.1 Implantation

Vienne est située au cœur de la région Rhône-Alpes, dans le Nord-Ouest du département de l'Isère, au sein de la région historique et naturelle du Viennois, au confluent de la Gère et du Rhône.

Par sa position géographique au sud de Lyon, Vienne est un des points de passages obligatoire entre Paris, Lyon et la Méditerranée. À vol d'oiseau, Vienne se situe à 26,3 km au Sud de Lyon, à 39 km à l'Est de Saint-Étienne, à 66,5 km au Nord de Valence, à 76,2 km au Nord-Ouest de Grenoble, à 251 km au Nord de Marseille, à 416,9 km au sud de Paris.

La cité s'étend sur la rive gauche du Rhône, en face de Saint-Romain-en-Gal et de Sainte-Colombe. Elle est enserrée en arc de cercle entre cinq collines abruptes.

Avec une population de 29 077 habitants en 2012, Vienne est la quatrième commune la plus peuplée de l'Isère. *ViennAgglo* constitue la quatrième communauté d'agglomération iséroise et la douzième communauté d'agglomération régionale.

Vienne est un carrefour routier :

- l'autoroute A7 passe à proximité de Vienne ; la barrière de péage est la plus grande de France devant celle de Saint-Arnoult-en-Yvelines sur l'A10. Auparavant, de 1963 à 1974, l'A7 passait dans le centre-ville, ce qui rendait la traversée de la ville très longue ;
- en dehors de l'autoroute A7, les principaux axes routiers sont sur les axes Nord/Sud situés de part et d'autre du Rhône, la RN 7 sur la rive gauche et la RD 386 en rive droite. L'Est du territoire est essentiellement irrigué par un réseau de voiries radiales convergeant vers Vienne, avec notamment la RD 75 en direction de Bourgoin-Jallieu, de Bourg-en-Bresse, de Chambéry et de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, et la route départementale RD 41 qui rejoint la route départementale RD 502, en direction de Voiron et de Grenoble.

L'agglomération viennoise dispose de transports en commun urbains et interurbains :

- l'agglomération viennoise possède un réseau de transport en commun urbain, nommé « Lignes de Vienne et agglomération » ou (L'va). Ce service propose huit lignes urbaines d'autobus et huit lignes à la demande. Au total, ces seize lignes desservent l'ensemble des communes de la *ViennAgglo* ;
- la ville de Vienne compte deux gares et l'agglomération en compte trois : la gare de Vienne, inaugurée le 29 juin 1854 principale gare de l'agglomération ; la gare d'Estressin, simple halte disposant de deux quais, inaugurée le 16 avril 1855 ; la gare de Chasse-sur-Rhône.

Trois aérodromes et aéroports sont proches de Vienne :

- l'aérodrome de Vienne-Reventin situé sur la commune de Reventin-Vaugris à huit kilomètres au Sud-Sud-ouest de Vienne. L'aérodrome est intégré dans une zone industrielle ;
- l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry situé à quarante kilomètres au Nord-est de Vienne. Il est considéré comme le deuxième aéroport de province après celui de Nice-Côte d'Azur. Il relie Lyon à la plupart des capitales et des grandes métropoles européennes. Plus d'une centaine de villes sont reliées une ou plusieurs fois par semaine, certaines jusqu'à cinq fois par jour, comme Londres ;
- l'aéroport international de Grenoble-Isère situé à mi-distance entre Grenoble et Vienne (à cinquante kilomètres au Sud-est de Vienne. C'est une plate-forme permettant des liaisons vers de nombreuses villes européennes et pouvant accueillir tout type d'appareil (jusqu'au Boeing 747-400).

Vienne dispose d'une situation de carrefour fluvial dans l'axe Rhône-Saône. À vol d'oiseau, Vienne se situe à 20,6 km de son port, premier port de Rhône-Alpes après celui de Lyon, et seul port de l'Isère. Ce port est une plate-forme logistique multimodale, associant le transport fluvial, ferroviaire et routier.

Administrativement, la commune se situe dans la région Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère, dans l'arrondissement de Vienne (dont elle est le chef-lieu). La commune fait partie de la *ViennAgglo* depuis sa création le 19 décembre 2001 ; elle faisait auparavant partie du district de Vienne, qui regroupait sept communes (Sainte-Colombe-lès-Vienne, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Seyssuel, Pont-Évêque, Reventin-Vaugris et Vienne).

La communauté d'agglomération *ViennAgglo* regroupe dix-sept communes¹⁹ situées dans l'Isère et une dans le Rhône²⁰.

Vienne appartient au ressort de la cour d'appel de Grenoble. Le département de l'Isère compte 1 224 993 habitants²¹. Le pôle d'instruction est situé à Grenoble ; il compte cinq juges d'instruction.

Le ressort du tribunal de grande instance de Vienne s'étend sur l'arrondissement de Vienne, qui compte huit cantons, 99 communes, soit 218 000 habitants, et sur une partie de l'arrondissement de la Tour du Pin, soit dix communes²² et 57 000 habitants. Le ressort comporte 275 000 habitants.

En 2010, les réflexions sur la refonte de la carte judiciaire ont conduit à annoncer la fusion des tribunaux de grande instance de Vienne et de Bourgoin-Jallieu, avec la construction d'un nouveau palais de justice pour les accueillir. Le projet a été définitivement abandonné en 2013, année pendant laquelle une passerelle située à quinze mètres de hauteur s'est effondrée. Des fonds ont été débloqués pour remettre en état cette passerelle et rénover les bureaux qui n'avaient pas bénéficié d'entretien. Lors de la visite des contrôleurs le 2 mars 2015, ces travaux de remise en état étaient en cours d'achèvement.

Le ressort comporte une circonscription de sécurité publique sur les municipalités de Vienne et de Pont-Evêque - avec un commissariat - et quatorze brigades de proximité de gendarmerie ; la plus proche est à moins de dix minutes de voiture du palais de justice, la plus éloignée – à Pont de Cheurly - à 1 h 20 mn de voiture au moins. En 2000, cette commune au Nord de Vienne, avait demandé au ministre de la justice à relever du ressort du tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu ; la commune de L'Isle d'Abeau avait exprimé la même demande afin de limiter le temps de déplacement des justiciables.

En 2015, les communes d'Eclosé et de Badinières ont fusionné, chacune relevant du ressort d'un tribunal de grande instance différent - Vienne et Bourgoin-Jallieu. Le rattachement de la nouvelle commune au ressort de l'un ou l'autre tribunal est en attente de la décision de la ministre de la justice.

Le ressort compte une zone de sécurité prioritaire depuis 2014. Elle se situe sur les communes de la Tour du Pin, de Villefontaine, de L'Isle d'Abeau, de La Verpillière et du quartier des Moines de Saint-Quentin Fallavier.

Le ressort compte un établissement pénitentiaire, le centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier qui comporte un centre de détention, une maison d'arrêt et un quartier de semi-liberté. La ville de Vienne accueille l'antenne de Vienne-Saint-Quentin-Fallavier du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Isère.

Dans leur courrier en réponse en date du 5 juin 2015, la présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent « *La juridiction de Vienne peut bénéficier des*

¹⁹ Chasse-sur-Rhône, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Les Côtes-d'Arey, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Moidieu-Détourbe, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Septème, Serpaize, Seyssuel, Villette-de-Vienne, Vienne

²⁰ Saint-Romain-en-Gal.

²¹ Source : INSEE : Populations légales des arrondissements et des cantons en vigueur à compter du 1er janvier 2015 - date de référence statistique : 1er janvier 2012.

²² Bonnefamille, Chèzeneuve, Four, L'Isle d'Abeau, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Quentin-Fallavier, Satolas (et Bonce), Vaulx -Milieu, La Verpillière, Villefontaine.

capacités des maisons d'arrêt de Grenoble-Varces, [dans l'Isère], et de Lyon Corbas, [dans le Rhône].

Si la maison d'arrêt de Saint Quentin Fallavier est très largement utilisée pour les hommes, puisqu'elle est sur le ressort judiciaire de Vienne, les nécessités d'enquête justifient régulièrement que des incarcérations soient réalisées sur d'autres lieux de détention, et notamment des lieux cités, s'agissant des hommes.

S'agissant des femmes, la maison d'arrêt des femmes de Lyon Corbas est la destination généralement utilisée par les magistrats du TGI de Vienne, le centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier n'accueillant ni mineur ni femme.

S'agissant enfin des mineurs, c'est l'établissement pour mineurs de Meyzieu (69), qui accueille les détenus en provenance de la juridiction de Vienne ».

7.2.2 Les locaux

La cité judiciaire de Vienne abrite un tribunal d'instance, un tribunal des affaires de sécurité sociale et un tribunal de commerce, dont l'accès est rue de Bourgogne, et un tribunal de grande instance dont l'accès est place Charles de Gaulle. Le conseil des prud'hommes est établi dans un bâtiment distinct.

Le palais de justice de Vienne est installé 16 place Charles de Gaulle, en plein centre-ville dans un bâtiment ancien qui a servi de prison jusqu'à la moitié du XIX^{ème} siècle. A compter de cette date, le bâtiment est devenu le tribunal. Dans la fin des années 1980, il a bénéficié d'un agrandissement – *l'extension a été ouverte officiellement en 1990-1991*²³ - qui lui donne son aspect actuel ; ainsi dans « l'annexe » ont été hébergés le tribunal de commerce, le tribunal d'instance ainsi que le service de l'application des peines du tribunal de grande instance²⁴.

Le palais de justice est situé dans un pâté de maison bordé d'un côté par la place Charles-de-Gaulle et de l'autre par la rue de Bourgogne. De part et d'autre du palais, dans des bâtiments dont les murs sont solidaires, sont des commerces ou des appartements résidentiels.

L'accès principal au palais de justice se situe sur la place Charles-de-Gaulle. Un escalier en pierre en trois parties, comportant un total de vingt-quatre marches, conduit sur l'esplanade donnant sur la salle d'accueil. Les cinq premières marches et les six dernières de l'escalier ne comportent pas de rampe ; une rampe dessert les quatorze marches intermédiaires.

Les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un ascenseur, si elles utilisent l'entrée normalement réservée au personnel, située rue de Bourgogne.

²³ Cette précision est apportée par la présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République par leur courrier en date du 5 juin 2015.

²⁴ *Idem.*



Escaliers donnant accès au TGI et de la porte du TGI

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte d'accès destinée au public, sans mention des jours de la semaine « *tribunal de grande instance – ouverture au public : de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h30* ». Sur internet, le site *lannuaire.service-public.fr*, mis à jour le 28 janvier 2014, fait état de « *Horaires d'ouvertures : Du Lundi au Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30* ». La mise en cohérence de ces deux affichages est à assurer.

L'esplanade surplombe la place Charles-de-Gaulle : le temple bimillénaire d'Auguste et de Livie est entouré par des rues étroites, à sens unique. La place comporte des commerces et quelques places de parking – dont deux, au pied de l'escalier, sont réservées aux forces de l'ordre et cinq au personnel du tribunal.

Le palais comporte un parking intérieur qui permet de garer six voitures du personnel du tribunal et deux véhicules d'escorte.

L'arrivée des personnes détenues ou en garde-à-vue se fait normalement via le parking intérieur, ce qui permet d'éviter le contact avec le public et de conduire les personnes concernées directement dans les geôles. Le commissariat de police, les brigades de gendarmerie et les établissements pénitentiaires du ressort du tribunal de grande instance disposent d'une télécommande pour ouvrir le portail d'accès sans descendre de leur véhicule. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, des entrées de personnes escortées et menottées ont également lieu par l'escalier donnant sur la place Charles-de-Gaulle pour différentes raisons (notamment des télécommandes sont en panne et l'exigüité du parking intérieur conduit certains conducteurs à préférer le parking devant l'escalier du palais de justice. Lorsque des personnes menottées sont conduite au palais de justice par l'escalier, le plus souvent un blouson masque le menottage, mais ce n'est pas systématique.

7.2.3 Le fonctionnement

Le jour de la visite des contrôleurs, l'effectif théorique du parquet est honoré grâce à la présence d'un magistrat placé depuis le mois de janvier 2015 dont le service au tribunal de grande instance de Vienne est prévu jusqu'en avril 2015.

Le parquet compte : le procureur, deux vice-procureurs dont un placé et deux substituts. Ces cinq magistrats assurent la permanence du vendredi 18h au vendredi 18h. Le tour de permanence fait apparaître leur numéro de téléphone fixe (ligne directe) au TGI, leur numéro de téléphone portable personnel et le numéro du téléphone portable de la permanence. Il n'existe pas de permanences spécifiques.

Parmi eux, les responsabilités – la liste n'est pas exhaustive - entre les deux vice-procureurs et les deux substituts sont ainsi réparties :

- le secteur économique et financier, les affaires commerciales et le contentieux relatif à l'exécution des peines ;
- les atteintes aux biens et aux personnes ;
- les infractions à la législation sur les stupéfiants et à la circulation routière ;
- les affaires ayant des mineurs pour auteurs ou victimes.

Les prolongations de garde à vue sont accordées après présentation de la personne concernée devant le magistrat du parquet de permanence, au tribunal quand le délai de route est faible, dans les locaux de police ou de gendarmerie quand plusieurs personnes sont concernées – cela permet de ne pas composer d'escorte – ou par visioconférence – plusieurs brigades de proximité de gendarmerie du ressort en sont équipées et centralisent les présentations des brigades proches.

Le siège compte, sans les magistrats du tribunal d'instance et les juges de proximité, la présidente et dix magistrats, dont trois vice-présidents. Le déficit numérique est de trois magistrats. Un magistrat assure la fonction de juge des libertés et de la détention pour les affaires pénales et civiles ; un magistrat consacre exclusivement son activité aux affaires civiles, quatre magistrats consacrent exclusivement leur activité aux affaires pénales ; sept magistrats, dont la présidente, partagent leur activité entre les affaires civiles et pénales.

Trois magistrats du siège sont vice-présidents.

7.2.4 L'activité

S'agissant du tribunal de grande instance, en matière pénale, le rythme des audiences est le suivant :

- une audience de comparution immédiate tous les jours, sauf le mardi, à 11h ;
- une audience correctionnelle collégiale par semaine, le mardi, à 13h30 ;
- une audience correctionnelle à juge unique par semaine le vendredi à 8h30 ;
- deux audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) par mois le premier et le troisième mercredi du mois ;
- une audience du tribunal correctionnel pour mineur par trimestre ; dans leur courrier en réponse en date du 5 juin 2015, la présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République précisent « *Cet élément est à corriger dans*

la mesure où la juridiction n'a connu que deux audiences de cette nature depuis l'entrée en vigueur de la loi ».

- deux audiences du tribunal pour enfants par mois, le lundi ;
- au moins une audience du juge des libertés et de la détention statuant sur les admissions en soins psychiatriques sans consentement par semaine. En effet, selon les informations recueillies, le ressort du TGI de Vienne compte un centre hospitalier (à Vienne) qui comporte un service psychiatrique avec hospitalisation à temps plein pour deux secteurs. Ces audiences ont lieu dans l'hôpital.

Les commissions d'application des peines et les débats contradictoires organisés au moins une fois par mois par le juge de l'application des peines n'ont pas lieu au tribunal mais au sein du centre de détention de Saint-Quentin-Fallavier.

Les éléments chiffrés ci-dessous donnent une idée de l'activité de la juridiction en matière pénale. Ainsi, pour 2014, cette activité peut se résumer ainsi :

- s'agissant des majeurs :
 - o 61 personnes ont été présentées au juge d'instruction pour mise en examen ;
 - o 60 ont été placées en détention par le juge des libertés et de la détention (JLD) ;
 - o 26 ont vu leur détention provisoire prolongée par le JLD ;
 - o 112 déférés devant le JLD dans le cadre d'une convocation par procès-verbal pour le prononcé d'un éventuel contrôle judiciaire²⁵ ou le placement en détention provisoire en attente d'un jugement de comparution différé pour préparation de la défense²⁶ ;
 - o 74 jugements de comparution immédiate (CI) ont été rendus ;
 - o 1423 jugements correctionnels ;
- s'agissant des mineurs :
 - o 12 ont été déférés devant le juge d'instruction ;
 - o 222 devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants.
- en matière de délits enregistrés :
 - o 1 622 atteintes volontaires à l'intégrité physique ;
 - o 3 694 atteintes aux biens ;
 - o 358 escroqueries et infractions économiques et financières ;
 - o 2 437 infractions routières.

Le stock du greffe correctionnel, s'agissant du service de la juge unique, était de 196 jugements non édités au 31 décembre 2014, contre 96 en 2013. Celui du greffe correctionnel « audience collégiale » était de 15 dossiers fin 2014, contre 12 en 2013. Ce stock est à rapprocher du nombre moyen de jugements prononcés chaque mois qui est de 140.

²⁵ Sur le fondement des dispositions de l'article 394 du code de procédure pénale.

²⁶ Sur le fondement des dispositions de l'article 396 du code de procédure pénale.

Les geôles étaient libres de tout occupant lors de présence des contrôleurs les 2 et 5 mars 2015.

7.3 LA DESCRIPTION DES GEOLES

7.3.1 Les accès

Comme indiqué précédemment, les véhicules d'escorte arrivent au tribunal soit par l'intermédiaire du garage réservé aux professionnels (situations les plus fréquentes) soit en se garant place Charles-de-Gaulle et en suivant le parcours d'accès du public (cf. § 2.2 *supra*). On accède aux geôles par le couloir qui dessert à la fois le service du juge des libertés et de la détention, la salle d'audience et la bibliothèque.

7.3.2 Les geôles et leurs sanitaires

a) Les geôles

Le tribunal dispose de trois geôles aux surfaces exigües : la première 2,21m², la deuxième 2,36m² et la troisième 2,12m². La hauteur sous plafond est de 2,67m. Deux geôles bénéficient d'un éclairage naturel par l'intermédiaire d'une fenêtre de 1,95m de hauteur sur 0,26m de largeur. Les portes, fermées par un simple verrou, bénéficient d'une surface vitrée de 60cm sur 30cm. L'une des geôles est équipée en hauteur d'un crochet précédemment équipé d'une glace et présentant un risque d'utilisation auto agressive. Le procureur de la République ordonnera son enlèvement immédiatement après la visite des contrôleurs.



Petit hall donnant accès aux geôles et une geôle

Les geôles ont été repeintes en 2011 mais le papier peint est partiellement arraché ou recouvert de taches et d'inscriptions. Elles ne bénéficient pas de ventilation.

Le chauffage est assuré par un radiateur installé dans le petit hall desservant les locaux (photo ci-dessus). Les geôles ne disposent d'aucun équipement, exception faite d'une planche de bois de la forme d'un quart de cercle de 37cm de rayon destinée à l'assise d'une personne.

En l'absence de local adapté ou disponible, un avocat a indiqué avoir été obligé de recevoir son client dans une des cellules, debout avec lui sans pouvoir disposer d'un espace propre et respectueux des personnes.

Les locaux sont principalement occupés entre 8h30 et 11h30 par les personnes en provenance du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier puis par les personnes présentées en comparution immédiate aux audiences fixées à 11h30, exceptionnellement 13h30 ou 14h.

Il a été précisé que les personnes privées de liberté restaient enfermées dans les geôles entre trente minutes et trois heures au maximum, exceptionnellement davantage (sept heures) en cas de déferrements multiples.

b) Les sanitaires

Il n'existe pas de sanitaires dans les geôles mais dans le couloir permettant d'y accéder.



Sanitaires

Ce local récemment rénové (photo ci-dessus) est utilisé par les personnes déférées ceux qui les escortent.

7.3.3 Les salles de repos

Elles sont inexistantes. Les escortes patientent dans le couloir des geôles.

7.3.4 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Une entreprise assure le nettoyage de tous les locaux du tribunal. Malgré leur vétusté, ceux-ci sont propres et bien entretenus exception faite des geôles dont la propreté laisse à désirer.



Une geôle

7.3.5 La visioconférence

Le tribunal de grande instance est équipé de deux dispositifs de visioconférence situés dans le service du juge des libertés et de la détention et dans la bibliothèque.

Des dispositifs de visioconférence ont été mise en place :

- dans des brigades de gendarmerie (cf. *supra* § 2.3) ; ces dispositifs sont fréquemment utilisés ;
- dans le centre de détention de Saint-Quentin-Fallavier pour tenir des réunions administratives, pour les commissions d'exécution des peines et pour les « commissions DPS » qui réunissent du personnel du centre de détention de Saint-Quentin-Fallavier, dans ce centre, et le juge d'application des peines, le procureur et le commissaire responsable de la circonscription de police, au palais de justice de Vienne ;
- dans l'hôtel de police de Grenoble, pour les échanges avec la police judiciaire.

Le centre hospitalier de Vienne ne dispose pas de dispositif de visioconférence.

7.4 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE

7.4.1 Le rôle des escortes de police, de l'administration pénitentiaire et de la gendarmerie

Aucun effectif dédié n'est affecté à la surveillance des geôles.

Les policiers ou les gendarmes ou les surveillants de l'administration pénitentiaire assurant les escortes prennent en charge l'accompagnement et la surveillance des personnes déférées ou extraites durant la totalité de leur séjour au sein du palais de justice.

Lorsque ces dernières sont placées dans les geôles, ils restent dans le couloir et attendent que le magistrat les appelle de vive voix et leur signifie le moment de la présentation.

Lors de leur déplacement dans le palais de justice, les fonctionnaires ou les militaires de l'escorte accompagnent la personne. Le port des menottes n'est pas systématique, selon les informations recueillies par les contrôleurs, mais fonction de l'évaluation du risque encouru réalisée par le responsable de l'escorte.

Les personnes privées de liberté arrivent menottées au palais de justice et en repartent libres ou menottées.

7.5 LA PRISE EN CHARGE

7.5.1 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Vienne est composé de cinquante-huit avocats.

Les permanences assurées par les avocats sont :

- les permanences pénales pour les majeurs et l'aide aux victimes ;
- l'assistance des personnes placées en garde à vue ;
- l'assistance de personnes pour les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- l'assistance des personnes pour les audiences correctionnelles ou au sein de la maison d'arrêt ;
- l'assistance des mineurs pour les audiences pénales de cabinet n° 1 et n° 3 ;
- l'assistance aux personnes déférées devant le juge des libertés et de la détention pour les admissions en soins psychiatriques sans consentement.

Un tableau mensuel des permanences est établi par l'ordre des avocats. Les magistrats disposent des numéros des téléphones fixes et portables des avocats ; en semaine, les avocats sont joints sur leur fixe et pendant les week-ends sur leur portable.

Aucun local n'est prévu au sein du palais de justice pour les entretiens entre les avocats et leurs clients. Les entretiens sont conduits dans la salle collective des avocats, qui sert de vestiaire et de lieu de repos, dans le bureau d'un magistrat ou d'un assistant de justice, ou parfois dans le couloir ou dans une geôle. La confidentialité n'est pas assurée de façon systématique.

La mise à disposition d'espaces dans lesquels les avocats puissent s'entretenir en confidentialité avec leurs clients est nécessaire.

7.5.2 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs

Les enquêtes sociales rapides sont réalisées du lundi au vendredi par l'Association de Prévention Sociale et Service d'aide aux victimes (A.PRE.SS) de Vienne qui assure des permanences au sein du tribunal. L'association dispose d'un téléphone d'astreinte que les magistrats contactent en indiquant l'heure de présentation de la personne déférée.

Cette dernière est reçue seule au tribunal par le travailleur social, la porte de la pièce étant laissée légèrement entrouverte ; l'escorte reste à proximité mais la confidentialité de l'entretien est assurée. L'entretien dure entre trente et quarante-cinq minutes. Le rapport est complété par des échanges téléphoniques avec le SPIP, l'employeur et des membres de la famille de la personne mise en cause sous réserve de son accord pour ces derniers.

Une fois achevé, le rapport est communiqué au parquet, au président de la juridiction et à l'avocat de la personne.

Le samedi et le dimanche, l'enquête sociale est réalisée par le SPIP.

b) Pour les mineurs

L'enquête sociale est réalisée par un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse qui assure une permanence quotidienne. Il se déplace au tribunal ou parfois au commissariat ou à la brigade de gendarmerie à la demande des magistrats.

7.5.3 L'alimentation

Les personnes déférées sont très rarement présentes pendant les heures des repas. Dans ce cas, le tribunal dispose d'une ligne budgétaire afin que les fonctionnaires de police ou de gendarmerie puissent acheter un sandwich à l'extérieur.

7.5.4 Le tabac

Les personnes ne sont autorisées à fumer à l'intérieur ni à l'extérieur des locaux.

7.5.5 L'appel aux médecins

En cas de besoin, il est fait appel aux pompiers et en cas de nécessité au SAMU.

7.5.6 Le recours à l'interprète

Il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel. Il n'a pas été signalé de difficulté pour y recourir.

7.6 LES REGISTRES

Aucun registre d'utilisation des geôles n'est tenu. Il est donc difficile de savoir combien de temps les personnes restent dans les geôles (cf. § 3.2 *supra*).

En l'absence d'un service de police en charge de cette zone, il serait illusoire d'ouvrir un registre. Comme dans les autres tribunaux de cette taille, le rythme de passage ne justifie pas la mise en place d'un dispositif permanent.

7.7 LES INCIDENTS

Les incidents sont rares. Aucun incident grave (agression physique, prise d'otage, suicide) n'a été rapporté aux contrôleurs.

Les agents de service de sécurité du tribunal interviennent auprès du public, quand ce sont des proches des personnes déférées qui manifestent par des propos déplacés. Les agents leur demandent de se tenir tranquille ou de rester à l'écart.

Ces agents sont au nombre de deux en permanence pour un effectif total de trois.

7.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Le procureur de la République passe devant les geôles un jour sur deux environ, en raison de leur proximité avec la salle de la bibliothèque qui contient un des dispositifs de visioconférence.

Le procureur de la République a visité en 2014 les seize lieux de placement en garde à vue de son ressort. Dans son rapport annuel sur les lieux de garde à vue, il fait notamment état de l'absence de surveillance permanente la nuit des personnes placées en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie nationale. Il précise ainsi : « *Il a pu arriver quelques fois en 2014 que de manière express mon parquet sollicite une surveillance constante nocturne, pour des personnes d'une grande fragilité, ce qui a été fait avec la présence d'un planton à proximité immédiate du gardé à vue* ».

Dans ce même rapport, le procureur de la République mentionne « Les droits à médecin et à avocats sont respectés, mais compte tenu de la configuration des locaux, dans aucun site, à l'exception du commissariat de Vienne depuis le début de l'année 2012, il n'est prévu de local dédié pour les entretiens confidentiels avec le local et le médecin ». Il mentionne également : « en dehors des dispositifs mis en place il y a maintenant 4 ans, à savoir des conventions passées avec certains établissements hospitaliers du secteur, il est toujours à peu près impossible de faire appel à des médecins libéraux pour vérifier l'état des gardés à vue, que ce soit au regard des règles de compatibilité avec la mesure de garde à vue, ou en cas d'incident, les médecins libéraux refusant depuis bien longtemps de se déplacer ou de répondre à une réquisition, la menace de poursuites pénales n'étant évidemment aucun effet en la matière. [...] Une] permanence judiciaire permettrait de répondre aux problématiques des gardés à vue, mais aussi des décès, et des fixations des ITT des victimes, comme je l'ai par ailleurs évoqué dans mon rapport principal ».

S'agissant de la tenue des registres, le procureur de la République poursuit : « Certaines brigades avaient pris l'habitude de sortir le PV informatique de placement en garde à vue, et de l'accrocher au registre, en lieu et place de la rédaction du registre. J'ai demandé à ce qu'il soit mis fin à cette pratique, même si je puis en comprendre l'intérêt pratique pour les OPJ. En effet, de telles fiches, même si elles étaient collées ou agrafées pouvaient être modifiées et changées, ce qui à mes yeux posait un problème de régularité de la tenue des registres.[...] S'agissant des objets de valeur ou précieux détenus par les gardés à vue, dans la plupart des cas, il n'existe pas de registre spécial, ce qui est dommage, mais il est fait une liste contresignée par l'OPJ et le gardé à vue des bijoux, montres ...qui sont ôtés, et ces effets sont mis dans une enveloppe fermée sous la responsabilité de l'OPJ... »

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi du 27 mai 2014 sur les auditions libres, le procureur de la République écrit « Par ailleurs, il est particulièrement curieux que le législateur n'ait pas entendu limiter le temps de l'audition libre qui finalement pourrait théoriquement durer plus longtemps que la garde à vue, au seul motif que l'intéressé peut quitter les locaux des enquêteurs quand il le souhaite, ce qui est dans la pratique un leurre, dans la mesure où il existe de fait une pression du lieu qui n'invite pas à disposer de sa totale liberté (surtout si la personne entendue sait que si elle quitte les lieux, l'OPJ peut alors décider de son placement en garde à vue) ».

Lors de la visite des contrôleurs, le décret permettant d'attribuer l'aide juridictionnelle pour les personnes en audition libre n'était pas publié. Le barreau a décidé de ne pas apporter son soutien juridique aux justiciables ainsi concernés. Ainsi selon les informations recueillies par les contrôleurs, une hausse du nombre de gardes à vue, par la simple transformation d'un certain

nombre d'auditions libres en garde à vue, ne serait-ce que pour permettre l'intervention des avocats, à moins que les gens ne renoncent à ce droit. En 2014, le commissariat de police de Vienne a procédé à 198 placements en garde à vue et à 655 auditions libres ; le ratio du ressort est d'un à trois entre garde à vue et auditions libres.

La situation, au moment de la visite des contrôleurs, de non-paiement de l'aide juridictionnelle pour les personnes en audition libre conduit à augmenter le nombre de placements en garde à vue afin de faire bénéficier les personnes concernées de l'aide d'un avocat. Cela questionne la méthode d'attribution de l'aide juridictionnelle.